

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, NOVEMBER 30, 2016

Statutory Instruments 2016

SOR/2016-285 to 299 and SI/2016-62 to 63

Pages 4211 to 4320

OTTAWA, LE MERCREDI 30 NOVEMBRE 2016

Textes réglementaires 2016

DORS/2016-285 à 299 et TR/2016-62 à 63

Pages 4211 à 4320

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 13, 2016, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 13 janvier 2016, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2016-285 November 10, 2016

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT,
1999

**Order 2016-87-11-01 Amending the Domestic
Substances List**

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2016-87-11-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, November 8, 2016

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Enregistrement
DORS/2016-285 Le 10 novembre 2016

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Arrêté 2016-87-11-01 modifiant la Liste
intérieure**

Attendu que la ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que celles de ces substances qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^b en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle fixée par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2016-87-11-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 8 novembre 2016

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-247

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-247

Order 2016-87-11-01 Amending the Domestic Substances List**Arrêté 2016-87-11-01 modifiant la Liste intérieure****Amendments**

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

83052-84-0 N
92815-96-8 N-P
131649-91-7 N-P
428442-71-1 N-P
1357160-95-2 N
1478809-47-0 N-P

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

- 14758-7 N Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis-, polymer with (chloroalkyl)oxirane and *N,N*-dimethyl alkanediamine, Ph ether, reaction products with polyalkanolamine, formates (salt)
4,4'-(Propane-2,2-diyl)bisphénol polymérisé avec un (chloroalkyl)oxirane et une *N,N*-diméthylalcanediamine, oxyde phénylique, produits de la réaction avec une polyalcanolamine, formates (sels)
- 18619-7 N Sodium salt of 4,4'-[1,2-ethenediylbis[(3-sulfo-4,1-phenylene)imino[6-[bis(2-hydroxyethyl)amino]-1,3,5-triazine-4,2-diyl]imino]]bis-, carbomonocyclic carboxylic acid
4,4'-[Éthène-1,2-diylbis[(3-sulfo-4,1-phénylène)imino[6-[bis(2-hydroxyéthyl)amino]-1,3,5-triazine-4,2-diyl]imino]]biscarbomonocyclecarboxylate de sodium
- 19046-2 N-P Fatty acids, C18-unsatd., dimers, hydrogenated, polymers with polyalkylenediamine and tall-oil fatty acids
Dimères d'acides gras insaturés en C18, hydrogénés, polymérisés avec une alcane- α,ω -diamine et des acides gras de tallöl
- 19047-3 N-P Butanoic acid, 3-oxo-, 2-[(2-methyl-1-oxo-2-propen-1-yl)oxy]ethyl ester, polymer with cycloalkyl 2-methyl-2-propenoate, ethenylbenzene, 2-ethylhexyl 2-propenoate, methyl 2-methyl-2-propenoate and 2-methylpropyl 2-methyl-2-propenoate
3-Oxobutanoate de 2-[(2-méthylprop-2-énoyl)oxy]éthyle polymérisé avec un méthacrylate de cycloalkyle, du styrène, de l'acrylate de 2-éthylhexyle, du méthacrylate de méthyle et du méthacrylate de 2-méthylpropyle
- 19048-4 N-P Siloxanes and silicones, di-Me, Bu group- and alkenyl group-terminated, reaction products with di-Me, Me hydrogen siloxanes and [(alken-1-yloxy)methyl]oxirane
Polydiméthylsiloxane à terminaisons butyles et alcényles, produits de la réaction avec du diméthylsilyloxy(méthylsilyle) et un [(alcén-1-yloxy)méthyl]oxirane
- 19049-5 N 2-Oxepanone, polymer with 2,4-diisocyanato-1-methylbenzene and tetrahydro-2*H*-pyran-2-one, polyalkyl ester, 1*H*-imidazole-1-alkaneamine-blocked
Oxépan-2-one polymérisée avec du 2,4-diisocyanato-1-méthylbenzène et de la tétrahydro-2*H*-pyran-2-one, ester polyalkylique, séquencé avec une 1*H*-imidazole-1-alcanamine
- 19050-6 N-P Benzene, 1,3-diisocyanatomethyl-, homopolymer, branched 4-alkylphenol-blocked
1,3-(Diisocyanatométhyl)benzène homopolymérisé, séquencé avec un 4-(alkyl ramifié)phénol
- 19051-7 N-P 2-Propenoic acid, polymer with acid anhydride, hydrolyzed, compds. with polyalkanolamine
Acide acrylique polymérisé avec un anhydride d'acide, hydrolysé, composés avec une polyalcanolamine

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

83052-84-0 N
92815-96-8 N-P
131649-91-7 N-P
428442-71-1 N-P
1357160-95-2 N
1478809-47-0 N-P

2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

¹ SOR/94-311¹ DORS/94-311

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Government of Canada (the Government) amended the *Domestic Substances List* (DSL) by adding 14 substances under the *Order 2016-87-11-01 Amending the Domestic Substances List*.

Background

Canadians depend on substances that are used in hundreds of goods from medicines, computers, fabrics to fuels. Under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), substances (i.e. chemicals, polymers, nanomaterials, and living organisms) “new” to Canada are subject to reporting requirements before they can be manufactured or imported. This limits market access until human health and environmental impacts associated with the new substances are assessed and managed where appropriate.

The DSL is an inventory of substances in the Canadian marketplace. Substances that are not on the DSL are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements before they can be manufactured in or imported into Canada. These requirements are set out in subsections 81(1) and 106(1) of CEPA, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. These requirements do not apply to substances listed on the DSL.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994¹ and is amended on average 10 times a year to add or delete substances.

¹ The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette*, Part II, in July 2001, establishes the structure of the DSL. For more information, please visit <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Le gouvernement du Canada (le gouvernement) a modifié la *Liste intérieure* (LI) par l'adjonction de 14 substances en vertu de l'*Arrêté 2016-87-11-01 modifiant la Liste intérieure*.

Contexte

Les Canadiens dépendent des substances qui sont utilisées dans des centaines de produits, notamment les médicaments, les ordinateurs, les tissus et les carburants. Aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], les substances (c'est-à-dire les substances chimiques, les polymères, les nanomatériaux et les organismes vivants) « nouvelles » au Canada sont assujetties à des obligations de déclaration avant leur fabrication ou leur importation. Cela en limite la commercialisation jusqu'à ce que les risques pour la santé humaine et l'environnement aient été évalués et gérés de façon appropriée, le cas échéant.

La LI est une liste de substances qui sont sur le marché canadien. Les substances qui ne figurent pas à la LI sont considérées nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada. Ces exigences sont exprimées aux paragraphes 81(1) et 106(1) de la LCPE ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. Ces exigences ne s'appliquent pas aux substances qui figurent à la LI.

La LI a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994¹ et elle est modifiée en moyenne 10 fois par année afin d'y ajouter ou d'y radier des substances.

¹ L'*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en juillet 2001, établit la structure de la *Liste intérieure*. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter le document suivant : <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

A substance must be added to the DSL under subsection 87(1), 87(5), or 112(1) of CEPA within 120 days once all of the following conditions are met:

- the Minister of the Environment has been provided with information regarding the substance;²
- the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substance has already been manufactured in or imported into Canada under the conditions set out in section 87 or 112 of CEPA by the person who provided the information;
- the period prescribed for the assessment of the information submitted for the substance has expired; and
- the substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture.

The Government assessed information on 14 new substances reported to the New Substances Program and determined that they meet the conditions for their addition to the DSL. These substances have therefore been added to the DSL under this Order.

Objective

The objective of this Order is to comply with the requirements under subsections 87(1) and (5) of CEPA by adding 14 substances to the DSL, making them no longer subject to the notification and assessment requirements as set out in subsection 81(1) of CEPA and in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Description

This Order added a total of 14 substances to the DSL: 6 substances were added to Part 1 of the DSL, and 8 substances to Part 3 of the DSL. To protect confidential business information, 8 of the 14 substances have masked chemical names.³

Consultation

As the Order does not contain any information expected to generate comments by stakeholders, no further consultation is deemed necessary.

² The information required depends on the class of a substance. The information requirements are set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)* made under CEPA.

³ Masked names are allowed by CEPA to protect confidential business information. The procedure for creating a masked name is set out in the *Masked Name Regulations*. Anyone who wishes to determine if a substance is on the DSL under a masked name must file a Notice of Bona Fide Intent to Manufacture or Import with the New Substances Program.

Selon les paragraphes 87(1), 87(5), ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être ajoutée à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre de l'Environnement a reçu des renseignements concernant la substance²;
- le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les conditions prévues aux articles 87 ou 112 de la LCPE par la personne qui a fourni les renseignements;
- le délai prévu pour l'évaluation de l'information soumise relativement à la substance est expiré;
- aucune condition n'a été adoptée aux termes de l'alinéa 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à l'importation ou à la fabrication de la substance.

Le gouvernement a évalué les renseignements relatifs à 14 substances soumis au Programme des substances nouvelles et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI. Par conséquent, ces substances ont été ajoutées à la LI aux termes de cet arrêté.

Objectif

L'objectif de cet arrêté est de se conformer aux exigences des paragraphes 87(1) et 87(5) de la LCPE en ajoutant 14 substances à la LI, faisant en sorte qu'elles ne soient plus assujetties aux exigences de déclaration et d'évaluation du paragraphe 81(1) de la LCPE et du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Description

Cet arrêté a ajouté 14 substances à la LI; 6 substances ont été ajoutées à la partie 1 de la LI, et 8 substances à la partie 3 de la LI. Pour protéger l'information commerciale à caractère confidentiel, 8 des 14 substances ont une dénomination chimique maquillée³.

Consultation

Puisque l'Arrêté ne contient aucune information qui pourrait faire l'objet de commentaires du grand public, aucune consultation n'est nécessaire.

² Les renseignements exigés dépendent de la classe à laquelle la substance appartient; les exigences d'information sont énoncées dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)* adoptés en vertu de la LCPE.

³ Les dénominations maquillées sont autorisées par la LCPE pour protéger l'information commerciale à caractère confidentiel. Les étapes à suivre pour créer une dénomination maquillée sont décrites dans le *Règlement sur les dénominations maquillées*. Quiconque désire savoir si une substance figure à la LI sous une dénomination maquillée doit soumettre un avis d'intention véritable pour la fabrication ou l'importation au Programme des substances nouvelles.

Rationale

The Government assessed information on 14 new substances reported to the New Substances Program and determined that they met the conditions for their addition to the DSL. These substances have therefore been added to the DSL.

The Order will benefit Canadians by enabling industry to have better access to larger quantities of these substances, which is expected to reduce costs associated with products consumed by Canadians. It is also expected that there will be no incremental costs to the public, industry, or governments associated with the Order.

“One-for-One” Rule and small business lens

The Order does not trigger the “One-for-One” Rule, as it does not add any additional costs to business. Also, the small business lens does not apply to the Order, as it does not add any administrative or compliance burden to small businesses.

Implementation, enforcement and service standards

The DSL identifies substances that, for the purposes of CEPA, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* or the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. Developing an implementation plan, a compliance strategy, or establishing a service standard is not required when adding substances to the DSL.

Contact

Greg Carreau
Executive Director
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: eccc.substances.eccc@canada.ca

Justification

Le gouvernement a évalué les renseignements relatifs à 14 substances soumis au Programme des substances nouvelles et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI. Par conséquent, ces substances ont été ajoutées à la LI.

L'Arrêté favorisera les Canadiens en permettant à l'industrie d'utiliser ces substances en de plus grandes quantités, ce qui devrait réduire les coûts associés aux produits consommés par les Canadiens. On prévoit que l'Arrêté n'entraînera aucun coût pour le public, l'industrie ou les gouvernements.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

L'Arrêté ne déclenche pas la règle du « un pour un », car il n'engendre pas de coûts additionnels pour les entreprises. De plus, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cet arrêté, car celui-ci n'engendre pas de fardeau administratif ou de conformité pour les petites entreprises.

Mise en œuvre, application et normes de service

La LI recense les substances qui, aux fins de la LCPE, ne sont pas soumises aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ou du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre, de stratégie de conformité ou de normes de service lorsque des substances sont ajoutées à la LI.

Personne-ressource

Greg Carreau
Directeur exécutif
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

Registration
SOR/2016-286 November 16, 2016

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas that Agency has complied with the requirements of section 4^d of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*.

Ottawa, November 9, 2016

Enregistrement
DORS/2016-286 Le 16 novembre 2016

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que l'Office s'est conformé aux exigences de l'article 4^d de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa, le 9 novembre 2016

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/99-186 (Sch., s. 4)

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d DORS/99-186, ann., art. 4

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986**Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement****Amendment**

1 The heading of Schedule 2 to the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*¹ is replaced by the following:

Limits to Vaccine Quotas for the Period Beginning on January 1, 2017 and Ending on December 30, 2017

Coming into Force

2 These Regulations come into force on January 1, 2017.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendment establishes the number of dozens of eggs that producers in Ontario and Quebec may market under vaccine quotas during the period beginning on January 1, 2017, and ending on December 30, 2017.

Modification

1 Le titre de l'annexe 2 du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*¹ est remplacé par ce qui suit :

Limites des contingents de vaccins pour la période commençant le 1^{er} janvier 2017 et se terminant le 30 décembre 2017

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification établit le nombre de douzaines d'œufs que les producteurs l'Ontario et du Québec peuvent commercialiser selon un contingent de vaccins au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2017 et se terminant le 30 décembre 2017.

¹ SOR/86-8; SOR/86-411, s. 1

¹ DORS/86-8; DORS/86-411, art. 1

Registration
SOR/2016-287 November 17, 2016

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Seabird Island)

Whereas, by Order in Council P.C. 3692 of August 6, 1952, it was declared that the council of the Seabird Island Band, in British Columbia, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas the council of the First Nation adopted a resolution, dated July 16, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development terminate the application of the *Indian Bands Council Elections Order*^b to that council;

Whereas the council of the First Nation has provided to the Minister of Indian Affairs and Northern Development a proposed community election code that sets out rules regarding the election of the chief and councillors of the First Nation;

And whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of the First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Seabird Island)*.

Gatineau, November 16, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Seabird Island)

Amendment

1 Item 73 of Part I of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

^a R.S., c. I-5

^b SOR/97-138

¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2016-287 Le 17 novembre 2016

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Seabird Island)

Attendu que, dans le décret C.P. 3692 du 6 août 1952, il a été déclaré que le conseil de la Bande Seabird Island, en Colombie-Britannique, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que le conseil de la première nation a adopté une résolution le 16 juillet 2016 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de le soustraire de l'application de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*^b;

Attendu que le conseil de la première nation a fourni à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien un projet de code électoral communautaire prévoyant des règles sur l'élection du chef et des conseillers de la première nation;

Attendu que la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Seabird Island)*, ci-après.

Gatineau, le 16 novembre 2016

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Seabird Island)

Modification

1 L'article 73 de la partie I de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

^a L.R., ch. I-5

^b DORS/97-138

¹ DORS/97-138

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Seabird Island Band, in British Columbia, wishes to select its chief and councillors based on its own custom leadership selection process that was developed and ratified by the community. To do so, the Minister of Indian Affairs and Northern Development must, by order, amend the *Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, thereby terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* to the First Nation. The council of the Seabird Island Band has, by resolution, asked that the Minister of Indian Affairs and Northern Development make such an order.

Background

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to order that the election of chief and councillors of a First Nation be held in accordance with the *Indian Act* when he deems it advisable for the good governance of that First Nation.

On August 6, 1952, the Seabird Island Band was brought under the application of the election provisions of the *Indian Act* and has selected its chief and councillors under this election system ever since. The name of the First Nation appears on Schedule I of the *Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*.

However, a First Nation holding elections under the *Indian Act* can seek a change to its election system and a conversion to a community election system by requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development terminate the application of the electoral provisions of the Act to the First Nation by amending the *Indian Bands Council Elections Order*.

Objective

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Seabird Island)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, terminates the application of

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

La Bande Seabird Island, en Colombie-Britannique, désire élire son chef et ses conseillers au moyen de son propre processus de sélection communautaire, qui a été développé et ratifié par la communauté. Pour ce faire, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien doit, par arrêté, modifier l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, pris conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, qui aura pour effet de soustraire la Première Nation de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Le conseil de la Bande Seabird Island a, par résolution, demandé à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de prendre un tel arrêté.

Contexte

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir d'ordonner que les élections du chef et des conseillers d'une Première Nation soient tenues en vertu de la *Loi sur les Indiens*, lorsqu'il le juge utile à la bonne administration de cette Première Nation.

Le 6 août 1952, la Bande Seabird Island a été assujettie à l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*, et depuis elle choisit son chef et ses conseillers selon ce système électoral. Le nom de la Première Nation figure à l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, pris conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Cependant, une Première Nation tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander un changement à son système électoral et une conversion vers un système électoral communautaire. Pour ce faire, elle demande au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de modifier l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, afin de la soustraire de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*.

Objectif

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Seabird Island)*, pris conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, vise le retrait de

the election provisions of the *Indian Act* to the Seabird Island Band. It is limited to and of interest only to the Seabird Island Band. The conversion to a local community election system will serve to build and strengthen the First Nation's governance autonomy and better address the needs of the community.

Description

Indigenous and Northern Affairs Canada's *Conversion to Community Election System Policy* sets the steps and the conditions under which a First Nation holding elections under the *Indian Act* can adopt a community election system.

The termination of the application of the election provisions of the *Indian Act* to a First Nation is effected by means of an order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development when Indigenous and Northern Affairs Canada is satisfied that the First Nation has developed suitable election rules that afford secret ballot voting, an independent appeals process and that comply with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Furthermore, the community's election rules and the desire to convert to using them have received the support of the members of the community.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this Order, as it does not result in any administrative costs or savings to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as it does not result in any costs for small business.

Consultation

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Seabird Island)* was made at the request of the council of the Seabird Island Band. The community election code underwent a community ratification process, wherein a majority of the votes cast by the First Nation's electors were in favour of the amendment being proposed to the *Indian Bands Council Elections Order* and were also in favour of all future elections being conducted in accordance with that code.

Rationale

A ratification vote was held by the Seabird Island Band on June 15, 2016. The First Nation's electors could indicate by secret ballot whether they were in favour of terminating the application of the election provisions of the *Indian Act*

la Bande Seabird Island de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. L'Arrêté est pris dans l'intérêt de la Bande Seabird Island et se limite à cet intérêt. La conversion vers un système électoral communautaire permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la Première Nation et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

Description

La *Politique sur la conversion à un système électoral communautaire* d'Affaires autochtones et du Nord Canada établit les étapes et les conditions par lesquelles une Première Nation tenant ses élections selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* puisse adopter un système électoral communautaire.

Le retrait d'une Première Nation de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* se fait par arrêté pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien lorsque Affaires autochtones et du Nord Canada a la certitude que la Première Nation a développé des règles électorales appropriées qui permettent le vote secret, un processus d'appel indépendant et qui respectent la *Charte canadienne des droits et libertés*. De plus, les règles communautaires, tout comme la volonté de se convertir à l'utilisation de ces règles, doivent avoir reçu l'appui des membres de la communauté.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Seabird Island) a été pris à la demande du conseil de la Bande Seabird Island. Le code électoral coutumier a subi un processus de ratification communautaire au cours duquel une majorité des voix déposées par les électeurs de la Première Nation s'est avérée en faveur de la modification à l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes et de la tenue des élections futures en vertu de ce code.

Justification

Un vote de ratification a été tenu le 15 juin 2016 au sein de la Bande Seabird Island. Les électeurs de la Première Nation ont pu exprimer par vote secret s'ils appuyaient le retrait de la Première Nation de l'application des

to the First Nation and of adopting the proposed election code. Electors residing off-reserve were allowed to cast their ballot through a mail-in ballot process. The First Nation has a total of 657 electors. Of these, 134 electors cast a ballot at the ratification vote. A total of 87 votes were cast in favour of the transition to a community election system, while 47 votes were cast against and 2 ballots were rejected.

On July 16, 2016, the council of the Seabird Island Band submitted a resolution requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development issue an order terminating the application of section 74 of the *Indian Act* to the First Nation.

As the election code of the Seabird Island Band and the community ratification process that has taken place are compliant with Indigenous and Northern Affairs Canada's *Conversion to Community Election System Policy*, and because of the specific request by resolution of the First Nation's council, the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good governance of the First Nation that its chief and councillors be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*. Consequently, the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Seabird Island)* ensures that elections of chief and councillors can be held under the community's election code.

There is no cost consequence associated with the termination of the application of the election provisions of the *Indian Act* to the Seabird Island Band. Henceforth, the Seabird Island Band will assume full responsibility for the conduct of its entire electoral process.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance with its election code, the conduct of elections and disputes arising from the elections are now the responsibility of the Seabird Island Band.

Contact

Marc Boivin
Director
Governance Policy and Implementation
Indigenous and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-953-3855
Email: Marc.Boivin@aadnc-aadnc.gc.ca

modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* et l'adoption du nouveau code électoral communautaire proposé. Les électeurs résidant à l'extérieur de la réserve ont été habilités à voter par bulletin postal. Il y a 657 électeurs au sein de la Première Nation. Parmi ces électeurs, 134 ont déposé un vote au processus de ratification. Au total, 87 votes ont été déposés en faveur de la transition vers un système électoral communautaire, tandis que 47 votes ont été déposés contre la proposition et 2 votes ont été rejetés.

Le 16 juillet 2016, le conseil de la Bande Seabird Island a soumis une résolution demandant à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de prendre un arrêté visant à soustraire la Première Nation de l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens*.

Le code électoral de la Bande Seabird Island et le processus de ratification communautaire qui s'est tenu sont conformes à la *Politique sur la conversion à un système électoral communautaire* d'Affaires autochtones et du Nord Canada, et compte tenu de la demande, par résolution, du conseil de la Première Nation, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge maintenant plus utile à la bonne administration de la Première Nation que l'élection du chef et du conseil se fasse selon les modalités de la *Loi sur les Indiens*. Par conséquent, l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Seabird Island)* assure que les élections du chef et des conseillers pourront se tenir en vertu du code électoral de la communauté.

Il n'y a aucun coût associé au retrait de la Bande Seabird Island des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Dorénavant, la Bande Seabird Island assumera la pleine responsabilité de la conduite de l'ensemble du son processus électoral.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Bande Seabird Island sera dorénavant responsable de la conformité de ses élections, de même que des conflits en découlant, en vertu de son code électoral communautaire.

Personne-ressource

Marc Boivin
Directeur
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance
Affaires autochtones et du Nord Canada
10 rue Wellington, 8^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-953-3855
Courriel : Marc.Boivin@aadnc-aadnc.gc.ca

Registration
SOR/2016-288 November 17, 2016

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (O'Chiese)

Whereas, by Order in Council P.C. 2924 of September 27, 1978, it was declared that the council of the O'Chiese band, in Alberta, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas the council of the First Nation adopted a resolution, dated October 3, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development terminate the application of the *Indian Bands Council Elections Order*^b to that council;

Whereas the council of the First Nation has provided to the Minister of Indian Affairs and Northern Development a proposed community election code that sets out rules regarding the election of the chief and councillors of the First Nation;

And whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of the First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (O'Chiese)*.

Gatineau, November 16, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (O'Chiese)

Amendment

1 Item 5 of Part II of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

^a R.S., c. I-5

^b SOR/97-138

¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2016-288 Le 17 novembre 2016

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (O'Chiese)

Attendu que, dans le décret C.P. 2924 du 27 septembre 1978, il a été déclaré que le conseil de la bande O'Chiese, en Alberta, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que le conseil de la première nation a adopté une résolution le 3 octobre 2016 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de le soustraire à l'application de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*^b;

Attendu que le conseil de la première nation a fourni à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien un projet de code électoral communautaire prévoyant des règles sur l'élection de son chef et de ses conseillers;

Attendu que la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (O'Chiese)*, ci-après.

Gatineau, le 16 novembre 2016

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (O'Chiese)

Modification

1 L'article 5 de la partie II de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

^a L.R., ch. I-5

^b DORS/97-138

¹ DORS/97-138

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The O'Chiese band, in Alberta, wishes to select its chief and councillors based on its own community leadership selection process that was developed and ratified by the community. To do so, the Minister of Indian Affairs and Northern Development must, by order, amend the *Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, thereby terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* to the First Nation. The council of the O'Chiese band has, by resolution, asked that the Minister of Indian Affairs and Northern Development make such an order.

Background

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to order that the election of chief and councillors of a First Nation be held in accordance with the *Indian Act* when he deems it advisable for the good governance of that First Nation.

On September 27, 1978, the O'Chiese band was brought under the application of the election provisions of the *Indian Act* and has selected its chief and councillors under this election system ever since. The name of the First Nation appears on Schedule I of the *Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*.

However, a First Nation holding elections under the *Indian Act* can seek a change to its election system and a conversion to a community election system by requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development terminate the application of the electoral provisions of the *Indian Act* to the First Nation by amending the *Indian Bands Council Elections Order*.

Objective

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (O'Chiese)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, terminates the application of the election provisions of the *Indian Act* to the O'Chiese band. It is

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

La bande O'Chiese, en Alberta, désire élire son chef et ses conseillers au moyen de son propre processus de sélection communautaire, qui a été développé et ratifié par la communauté. Pour ce faire, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien doit, par arrêté, modifier l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, pris conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, qui aura pour effet de soustraire la Première Nation de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Le conseil de la bande O'Chiese a, par résolution, demandé à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de prendre un tel arrêté.

Contexte

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir d'ordonner que les élections du chef et des conseillers d'une Première Nation soient tenues en vertu de la *Loi sur les Indiens*, lorsqu'il le juge utile à la bonne administration de cette Première Nation.

Le 27 septembre 1978, la bande O'Chiese a été assujettie à l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*, et depuis elle choisit son chef et ses conseillers selon ce système électoral. Le nom de la Première Nation figure à l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, pris conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Cependant, une Première Nation tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander un changement à son système électoral et une conversion vers un système électoral communautaire. Pour ce faire, elle demande au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de modifier l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, afin de la soustraire de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*.

Objectif

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (O'Chiese)*, pris conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, vise le retrait de la bande O'Chiese de l'application des modalités électorales

limited to and of interest only to the O'Chiese band. The conversion to a local community election system will serve to build and strengthen the First Nation's governance autonomy and better address the needs of the community.

Description

Indigenous and Northern Affairs Canada's *Conversion to Community Election System Policy* sets the steps and the conditions under which a First Nation holding elections under the *Indian Act* can adopt a community election system.

The termination of the application of the election provisions of the *Indian Act* to a First Nation is effected by means of an order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development when Indigenous and Northern Affairs Canada is satisfied that the First Nation has developed suitable election rules that afford secret ballot voting, an independent appeals process and that comply with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Furthermore, the community's election rules and the desire to convert to using them must have received the support of the members of the community.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this Order, as it does not result in any administrative costs or savings to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as it does not result in any costs for small business.

Consultation

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (O'Chiese)* was made at the request of the council of the O'Chiese band. The community election act and related regulations underwent a community ratification process, wherein a majority of the votes cast by the First Nation's electors were in favour of the amendment being proposed to the *Indian Bands Council Elections Order* and were also in favour of all future elections being conducted in accordance with that act.

Rationale

A ratification vote was held on September 27, 2016, in Edmonton, and on September 28 and 29, 2016, on the reserve of the O'Chiese band. The First Nation's electors could indicate by secret ballot whether they were in favour of terminating the application of the election provisions of

de la *Loi sur les Indiens*. L'Arrêté est pris dans l'intérêt de la bande O'Chiese et se limite à cet intérêt. La conversion vers un système électoral communautaire permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la Première Nation et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

Description

La *Politique sur la conversion à un système électoral communautaire* d'Affaires autochtones et du Nord Canada établit les étapes et les conditions par lesquelles une Première Nation tenant ses élections selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* puisse adopter un système électoral communautaire.

Le retrait d'une Première Nation de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* se fait par arrêté pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien lorsque Affaires autochtones et du Nord Canada a la certitude que la Première Nation a développé des règles électorales appropriées qui permettent le vote secret, un processus d'appel indépendant et qui respectent la *Charte canadienne des droits et libertés*. De plus, les règles communautaires, tout comme la volonté de se convertir à l'utilisation de ces règles, doivent avoir reçu l'appui des membres de la communauté.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (O'Chiese) a été pris à la demande du conseil de la bande O'Chiese. La loi électorale coutumière et les règlements connexes ont subi un processus de ratification communautaire au cours duquel une majorité des voix déposées par les électeurs de la Première Nation s'est avérée en faveur de la modification à l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes et de la tenue des élections futures en vertu de cette loi.

Justification

Un vote de ratification a été tenu le 27 septembre 2016 à Edmonton, et les 28 et 29 septembre, 2016 sur la réserve de la bande O'Chiese. Les électeurs de la Première Nation ont pu exprimer par vote secret s'ils appuyaient le retrait de la Première Nation de l'application des modalités électorales

the *Indian Act* to the First Nation and of adopting the proposed community election act. The First Nation has a total of 732 electors. Of these, 309 electors cast a ballot at the ratification vote. A total of 170 votes were cast in favour of the transition to a community election system, while 139 votes were cast against.

On October 3, 2016, the council of the O'Chiese band submitted a resolution requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development issue an order terminating the application of section 74 of the *Indian Act* to the First Nation.

As the election act and related regulations of the O'Chiese band and the community ratification process that has taken place are compliant with Indigenous and Northern Affairs Canada's *Conversion to Community Election System Policy*, and because of the specific request by resolution of the First Nation's council, the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good governance of the First Nation that its chief and councillors be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*. Consequently, the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (O'Chiese)* ensures that elections of chief and councillors can be held under the community's election act.

There is no cost consequence associated with the termination of the application of the election provisions of the *Indian Act* to the O'Chiese band. Henceforth, the O'Chiese band will assume full responsibility for the conduct of its entire electoral process.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance with its election act and related regulations, the conduct of elections and disputes arising from the elections are now the responsibility of the O'Chiese band.

Contact

Marc Boivin
Director
Governance Policy and Implementation
Indigenous and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-953-3855
Email: Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

de la *Loi sur les Indiens* et l'adoption de la nouvelle loi électorale communautaire proposée. Il y a 732 électeurs au sein de la Première Nation. Parmi ces électeurs, 309 ont déposé un vote au processus de ratification. Au total, 170 votes ont été déposés en faveur de la transition vers un système électoral communautaire, tandis que 139 votes ont été déposés contre la proposition.

Le 3 octobre 2016, le conseil de la bande O'Chiese a soumis une résolution demandant à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de prendre un arrêté visant à soustraire la Première Nation de l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens*.

La loi électorale et les règlements connexes de la bande O'Chiese et le processus de ratification communautaire qui s'est tenu sont conformes à la *Politique sur la conversion à un système électoral communautaire* d'Affaires autochtones et du Nord Canada, et compte tenu de la demande, par résolution, du conseil de la Première Nation, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge maintenant plus utile à la bonne administration de la bande que l'élection du chef et du conseil se fasse selon les modalités de la *Loi sur les Indiens*. Par conséquent, l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (O'Chiese)* assure que les élections du chef et des conseillers pourront se tenir en vertu de la loi électorale de la communauté.

Il n'y a aucun coût associé au retrait de la bande O'Chiese des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Dorénavant, la bande O'Chiese assumera la pleine responsabilité de la conduite de l'ensemble du son processus électoral.

Mise en œuvre, application et normes de service

La bande O'Chiese sera dorénavant responsable de la conformité de ses élections, de même que des conflits en découlant, en vertu de sa loi électorale communautaire et de ses règlements connexes.

Personne-ressource

Marc Boivin
Directeur
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance
Affaires autochtones et du Nord Canada
10, rue Wellington, 8^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-953-3855
Courriel : Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SOR/2016-289 November 18, 2016

FARM DEBT MEDIATION ACT

Regulations Amending the Farm Debt Mediation Regulations

The Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 26(1) of the *Farm Debt Mediation Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Farm Debt Mediation Regulations*.

Ottawa, November 2, 2016

Lawrence MacAulay
Minister of Agriculture and Agri-Food

Regulations Amending the Farm Debt Mediation Regulations

Amendments

1 (1) Subsection 1(1) of the *Farm Debt Mediation Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

common-law partner means, in relation to a farmer or a creditor, a person who is cohabiting with a farmer or creditor in a conjugal relationship, having so cohabitated for a period of at least one year. (*conjoint de fait*)

(2) Subparagraphs 1(2)(a)(i) to (iii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) the spouse or common-law partner of the farmer or the creditor,

(ii) a child of the farmer or the creditor or of the farmer's or the creditor's spouse or common-law partner,

(iii) a brother, sister, mother, father, grandmother or grandfather of the farmer or the creditor or of the farmer's or the creditor's spouse or common-law partner,

Enregistrement
DORS/2016-289 Le 18 novembre 2016

LOI SUR LA MÉDIATION EN MATIÈRE
D'ENDETTEMENT AGRICOLE

Règlement modifiant le Règlement sur la médiation en matière d'endettement agricole

En vertu du paragraphe 26(1) de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*^a, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la médiation en matière d'endettement agricole*, ci-après.

Ottawa, le 2 novembre 2016

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
Lawrence MacAulay

Règlement modifiant le Règlement sur la médiation en matière d'endettement agricole

Modifications

1 (1) Le paragraphe 1(1) du *Règlement sur la médiation en matière d'endettement agricole*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

conjoint de fait La personne qui vit avec l'agriculteur ou le créancier dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

(2) Les sous-alinéas 1(2)a(i) à (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) son époux ou conjoint de fait,

(ii) son enfant ou celui de son époux ou conjoint de fait,

(iii) son frère, sa sœur, sa mère, son père ou ses grands-parents, ou ceux de son époux ou conjoint de fait,

^a S.C. 1997, c. 21

¹ SOR/98-168

^a L.C. 1997, ch. 21

¹ DORS/98-168

(3) Paragraph 1(2)(a) of the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (iv):

(v) any other person who acquires property of the farmer from the farmer under terms and conditions that are more favourable than those that would apply to a similar transaction in an open market between parties who are at arm's length; or

2 (1) Subsection 4(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

4 (1) An administrator shall, if required by the Act or these Regulations to notify or inform a farmer, a farmer's creditor or the Minister of anything, notify or inform them in person or by means of telephone, priority post, courier service or, subject to subsection (3), facsimile or electronic mail.

(2) The portion of subsection 4(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A farmer, a farmer's creditor or the Minister is deemed to be notified or informed by an administrator

3 Paragraphs 5(a) to (e) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the West, consisting of Manitoba, British Columbia, Saskatchewan, Alberta, Yukon, the Northwest Territories and Nunavut; and

(b) the East, consisting of Ontario, Quebec, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador.

4 Subsection 6(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) When it is necessary for the proper conduct of business, the Chairperson of the Appeal Board of one region may appoint a member of that Appeal Board, including himself or herself, to serve as a temporary member of the Appeal Board of the other region.

5 Paragraph 7(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the temporary appointment of members to the Appeal Board of the other region; and

6 Subsection 8(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) A Notice of Appeal or the statements referred to in paragraph 9(2)(b) and subsection 9(4) may be filed with the administrator in the form of an original document, a facsimile copy or an electronic version.

(3) L'alinéa 1(2)a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) toute autre personne qui acquiert de l'agriculteur un bien de celui-ci à des conditions plus favorables que celles qui sont normales pour une opération semblable sur un marché libre entre des parties sans lien de dépendance;

2 (1) Le paragraphe 4(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4 (1) An administrator shall, if required by the Act or these Regulations to notify or inform a farmer, a farmer's creditor or the Minister of anything, notify or inform them in person or by means of telephone, priority post, courier service or, subject to subsection (3), facsimile or electronic mail.

(2) Le passage du paragraphe 4(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) L'agriculteur, son créancier ou le ministre est réputé avoir été avisé par l'administrateur, selon le cas :

3 Les alinéas 5a) à e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) la région de l'Ouest, comprenant le Manitoba, la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, l'Alberta, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut;

b) la région de l'Est, comprenant l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador.

4 Le paragraphe 6(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Lorsque cela est nécessaire pour le bon déroulement des travaux d'un comité d'appel, le président du comité d'appel d'une région peut nommer un membre de ce comité, y compris lui-même, pour agir temporairement comme membre du comité d'appel de l'autre région.

5 L'alinéa 7(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la nomination de membres à titre temporaire au comité d'appel de l'autre région;

6 Le paragraphe 8(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) L'avis d'appel et les déclarations visées à l'alinéa 9(2)b) et au paragraphe 9(4) peuvent être transmis à l'administrateur sous forme de document original, de télécopie ou de version électronique.

7 Section 9 of the Regulations is replaced by the following:

9 (1) On the filing of a Notice of Appeal, the administrator shall inform the farmer or the farmer's creditors, as the case may be, and the Minister if the Minister is the guarantor of a debt of the farmer that is owed to one of the creditors, that an appeal has been filed.

(2) A farmer, a farmer's creditor or the Minister may, within one business day after the day on which they are informed of an appeal that relates to a termination of a stay of proceedings under paragraph 14(2)(c) or (d) of the Act or within three business days after the day on which they are informed of any other appeal

(a) request the administrator to send them a copy of the Notice of Appeal; and

(b) file with the administrator a statement in writing that clearly sets out their objections to the appeal together with any other relevant information.

(3) The administrator shall inform the farmer or farmer's creditor who filed the Notice of Appeal that a statement referred to in paragraph (2)(b) has been filed by sending them a copy of the statement.

(4) The farmer or farmer's creditor may, within one business day after the day on which they receive the copy of the statement referred to in paragraph (2)(b), file with the administrator a written statement in response.

8 (1) The portion of section 10 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

10 After the time has elapsed for filing statements under paragraph 9(2)(b) and subsection 9(4), the administrator shall send to the Chairperson of the applicable Appeal Board

(2) Paragraph 10(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) any statements in writing and other relevant information that have been filed by a farmer, a farmer's creditor or the Minister.

9 Subsection 11(1) of the Regulations is replaced by the following:

11 (1) An appeal relating to the eligibility of a farmer to make an application under paragraph 5(1)(a) of the Act or the granting of an extension of a stay of proceedings under subsection 13(1) of the Act shall be made within four business days after the day on which the farmer or the farmer's creditor bringing the appeal is given notice under paragraph 7(1)(b) of the Act of the initial stay of proceedings or under subsection 13(3) of the Act of the granting of the extension.

7 L'article 9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9 (1) Dès le dépôt d'un avis d'appel, l'administrateur en avise l'agriculteur ou son créancier, selon le cas, ainsi que le ministre si ce dernier est garant d'une dette de l'agriculteur envers un créancier.

(2) L'agriculteur, son créancier ou le ministre peut, au plus tard un jour ouvrable après la notification, lorsque l'appel concerne la levée de la suspension des procédures au titre des alinéas 14(2)c) ou d) de la Loi, ou dans les trois jours ouvrables suivant la notification dans tout autre cas :

a) demander à l'administrateur une copie de l'avis d'appel;

b) déposer auprès de l'administrateur une déclaration écrite qui énonce clairement ses objections à l'appel et d'autres renseignements pertinents.

(3) L'administrateur avise l'agriculteur ou son créancier qui a déposé un avis d'appel du dépôt de la déclaration visée à l'alinéa (2)b) en lui transmettant une copie de celle-ci.

(4) Au plus tard un jour ouvrable après la réception de la copie de la déclaration visée à l'alinéa (2)b), l'agriculteur ou son créancier peut déposer auprès de l'administrateur une déclaration écrite en réponse aux objections à l'appel.

8 (1) Le passage de l'article 10 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10 Après l'expiration du délai prévu pour déposer les déclarations visées à l'alinéa 9(2)b) et au paragraphe 9(4), l'administrateur transmet au président du comité d'appel concerné les renseignements suivants :

(2) L'alinéa 10b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) les déclarations écrites et les autres renseignements pertinents déposés par l'agriculteur, son créancier ou le ministre.

9 Le paragraphe 11(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11 (1) L'appel concernant l'admissibilité d'un agriculteur à présenter une demande en vertu de l'alinéa 5(1)a) de la Loi ou l'octroi d'une prolongation de la période de suspension des procédures en vertu du paragraphe 13(1) de la Loi est présenté dans les quatre jours ouvrables suivant la date où l'agriculteur ou son créancier interjetant appel a été avisé de la suspension des procédures en vertu de l'alinéa 7(1)b) de la Loi ou de l'octroi d'une prolongation en vertu du paragraphe 13(3) de la Loi.

10 Section 16 of the Regulations is replaced by the following:

16 The administrator shall inform the farmer, the farmer's creditors and the Minister, if the Minister is the guarantor of a debt of the farmer that is owed to one of the creditors, of the decision of the Appeal Board.

11 (1) The portion of subsection 17(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

17 (1) The notice required to be given by a secured creditor to a farmer and an administrator under section 21 of the Act may be given

(2) Subsection 17(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) in the case of an administrator

- (i)** by leaving a copy of the notice at their office,
- (ii)** by sending a copy of the notice by electronic mail,
- (iii)** by sending a copy of the notice by facsimile, or
- (iv)** by sending a copy of the notice by regular mail, priority post, courier or registered mail.

(3) Subsection 17(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Notice given in the manner described in subparagraph (1)(a)(ii) or (iii), (b)(iii) or (c)(iv) is deemed to be given seven business days after the day on which the notice is sent.

(4) Subsection 17(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(3) The person who gives the notice need not produce an original document or have it in their possession.

Repeal

12 The *Farm Debt Secured Creditors Notice Regulations*² are repealed.

10 L'article 16 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

16 L'administrateur avise l'agriculteur et ses créanciers, ainsi que le ministre si ce dernier est garant d'une dette de l'agriculteur envers un créancier, de la décision rendue à l'égard de l'appel.

11 (1) Le passage du paragraphe 17(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

17 (1) Le préavis que doit donner le créancier garanti à l'agriculteur et à l'administrateur en application de l'article 21 de la Loi peut être donné de l'une ou l'autre des façons suivantes :

(2) Le paragraphe 17(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) dans le cas de l'administrateur :

- (i)** en laissant une copie du préavis à son bureau,
- (ii)** en lui transmettant une copie du préavis par courrier électronique,
- (iii)** en lui transmettant une copie du préavis par télécopieur,
- (iv)** en lui envoyant une copie du préavis par courrier ordinaire, poste prioritaire, messagerie ou courrier recommandé.

(3) Le paragraphe 17(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le préavis visé aux sous-alinéas (1)a)(ii) ou (iii), b)(iii) ou c)(iv) est réputé avoir été donné sept jours ouvrables après la date de son envoi.

(4) Le paragraphe 17(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) The person who gives the notice need not produce an original document or have it in their possession.

Abrogation

12 Le Règlement sur les préavis des créanciers garantis² est abrogé.

² SOR/86-814

² DORS/86-814

Coming into force

13 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Section 11 comes into force on the day on which section 148 of the *Agricultural Growth Act*, chapter 2 of the Statutes of Canada, 2015, comes into force, but if these Regulations are registered after that day, section 11 comes into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The current *Farm Debt Mediation Regulations* (FDMR) contain overly complex administrative procedures and unclear and outdated definitions. As it was announced in the Government of Canada's Budget 2012, the internal management structure of the Farm Debt Mediation Service (FDMS), the program enabled by the *Farm Debt Mediation Act* (FDMA), was streamlined. As a result, the FDMR need to be updated to align with this new management structure.

The FDMR also require consequential amendments as a result of changes to the *Farm Debt Mediation Act* (FDMA) contained in the *Agricultural Growth Act*, which received royal assent on February 25, 2015. These consequential amendments clarify FDMS processes and facilitate the participation of the Minister of Agriculture and Agri-Food (the Minister) in the mediation process when the Minister is a guarantor of a farmer's debt and not a creditor.

Background

The FDMA enables the FDMS, which offers financial counselling and mediation services to farmers who are having difficulties meeting their financial obligations. It is a free and voluntary service for both farmers and creditors. The service helps bring farmers and their creditor(s) together with a mediator in a neutral forum to reach a mutually acceptable solution.

Entrée en vigueur

13 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) L'article 11 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 148 de la *Loi sur la croissance dans le secteur agricole*, chapitre 2 des Lois du Canada (2015), ou, si elle est postérieure, à la date d'enregistrement du présent règlement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L'actuel *Règlement sur la médiation en matière d'endettement agricole* (RMMEA) prévoit des procédures administratives trop complexes et contient des définitions imprécises et obsolètes. Comme cela a été annoncé dans le budget du gouvernement du Canada de 2012, la structure de gestion interne du Service de médiation en matière d'endettement agricole (SMMEA), soit le programme mis en place en vertu de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole* (LMMEA), a été simplifiée. En conséquence, le RMMEA doit être mis à jour afin qu'il puisse s'harmoniser avec cette nouvelle structure de gestion.

De plus, des modifications corrélatives doivent être apportées au RMMEA à la suite des modifications apportées à la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole* (LMMEA) contenues dans la *Loi sur la croissance dans le secteur agricole*, qui a reçu la sanction royale le 25 février 2015. Ces modifications corrélatives fournissent des éclaircissements quant aux processus du SMMEA et facilitent la participation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (le ministre) au processus de médiation lorsque le ministre est le garant d'une dette d'un agriculteur et non le créancier.

Contexte

Le SMMEA est un programme prescrit par la LMMEA qui offre des conseils financiers et des services de médiation aux agriculteurs qui éprouvent des difficultés à honorer leurs obligations financières. Il s'agit d'un service gratuit et volontaire autant pour les agriculteurs que pour les créanciers. Le service aide les agriculteurs et leurs créanciers à se réunir dans un cadre neutre en compagnie d'un médiateur pour en arriver à une solution mutuellement acceptable.

Participation of the Minister in FDMS processes

Under Agriculture and Agri-Food Canada's (AAFC) Advance Payments Program (APP) and other programs, the Minister can be a guarantor of a farmer's debt when the farmer has received an advance. Previously, the Minister could only participate in mediation under the FDMA when he/she was a creditor of a farmer and not when he/she was a guarantor. Amendments to the FDMA contained in the *Agricultural Growth Act* now permit the Minister to also participate in a mediation when he/she is a guarantor of a debt owed by a farmer and not yet a creditor of the farmer.

As a result of these changes to the FDMA, the FDMR need to be amended to extend the notice provisions contained therein to the Minister and to facilitate the Minister's participation in FDMS when he/she is a guarantor of a debt owed by a farmer.

Definitions

The *Modernization of Benefits and Obligations Act* (MBOA), which received royal assent on June 29, 2000, was enacted to ensure that benefits and obligations under federal legislation apply equally to all common-law relationships whether of opposite or same sex. The definitions in the FDMR are not clearly aligned with the spirit of the MBOA.

Notices by secured creditors

Under section 21 of the FDMA, secured creditors must provide notice to a farmer if they intend to take action to recover the debt, at least 15 business days before taking any action. Pursuant to the amendment to section 21 of the FDMA contained in the *Agricultural Growth Act*, secured creditors are required to provide a copy of this notice to the FDMS. The notice by secured creditors allows the FDMS to identify farmers in financial difficulties and inform them of the services offered under the program. Therefore, the FDMR need to be amended to clarify how this notice is to be given to the FDMS.

Restructuring of the FDMS

Streamlining of the FDMS was announced under Budget 2012 in order to decrease redundancies and costs while offering more efficient services. Prior to Budget 2012, the FDMS was managed out of five regional offices and there was one appeal board per region. The Budget 2012 announcement resulted in the consolidation of the FDMS regional offices into two — FDMS East and FDMS West.

Participation du ministre aux processus du SMMEA

Conformément au Programme de paiement anticipé (PPA) d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) et à d'autres programmes, le ministre peut être le garant de la dette d'un producteur lorsque l'agriculteur a obtenu une avance. Auparavant, le ministre ne pouvait, en vertu de la LMMEA, participer à la médiation que lorsqu'il était le créancier d'un agriculteur et non son garant. Les modifications apportées à la LMMEA et contenues dans la *Loi sur la croissance dans le secteur agricole* permettent désormais au ministre de participer également à une médiation lorsqu'il est le garant d'une dette contractée par un agriculteur et pas encore un créancier de l'agriculteur.

En raison de ces modifications à la LMMEA, le RMMEA doit être modifié de façon à élargir ses dispositions relatives aux avis donnés au ministre et à faciliter la participation du ministre aux processus du SMMEA lorsque ce dernier est garant d'une dette contractée par un agriculteur.

Définitions

La *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2000, a été adoptée pour veiller à ce que les avantages et les obligations découlant des lois fédérales s'appliquent également à toutes les unions de fait entre personnes de sexe opposé ou de même sexe. Les définitions du RMMEA ne concordent pas clairement avec l'esprit de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*.

Préavis des créanciers garantis

En vertu de l'article 21 de la LMMEA, les créanciers garantis doivent donner un préavis à un agriculteur s'ils ont l'intention d'intenter toute action ou procédure pour recouvrer une dette, au moins 15 jours ouvrables avant la prise de toute mesure. En application de la modification à l'article 21 de la LMMEA contenue dans la *Loi sur la croissance dans le secteur agricole*, les créanciers garantis doivent également fournir une copie de ce préavis au SMMEA. Le préavis des créanciers garantis permet au SMMEA de cerner les agriculteurs qui éprouvent des difficultés financières et de les mettre au courant des services offerts dans le cadre de ce programme. Par conséquent, le RMMEA doit être modifié de façon à préciser la manière dont ce préavis sera donné au SMMEA.

Restructuration du SMMEA

La rationalisation du SMMEA a été annoncée dans le budget de 2012 pour réduire les actifs excédentaires et les coûts, tout en offrant des services plus efficaces. Avant le budget de 2012, le SMMEA était géré à partir de cinq bureaux régionaux, et il comptait un comité d'appel par région. L'annonce faite dans le budget de 2012 a entraîné le regroupement des bureaux régionaux du SMMEA en

The current structure of the FDMS appeal boards is based on a five-region structure. These amendments will also respond to an identified need to provide more flexibility and options by allowing the chairperson to appoint him or herself as a member of the other appeal board to ensure there is a quorum to hear appeals.

Objectives

The objectives of the *Regulations Amending the Farm Debt Mediation Regulations* (the amendments) are to improve the clarity and the administration of the FDMR and to ensure the alignment of the FDMR with the amendments to the FDMA contained in the *Agricultural Growth Act*.

Description

These amendments relate to internal government administrative or housekeeping changes such as correcting translation errors in the definitions, improving clarity as well as consequential changes as a result of amendments to the FDMA. Details of the changes contained in the amendments are described below.

Participation of the Minister in FDMS processes

The amendments clarify the processes, including notification and appeals, related to the FDMS and facilitate the participation of the Minister in the FDMS process when the Minister is a guarantor of a farmer's debt by plainly identifying steps and time lines for the farm debt mediation process.

Definitions

The definition of a person related to a farmer will be amended to include common-law partners to align better with the spirit of the MBOA.

Notices by secured creditors

The amendments will prescribe the manner by which secured creditors give notice under section 21 of the FDMA to the FDMS. This improves the clarity of the process for secured creditors and will allow for improved communications between the FDMS and the farmers.

Restructuring of the FDMS

These amendments restructure the FDMS appeal boards into a two-region (East, West) structure in order to align with the Government of Canada's streamlined

deux bureaux, soit le SMMEA, région de l'Est et le SMMEA, région de l'Ouest. La constitution actuelle des comités d'appel du SMMEA repose sur une structure formée de cinq régions. Ces modifications combleront également un besoin établi de fournir plus de flexibilité et d'options en permettant au président de se nommer lui-même membre de l'autre comité d'appel afin de garantir qu'il y ait quorum pour entendre les appels.

Objectifs

Le *Règlement modifiant le Règlement sur la médiation en matière d'endettement agricole* (les modifications) a pour objectifs d'améliorer la clarté et l'application du RMMEA, ainsi que d'assurer son harmonisation avec les modifications apportées à la LMMEA contenues dans la *Loi sur la croissance dans le secteur agricole*.

Description

Ces modifications touchent des changements administratifs ou de régie interne du gouvernement, comme la correction d'erreurs de traduction dans les définitions, l'amélioration de la clarté ainsi que certains changements corrélatifs aux modifications apportées à la LMMEA. Les détails de ces modifications sont décrits ci-dessous.

Participation du ministre aux processus du SMMEA

Les modifications visent à préciser les processus, y compris les préavis et les appels, liés au SMMEA et à faciliter la participation du ministre aux processus du SMMEA lorsque le ministre est un garant de la dette d'un agriculteur, en détaillant clairement les étapes et les délais du processus de médiation en matière d'endettement agricole.

Définitions

La définition d'une personne relativement à un agriculteur sera modifiée pour inclure les conjoints de fait afin qu'elle concorde davantage avec l'esprit de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*.

Préavis des créanciers garantis

Les modifications prescriront la façon dont les créanciers garantis transmettront au SMMEA le préavis prévu à l'article 21 de la LMMEA. Cela améliorera le processus pour les créanciers garantis et permettra de meilleures communications entre le SMMEA et les agriculteurs.

Restructuration du SMMEA

Ces modifications visent à restructurer la constitution des comités d'appel du SMMEA, pour qu'ils soient structurés en deux régions (Est et Ouest), afin qu'ils puissent

management of the FDMS. Implementation of the new structure will begin upon approval of the amendments.

Additionally, these amendments will now allow the chairperson of each of the two appeal boards to not only appoint a member of his/her appeal board to serve as a temporary member of the other appeal board in order to meet quorum (as provided for under the existing Regulations), but to also enable the chairperson to appoint him or herself as a member of the other appeal board.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small business.

Consultation

Given that all but one of the changes will not affect the public nor the service provided under the FDMS, public consultations have not been conducted. As the changes are internal or administrative in nature, farmers applying to the FDMS will not notice a change other than improved service delivery. The one change that will affect creditors, the method by which the notice under section 21 of the FDMA is to be given to the FDMS, has already been communicated to the stakeholder group. As the majority of secured creditors already use the form, impacts are expected to be negligible and no negative feedback has been received on the proposed process.

Rationale

The consequential changes stemming from the changes made to the FDMA will address technical housekeeping issues, improve interactions between the APP and the FDMS and facilitate AAFC's participation in the farm debt mediation process, when the Minister is a guarantor of a farmer's debt and not yet a creditor. These amendments will allow the Minister, as a guarantor of a farmer's debt, to participate in the mediation process when farmers apply for protection under the FDMS. For farmers, this means it will be easier, with the right people at the table, to negotiate repayment arrangements and to reach agreements with their creditors during mediation.

s'harmoniser avec la gestion simplifiée du SMMEA adoptée par le gouvernement du Canada. La mise en œuvre de la nouvelle structure commencera une fois que les modifications seront approuvées.

En outre, ces modifications permettront désormais au président de chacun des deux comités d'appel non seulement de nommer un membre de son comité d'appel pour agir en tant que membre suppléant de l'autre comité d'appel afin qu'il y ait quorum (comme le prévoit le règlement existant), mais aussi de se nommer lui-même membre de l'autre comité d'appel.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, car il n'y a aucune modification relative aux coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, puisqu'il n'y a pas de frais pour ces entreprises.

Consultation

Étant donné que toutes ces modifications, à l'exception d'une seule, ne toucheront pas le public ni le service fourni dans le cadre du SMMEA, des consultations publiques n'ont pas été tenues. Puisque les modifications sont de nature interne ou administrative, les agriculteurs qui présentent une demande auprès du SMMEA ne remarqueront pas ces changements, mais pourront constater une amélioration dans la prestation des services. Le seul changement qui touchera les créanciers, soit la méthode au moyen de laquelle le préavis prévu à l'article 21 de la LMMEA doit être fourni au SMMEA, a déjà été communiqué au groupe d'intervenants. Comme la majorité des créanciers garantis se servent déjà du formulaire, l'incidence devrait être négligeable; de plus, aucune rétroaction négative n'a été reçue concernant le processus proposé.

Justification

Les modifications corrélatives découlant des modifications apportées à la LMMEA permettront de résoudre les problèmes administratifs de nature technique, d'améliorer les interactions entre le PPA et le SMMEA et de faciliter la participation d'AAC au processus de médiation en matière d'endettement agricole lorsque le ministre est le garant d'une dette d'un agriculteur et non le créancier. Ces modifications permettront au ministre, à titre de garant de la dette d'un agriculteur, de participer au processus de médiation lorsque les agriculteurs font une demande de protection au titre du SMMEA. Pour les agriculteurs, cela signifie que le processus sera simplifié, comme les bonnes personnes seront à la table pour négocier des ententes de remboursement et conclure des ententes avec leurs créanciers pendant la médiation.

The remaining changes will increase the clarity and understanding of the FDMR and will streamline the procedures and processes for those using the FDMS. Some of the changes are housekeeping in nature, such as correcting translation errors in definitions, and broadening the definition of “a person related to a farmer” to include common-law partners and changing the terminology used from person to farmer or creditor to ensure that the regulations apply to farmers and creditors that are not persons, such as partnerships and cooperatives.

The amendments will change the number of appeal board regions to match the current management structure which resulted from Budget 2012. Since the appeal board members meet by teleconference call, having a regional structure that mirrors the management structure of the FDMS will simplify the coordination of appeals by FDMS administrators. The change in structure is not expected to have an impact on the service or the appeal process since the total number of appeal board members will remain the same. Currently, there are five appeal boards with two members each and the change will allow for two appeal boards with up to five members each. Additionally, allowing the chairperson to appoint themselves as a member of the other appeal board will provide greater flexibility and more options to ensure that quorum can be met and appeal decisions can be made in a more timely fashion. There will also be cost savings as a result of this initiative for the Government that came from collapsing five regional government support offices to two, as identified in the background section.

Pursuant to the amendment to section 21 of the FDMA contained in the *Agricultural Growth Act*, secured creditors are required to provide a copy of their notice of intent to realize on security to the FDMS. The regulatory amendments will describe the manner in which secured creditors are to provide the notice of intent to realize on security to the FDMS. This will not lead to an increase in administrative cost as the majority of secured creditors already provide the notice to the FDMS. For the remaining creditors, the incremental administrative burden would be negligible given that notice can be provided electronically and will only require copying the FDMS on the notice to the farmer. Requiring all secured creditors to use a single, consistent form for providing notice will result in a more streamlined and predictable notification process.

Les autres modifications permettront d'accroître la clarté et la compréhension du RMMEA, et simplifieront les procédures et les processus pour les utilisateurs du SMMEA. Certaines des modifications sont d'ordre administratif, comme la correction d'erreurs de traduction dans les définitions, l'élargissement de la définition d'une personne relativement à un agriculteur afin d'inclure les conjoints de fait, et la modification de la terminologie utilisée de personne à agriculteur ou créancier pour garantir que les règlements s'appliquent aux agriculteurs et aux créanciers qui ne sont pas des personnes, comme des partenariats et des coopératives.

Les modifications changeront le nombre de comités d'appel par région, de manière à ce que ce nombre corresponde à la structure de gestion actuelle, qui est issue du budget de 2012. Comme les membres des comités d'appel tiennent leurs réunions par conférence téléphonique, avoir une structure régionale qui reflète la structure de gestion du SMMEA simplifiera la coordination des appels pour les administrateurs du SMMEA. Le changement de structure ne devrait pas avoir une incidence sur les services ou le processus d'appel, puisque le nombre total de membres des comités d'appel demeurera le même. À l'heure actuelle, il y a cinq comités d'appel formés de deux membres chacun, et le changement ferait en sorte qu'il y ait deux comités d'appel formés d'un maximum de cinq membres chacun. De plus, le fait de permettre au président de se nommer lui-même membre de l'autre comité d'appel offrira une plus grande flexibilité et davantage d'options pour faire en sorte que le quorum soit atteint et que les décisions des comités d'appel soient prises de manière plus opportune. Cette initiative se traduira également par des économies pour le gouvernement, en raison du regroupement de cinq bureaux de soutien gouvernementaux régionaux en deux, comme il est indiqué dans la section du contexte.

En application de la modification à l'article 21 de la LMMEA contenue dans la *Loi sur la croissance dans le secteur agricole*, les créanciers garantis doivent fournir une copie de leur préavis de réalisation de sûreté au SMMEA. Les modifications réglementaires décriront la façon dont les créanciers garantis transmettront le préavis de réalisation de sûreté au SMMEA. Il n'y aura pas d'augmentation des coûts administratifs, comme la majorité des créanciers garantis transmettent déjà le préavis au SMMEA. En ce qui concerne les autres créanciers, le fardeau administratif supplémentaire serait négligeable puisque le préavis peut être transmis par voie électronique; il suffira d'envoyer une copie au SMMEA au moment de l'envoi du préavis à l'agriculteur. Exiger que tous les créanciers garantis utilisent un même formulaire uniforme pour transmettre le préavis donnera lieu à un processus de notification simplifié et plus prévisible.

Contact

Caroline St-Pierre
Regional Manager
Farm Debt Mediation Service East
Agriculture and Agri-Food Canada
Email: caroline.st-pierre@agr.gc.ca

Personne-ressource

Caroline St-Pierre
Gestionnaire régionale
Service de médiation en matière d'endettement agricole
de l'Est
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Courriel : caroline.st-pierre@agr.gc.ca

Registration
SOR/2016-290 November 18, 2016

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Broiler Hatching Egg (Interprovincial) Pricing Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, established the Canadian Hatching Egg Producers (the Agency) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Broiler Hatching Egg (Interprovincial) Pricing Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations, after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Hatching Egg Producers, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 9 of the schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Broiler Hatching Egg (Interprovincial) Pricing Regulations*.

Ottawa, November 17, 2016

Enregistrement
DORS/2016-290 Le 18 novembre 2016

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur la fixation des prix des œufs d'incubation de poulet de chair (marché interprovincial)

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada*^c, créé Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada (l'Office);

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur la fixation des prix des œufs d'incubation de poulet de chair (marché interprovincial)* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, en application de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 9 de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada*^c, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada prennent le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur la fixation des prix des œufs d'incubation de poulet de chair (marché interprovincial)*, ci-après.

Ottawa, le 17 novembre 2016

^a SOR/87-40; SOR/2007-196 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/87-40; DORS/2007-196, ann., art. 1

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Broiler Hatching Egg (Interprovincial) Pricing Regulations

Règlement modifiant le Règlement canadien sur la fixation des prix des œufs d'incubation de poulet de chair (marché interprovincial)

Amendment

1 Subsection 2(2) of the *Canadian Broiler Hatching Egg (Interprovincial) Pricing Regulations*¹ is repealed.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

At the suggestion of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, and pursuant to section 16 of the *Interpretation Act*, this amendment repeals subsection 2(2) of the *Canadian Broiler Hatching Egg (Interprovincial) Pricing Regulations*.

Modification

1 Le paragraphe 2(2) du *Règlement canadien sur la fixation des prix des œufs d'incubation de poulet de chair (marché interprovincial)*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

À la demande du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, et conformément à l'article 16 de la *Loi d'interprétation*, la modification abroge le paragraphe 2(2) du *Règlement canadien sur la fixation des prix des œufs d'incubation de poulet de chair (marché interprovincial)*.

¹ SOR/89-512

¹ DORS/89-512

Registration
SOR/2016-291 November 18, 2016

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Broiler Hatching Egg and Chick Licensing Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, established the Canadian Hatching Egg Producers (the Agency) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

And whereas the Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Therefore, the Canadian Hatching Egg Producers, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 7 of the schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Broiler Hatching Egg and Chick Licensing Regulations*.

Ottawa, November 17, 2016

Regulations Amending the Canadian Broiler Hatching Egg and Chick Licensing Regulations

Amendment

1 Subsection 2(2) of the *Canadian Broiler Hatching Egg and Chick Licensing Regulations*¹ is repealed.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

^a SOR/87-40; SOR/2007-196 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

¹ SOR/87-516

Enregistrement
DORS/2016-291 Le 18 novembre 2016

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement sur l'octroi de permis visant les œufs d'incubation de poulet de chair et les poussins du Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada*^c, créé Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada (l'Office);

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 7 de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada*^c, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada prennent le *Règlement modifiant le Règlement sur l'octroi de permis visant les œufs d'incubation de poulet de chair et les poussins du Canada*, ci-après.

Ottawa, le 17 novembre 2016

Règlement modifiant le Règlement sur l'octroi de permis visant les œufs d'incubation de poulet de chair et les poussins du Canada

Modification

1 Le paragraphe 2(2) du *Règlement sur l'octroi de permis visant les œufs d'incubation de poulet de chair et les poussins du Canada*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/87-40; DORS/2007-196, ann., art. 1

¹ DORS/87-516

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

At the suggestion of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, and pursuant to section 16 of the *Interpretation Act*, this amendment repeals subsection 2(2) of the *Canadian Broiler Hatching Egg and Chick Licensing Regulations*.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

À la demande du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, et conformément à l'article 16 de la *Loi d'interprétation*, la modification abroge le paragraphe 2(2) du *Règlement sur l'octroi de permis visant les œufs d'incubation de poulet de chair et les poussins du Canada*.

Registration
SOR/2016-292 November 18, 2016

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Broiler Hatching Egg and Chick Orderly Marketing Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, established the Canadian Hatching Egg Producers (the Agency) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas that Proclamation was amended on May 8, 1989^d to authorize the Agency to establish a quota system for persons engaged in the marketing of chicks produced in a non-signatory province and marketed into a signatory province;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Broiler Hatching Egg and Chick Orderly Marketing Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations, after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Hatching Egg Producers, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsections 5(2) and 6.1(1)^g of the schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Broiler Hatching Egg and Chick Orderly Marketing Regulations*.

Ottawa, November 17, 2016

^a SOR/87-40; SOR/2007-196 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/89-250

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^g SOR/89-250 (Sch., s. 4)

Enregistrement
DORS/2016-292 Le 18 novembre 2016

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair et des poussins

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada*^c, créé Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada (l'Office);

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que cette proclamation a été modifiée le 8 mai 1989^d afin d'autoriser l'Office à constituer un système de contingentement pour les personnes qui se livrent à la commercialisation des poussins produits dans une province non signataire pour être commercialisés dans une province signataire;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair et des poussins* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, en application de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et des paragraphes 5(2) et 6.1(1)^g de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada*^c, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada prennent le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair et des poussins*, ci-après.

Ottawa, le 17 novembre 2016

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/87-40; DORS/2007-196, ann., art. 1

^d DORS/89-250

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

^g DORS/89-250, ann., art. 4

Regulations Amending the Canadian Broiler Hatching Egg and Chick Orderly Marketing Regulations

Règlement modifiant le Règlement canadien sur la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair et des poussins

Amendment

1 Subsection 1(2) of the *Canadian Broiler Hatching Egg and Chick Orderly Marketing Regulations*¹ is repealed.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

At the suggestion of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, and pursuant to section 16 of the *Interpretation Act*, this amendment repeals subsection 1(2) of the *Canadian Broiler Hatching Egg and Chick Orderly Marketing Regulations*.

Modification

1 Le paragraphe 1(2) du *Règlement canadien sur la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair et des poussins*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

À la demande du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, et conformément à l'article 16 de la *Loi d'interprétation*, la modification abroge le paragraphe 1(2) du *Règlement canadien sur la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair et des poussins*.

¹ SOR/2000-283

¹ DORS/2000-283

Registration
SOR/2016-293 November 18, 2016

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Temporary Resident Visa)

P.C. 2016-981 November 18, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsections 5(1) and 14(2)^a and section 26^b of the *Immigration and Refugee Protection Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Temporary Resident Visa)*.

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Temporary Resident Visa)

Amendment

1 Paragraph 190(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

(a) are a citizen of Andorra, Antigua and Barbuda, Australia, Austria, Bahamas, Barbados, Belgium, Brunei Darussalam, Chile, Croatia, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Estonia, Federal Republic of Germany, Finland, France, Greece, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Japan, Latvia, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Malta, Mexico, Monaco, Netherlands, New Zealand, Norway, Papua New Guinea, Poland, Portugal, Republic of Korea, Samoa, San Marino, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, Spain, Sweden or Switzerland;

Coming into Force

2 These Regulations come into force at 00:00:01 a.m. Eastern standard time on December 1, 2016, but if they are registered after that time, they come into force at 00:00:01 a.m. Eastern standard time on the day after the day on which they are registered.

^a S.C. 2013, c. 16, s. 4

^b S.C. 2013, c. 16, s. 11

^c S.C. 2001, c. 27

¹ SOR/2002-227

Enregistrement
DORS/2016-293 Le 18 novembre 2016

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (visa de résident temporaire)

C.P. 2016-981 Le 18 novembre 2016

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu des paragraphes 5(1) et 14(2)^a et de l'article 26^b de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (visa de résident temporaire)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (visa de résident temporaire)

Modification

1 L'alinéa 190(1)a) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) les citoyens des pays suivants : Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Brunei Darussalam, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, République tchèque, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse;

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à 0 h 0 min 1 s, heure normale de l'Est, le 1^{er} décembre 2016 ou, si l'enregistrement est postérieure, à 0 h 0 min 1 s, heure normale de l'Est, le jour suivant la date de son enregistrement.

^a L.C. 2013, ch. 16, art. 4

^b L.C. 2013, ch. 16, art. 11

^c L.C. 2001, ch. 27

¹ DORS/2002-227

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Citizens of Mexico have been required to apply, and be approved, for a temporary residence visa (TRV) before travelling to Canada for business or leisure purposes. In November 2015, the Prime Minister of Canada committed to lifting the visa requirement for Mexico, making the strengthening of the relationship with Mexico a high priority.

Description: This regulatory amendment will add Mexico to the list of countries and territories whose citizens are exempt from the TRV requirement for travel to Canada under the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations).

Cost-benefit statement: It is estimated that the regulatory amendment for Mexico will generate a net cost to Canadians of \$261.9 million (M) in present value (PV) over 10 years. The overall monetized cost is estimated to be \$433.5M (PV) over 10 years due to the resources required for program integrity efforts, additional enforcement activities, costs associated with a potential increase in asylum claims and transition costs (e.g. issuing operational bulletins, implementing systems changes, IT and communications). The majority of these costs will be borne by the federal government, but in the case of increased asylum claims, provincial/territorial governments will also be impacted.

While the proposal has cost implications, it is expected that the visa lift will also bring important benefits, such as stronger business and personal ties between the citizens of Canada and Mexico, trade and investment opportunities and economic benefits through increased tourism from Mexico. Monetized benefits are estimated to be \$171.6M (PV) over 10 years.

“One-for-One” Rule and small business lens: Neither the “One-for-One” Rule nor the small business lens applies to this proposal. Temporary resident visa requirements apply to individuals; therefore, there is no impact on business.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les citoyens du Mexique sont tenus de présenter une demande de visa de résident temporaire (VRT), et cette demande doit être approuvée, avant de se rendre au Canada pour affaires ou par agrément. En novembre 2015, le premier ministre du Canada s'est engagé à lever l'obligation de visa pour le Mexique, faisant du renforcement de la relation avec le Mexique une priorité élevée.

Description : Cette modification réglementaire ajoutera le Mexique à la liste des pays et territoires dont les citoyens sont dispensés de l'obligation d'avoir un VRT pour se rendre au Canada au titre du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement).

Énoncé des coûts et avantages : On estime que la modification réglementaire visant le Mexique se traduira par un coût net pour les Canadiens de 261,9 millions de dollars (M\$) selon la valeur actualisée (VA) sur 10 ans. Les coûts monétaires globaux sont estimés à 433,5 M\$ (VA) sur 10 ans en raison des ressources requises pour soutenir les efforts liés à l'intégrité du programme, des activités additionnelles d'exécution de la loi, des coûts associés à une augmentation éventuelle du nombre de demandes d'asile ainsi que des coûts de transition (par exemple délivrance de bulletins opérationnels, mise en œuvre de changements aux systèmes, TI et communications). La majorité de ces coûts seront assumés par le gouvernement fédéral, mais si le nombre de demandes d'asile augmente, les gouvernements provinciaux/territoriaux seront également touchés.

Bien que la proposition ait des incidences en termes de coûts, on s'attend à ce que la levée de l'obligation de visa apporte également d'importants bénéfices, par exemple des liens d'affaires et personnels plus solides entre les citoyens du Canada et les citoyens du Mexique, des occasions commerciales et d'investissement ainsi que des avantages économiques grâce à un tourisme accru en provenance du Mexique. Les avantages monétaires sont estimés à 171,6 M\$ (VA) sur 10 ans.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : Ni la règle du « un pour un » ni la lentille des petites entreprises ne s'appliquent à cette proposition. Les exigences concernant le visa de résident temporaire s'appliquent à des personnes; par conséquent, il n'y a aucune incidence pour les entreprises.

Domestic and international coordination and cooperation: Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) will work closely with other departments and agencies, particularly the Canada Border Services Agency (CBSA), to ensure the balance between facilitating the travel of legitimate visitors, while protecting the health, safety and security of Canadians and the integrity of the immigration system.

IRCC will work with Global Affairs Canada and Innovation, Science and Economic Development Canada (including Destination Canada) to ensure travellers affected by the regulatory amendments are made aware of the change in visa requirements, as well as the new requirement for an electronic travel authorization (eTA).

Internationally, Canada has worked closely with Mexico to develop a plan for sustainable visa-free travel to Canada for Mexican citizens.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) travaillera en étroite collaboration avec d'autres ministères et organismes, en particulier l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), pour garantir un équilibre entre la facilitation des déplacements des voyageurs légitimes, tout en protégeant la santé et la sécurité des Canadiens et l'intégrité du système d'immigration.

IRCC travaillera de concert avec Affaires mondiales Canada de même qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (y compris Destination Canada) pour s'assurer que les voyageurs touchés par les modifications réglementaires sont mis au courant du changement à l'obligation de visa et de la nouvelle exigence d'autorisation de voyage électronique.

À l'échelle internationale, le Canada a travaillé en étroite collaboration avec le Mexique pour élaborer un plan afin que l'accès au Canada sans visa pour les citoyens du Mexique soit durable.

Background

Under the Regulations, all visitors to Canada require a TRV before entering, with the exception of citizens of countries and territories who are exempted under the Regulations. A visa requirement is the most effective tool in deterring irregular migration since TRV applicants must provide documentation demonstrating identity as well as prove that they will abide by the conditions of temporary residence in Canada.

Canada imposed a visa requirement on Mexico in 2009 due to a substantial increase in refugee claims from Mexican citizens between 2005 and 2008, the majority of whom were found to be not in need of protection. In November 2015, Prime Minister Trudeau committed to lifting the visa requirement on Mexico, a decision driven by the Government of Canada's objective of rebuilding the Canada-Mexico bilateral relationship and enhancing North American relations more broadly. A whole-of-government assessment of the risks and benefits of the proposed visa lift was led by IRCC in the fall 2015–spring 2016 timeframe. On June 28, 2016, Prime Minister Trudeau committed publicly to lifting the visa on December 1, 2016, noting that Canadian and Mexican officials would be working together to ensure a successful visa lift, collaborating on mobility issues to encourage travel between the two countries while preventing any increase in asylum claims or other irregular migration.

Contexte

Aux termes du Règlement, tous les visiteurs au Canada ont besoin d'un VRT avant d'entrer au pays, à l'exception des citoyens de pays et de territoires qui en sont dispensés au titre du Règlement. Une obligation de visa est l'outil le plus efficace pour prévenir la migration irrégulière puisque les demandeurs de VRT doivent fournir des documents confirmant leur identité et prouver qu'ils respectent les conditions relatives à la résidence temporaire au Canada.

Le Canada a imposé une obligation de visa au Mexique en 2009 en raison d'une augmentation considérable du nombre de demandes d'asile présentées par des citoyens mexicains entre 2005 et 2008; la majorité de ces demandeurs d'asile n'avaient pas besoin de protection. En novembre 2015, le premier ministre Trudeau s'est engagé à lever l'obligation de visa pour le Mexique, décision fondée sur l'objectif du Canada de reconstruire la relation bilatérale entre le Canada et le Mexique et d'améliorer les relations nord-américaines de manière plus générale. Une évaluation pangouvernementale des risques et des avantages de la levée de l'obligation de visa proposée a été dirigée par IRCC entre l'automne 2015 et le printemps 2016. Le 28 juin 2016, le premier ministre Trudeau s'est engagé publiquement à lever l'obligation de visa le 1^{er} décembre 2016, en mentionnant que les fonctionnaires canadiens et mexicains travailleraient ensemble pour garantir la réussite de la levée de l'obligation de visa et collaboreraient sur des questions de mobilité pour encourager les déplacements entre les deux pays tout en prévenant une augmentation du nombre de demandes d'asile ou de tout autre type de migration irrégulière.

Following the visa lift, Mexican travellers entering Canada for leisure or business will, like all other visa-exempt foreign nationals, require an electronic travel authorization to fly or transit through Canada via the air mode. Mexicans wanting to work or study in Canada will need to apply for a work or study permit, as is the case for all foreign nationals.

Issues

Mexican citizens are currently required to apply for and obtain a TRV before travelling to Canada. Since the visa imposition in 2009, this has been a significant bilateral irritant. The Government of Canada has publicly committed to removing this requirement, effective December 1, 2016.

Objectives

The objective of this regulatory amendment is to strengthen Canada-Mexico ties by making Mexican travel to Canada for leisure or business significantly easier. The lifting of the visa will lead to immediate economic benefits for Canada, create openness and build momentum to expand trade, investment and tourism, and strengthen people-to-people ties, providing lasting benefits for both countries.

Description

This regulatory amendment will add Mexico to the list of countries and territories whose citizens are exempt from the TRV requirement for travel to Canada under the Regulations.

Regulatory and non-regulatory options considered

In order to add Mexico to the list of countries exempt from the temporary resident visa requirement, a regulatory change is necessary and is the only option.

Benefits and costs

It is estimated that the regulatory amendment will generate an overall monetized cost of \$433.5M (PV) over 10 years. The total monetized benefits are estimated to be \$171.6M (PV) over 10 years. This results in a net monetized cost of \$261.9M (PV) over 10 years.

Après la levée de l'obligation de visa, les voyageurs mexicains qui viennent au Canada pour affaires ou pour agrément auront besoin, comme les autres ressortissants de pays dispensés de l'obligation de visa, d'une autorisation de voyage électronique pour se rendre au Canada par voie aérienne ou y transiter. Les Mexicains qui désirent travailler ou étudier au Canada devront présenter une demande de permis de travail, comme tous les autres étrangers.

Enjeux

À l'heure actuelle, les citoyens mexicains sont tenus d'obtenir un VRT avant de se rendre au Canada. L'imposition du visa, entrée en vigueur en 2009, constitue un irritant bilatéral important. Le gouvernement du Canada s'est engagé publiquement à retirer cette exigence, et ce, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Objectifs

Cette modification réglementaire a pour objectif de renforcer les liens entre le Canada et le Mexique. Les Mexicains pourront ainsi voyager beaucoup plus facilement au Canada pour affaires ou par agrément. La levée de l'obligation de visa entraînera des retombées économiques immédiates pour le Canada, créera une ouverture et une dynamique pour l'expansion des échanges commerciaux, des investissements et du tourisme et renforcera les liens entre les gens, ce qui fournira des avantages durables aux deux pays.

Description

Cette modification réglementaire aura pour effet d'ajouter le Mexique à la liste des pays et des territoires dont les citoyens sont dispensés de l'obligation d'avoir un VRT pour se rendre au Canada au titre du Règlement.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Pour ajouter le Mexique à la liste des pays dispensés de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire, la seule option consiste à apporter un changement réglementaire.

Avantages et coûts

On estime que la modification réglementaire générera un coût monétaire global de 433,5 M\$ (VA) sur 10 ans. Les avantages monétaires sont évalués à 171,6 M\$ (VA) sur 10 ans. Le coût monétaire net sera donc de 261,9 M\$ (VA) sur 10 ans.

Costs, Benefits and Distribution	Base Year 2016	Year Five 2020	Final Year 2025	10-year Total	Annualized Average*	
QUANTIFIED IMPACTS in millions of Present Value (PV) \$						
	<i>Stakeholders</i>					
TOTAL BENEFITS	<i>Canadians/Canadian Economy/Government of Canada</i>	0.0M	18.9M	15.9M	171.6M	24.4M
TOTAL COSTS	<i>Government of Canada, Provincial and Territorial Governments</i>	4.9M	49.3M	35.1M	433.5M	61.7M
NET PRESENT VALUE				-261.9M	-37.3M	

Note: The coming into force of the visa lift is December 1, 2016. Thus, most impacts, with the exception of transition costs and other costs associated with preparation for the lift, commence in 2017.

Coûts, avantages et répartition	Année de référence 2016	Année cinq 2020	Dernière année 2025	Total de 10 ans	Moyenne annualisée*	
INCIDENCES CHIFFRÉES en millions de dollars (valeur actualisée)						
	<i>Intervenants</i>					
AVANTAGES TOTAUX	<i>Canadiens/économie canadienne/gouvernement du Canada</i>	0,0 M	18,9 M	15,9 M	171,6 M	24,4 M
COÛTS TOTAUX	<i>Gouvernement du Canada, gouvernements provinciaux et territoriaux</i>	4,9 M	49,3 M	35,1 M	433,5 M	61,7 M
VALEUR ACTUALISÉE NETTE				-261,9 M	-37,3 M	

Remarque : Il convient de noter que le 1^{er} décembre 2016 est la date de l'entrée en vigueur de la levée de l'obligation de visa. Par conséquent, la plupart des incidences commenceront à se faire sentir en 2017, à l'exception des coûts de transition et des autres coûts liés à préparation de la levée de l'obligation.

The federal government will need to make significant investments in immigration and border control processes to support a sustainable visa lift. Federal and provincial/territorial governments will need to manage potential increases in asylum claimants from Mexico who may seek to exploit their new visa-free status in an attempt to migrate to Canada permanently. Asylum-related costs will be incurred by IRCC, the Immigration and Refugee Board, and CBSA for the receiving and processing of asylum claims. Costs include front end security screening, processing of claims at ports of entry, investigations, hearings, detentions, litigation and removals of failed asylum claimants, as well as the costs to provinces/territories

Le gouvernement fédéral devra investir considérablement dans les processus d'immigration et de contrôle à la frontière afin d'assurer la viabilité de la levée de l'obligation de visa. Les gouvernements fédéral et provinciaux/territoriaux devront gérer les hausses potentielles de demandes d'asile de ressortissants mexicains, car les demandeurs pourraient profiter de leur nouveau statut de voyageurs dispensés de visa pour essayer de migrer au Canada en permanence. Les coûts liés à la réception et au traitement des demandes d'asile seront assumés par IRCC, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada et l'ASFC. Parmi les coûts, mentionnons les contrôles de sécurité préliminaires, le traitement

* Projects with different time horizons (e.g. 10 years vs. 15 years) require some adjustments before their net present values can be compared. The "annualized average" is a useful economic measure that converts the net benefits of a project to constant annual values spread uniformly through the life of the project. This method of converting net benefits of projects to annualized values enables direct comparisons among alternative projects with different time horizons allowing net benefits that occur in different time periods to be measured on a consistent basis.

* Pour les projets ayant différents horizons de temps (par exemple 10 ans et 15 ans), il faut apporter quelques ajustements avant de pouvoir comparer leurs valeurs actualisées nettes. La « moyenne annualisée » est une mesure économique utile qui permet de convertir les avantages nets d'un projet en valeurs annuelles constantes réparties uniformément sur la durée de vie du projet. Grâce à cette méthode de conversion des avantages nets des projets en valeurs annualisées, il est possible d'effectuer des comparaisons entre des projets substitués ayant différents horizons de temps, ce qui permet de comparer sur une même base des avantages nets qui surviennent pendant des périodes de temps différentes.

related to legal aid, education and social assistance. Furthermore, increased resources would be required to ensure that inland enforcement is prepared for the resulting investigations, hearings, detentions, litigation and removals resulting from Mexican travellers who have not abided by the law. To mitigate against the risk of a high number of unfounded asylum claims and inland enforcement violations, the Government will implement a number of enforcement and program integrity measures.

In addition, there will be costs associated with the Government of Canada's transition to the Mexico visa exemption, including the publication of operational bulletins, information technology changes to provide electronic travel authorization access, outreach to air carriers, operational planning to ensure sufficient CBSA capacity abroad and at ports of entry and the updating of web pages and forms, and communication efforts to increase awareness of the visa lift.

While costs are expected as a result of the temporary resident visa exemption, this regulatory amendment is also expected to bring about benefits consistent with Government of Canada priorities.

The visa exemption will improve Canada's overall competitiveness as a tourism destination, as well as encourage continued growth of air travel between the two countries. For Canada, the result will be an increase in the number of business and leisure travellers, including those visiting friends and family amongst the Mexican diaspora in Canada, which numbers approximately 317 000, according to 2011 census figures.

These additional visitors are anticipated to boost trade and investment, and benefit the tourism, and air travel sectors. Statistics Canada data for the first seven months of 2016 was already showing a 17% increase in travel from Mexico to Canada. In mid-September 2016, Mexico's flag airline, Aeromexico, announced that as a direct result of the December 1 visa lift, it was increasing flights to Canada by 47%, translating into a potential additional 9 900 passengers per week coming from Mexico to several major Canadian cities. These two figures clearly show a very strong upward trend. However, it is clear that the quantifiable costs of implementing this visa lift exceed the anticipated quantifiable benefits.

des demandes aux points d'entrée, les enquêtes, les audiences, les détentions, les litiges et les renvois de demandeurs d'asile déboutés. Il y a aussi les coûts que devront assumer les provinces et les territoires pour l'aide juridique, l'éducation et l'aide sociale. Par ailleurs, il faudrait accroître les ressources pour s'assurer que les mesures d'exécution de la loi nécessaires soient en place pour les enquêtes, les audiences, les détentions, les litiges et les renvois relatifs aux voyageurs mexicains qui n'auront pas respecté la loi. Pour atténuer le risque de composer avec un nombre plus élevé de demandes d'asile non fondées et de violations en matière d'exécution de la loi, le gouvernement mettra en place un certain nombre de mesures d'exécution de la loi et d'intégrité des programmes.

En outre, des coûts découleront de la transition du gouvernement du Canada vers la dispense de visa pour le Mexique, notamment la publication de bulletins opérationnels, les changements apportés aux technologies de l'information pour donner accès à l'autorisation de voyage électronique, la sensibilisation des transporteurs aériens, la planification opérationnelle nécessaire pour s'assurer que l'ASFC dispose de capacités suffisantes à l'étranger et dans les points d'entrée et que les pages Web et les formulaires sont mis à jour, ainsi que les efforts de communication permettant de faire savoir que l'obligation de visa a été levée.

Bien qu'il faille s'attendre à ce que la dispense de visa de résident temporaire entraîne des coûts, cette modification réglementaire devrait engendrer des avantages qui s'inscriront dans les priorités du gouvernement du Canada.

La dispense de visa permettra d'améliorer la compétitivité globale du Canada en tant que destination touristique, et aussi de stimuler une croissance continue des voyages aériens entre les deux pays. Pour le Canada, il en résultera une hausse du nombre de voyages d'affaires et d'agrément, notamment des amis et des membres de la famille qui rendent visite à la diaspora mexicaine au Canada, dont le nombre s'élève à environ 317 000, selon le recensement de 2011.

Ces visiteurs additionnels devraient favoriser les échanges commerciaux et les investissements et être avantageux pour les secteurs du tourisme et du transport aérien. Selon les données de Statistique Canada pour les sept premiers mois de 2016, on a déjà enregistré une hausse des voyages au Canada de 17 % en provenance du Mexique. À la mi-septembre 2016, le transporteur aérien national du Mexique, Aeromexico, a annoncé qu'une conséquence directe de la levée de l'obligation de visa à compter du 1^{er} décembre était une hausse des vols à destination du Canada de 47 %, ce qui signifie que 9 900 passagers potentiels de plus par semaine pourraient se rendre dans plusieurs grandes villes du Canada depuis le Mexique. Ces deux données démontrent clairement qu'il y a une très forte tendance à la hausse. Toutefois, il est évident que les

Canada and Mexico are each other's third largest two-way trading partners, and improved bilateral relations stemming from the visa lift will facilitate increased trade and business opportunities. In June 2016, when the visa lift was just being announced, new cooperation instruments were already being finalized in areas such as indigenous affairs, development cooperation, public safety, security, exchange of tourism statistics, and health. Canada and Mexico have also publicly stated their intentions to advance a continental approach to the creation of a clean energy economy and the impacts of climate change, as well as fostering cooperation on science, technology and innovation, and further partnerships between Canadian and Mexican academic institutions.

Cooperation between Canadian and Mexican partner organizations has already improved as a result of the new spirit of collaboration engendered by the restoration of Mexico's visa exemption. The restoration of the bilateral High-Level Dialogue on Mobility process is intended to address any issues that may threaten the sustainability of the visa lift, including concerns related to irregular migration, human rights and security.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply, as this regulatory amendment applies to individuals and imposes no costs on small business.

Consultation

Consultations related to the Mexico visa lift were conducted with, and input was sought from, a number of other federal departments and agencies, including Public Safety Canada, CBSA, the Immigration and Refugee Board, the Royal Canadian Mounted Police, Global Affairs Canada, the Department of Justice Canada (including the Courts Administration Service), the Privy Council Office, Innovation, Science and Development Canada, and the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada.

coûts quantifiables liés à la mise en œuvre de la levée de l'obligation de visa sont supérieurs aux avantages quantifiables prévus.

Le Canada et le Mexique se trouvent chacun à être le troisième partenaire commercial bilatéral en importance de l'autre, et les relations bilatérales accrues qui découleront de la levée de l'obligation de visa permettront d'accroître les possibilités d'affaires et d'échanges commerciaux. En juin 2016, alors qu'on venait tout juste d'annoncer la levée de l'obligation de visa, de nouveaux instruments de coopération étaient déjà en cours de finalisation dans des domaines comme les affaires autochtones, l'aide au développement, la sécurité publique, la sécurité, l'échange de statistiques sur le tourisme et la santé. Le Canada et le Mexique ont aussi annoncé publiquement qu'ils avaient l'intention de soutenir une approche continentale axée sur la mise en place d'une économie de l'énergie propre et les répercussions du changement climatique, ainsi que de favoriser une coopération en matière de sciences, de technologie et d'innovation et de futurs partenariats entre les établissements d'enseignement canadiens et mexicains.

La coopération entre les organisations partenaires canadiennes et mexicaines s'est déjà améliorée en conséquence du nouvel esprit de collaboration qui découle du rétablissement de la dispense de visa pour le Mexique. La reprise du dialogue bilatéral de haut niveau sur le processus de mobilité vise à traiter de toute question susceptible de menacer la viabilité de la levée de l'obligation de visa, dont les préoccupations relatives à la migration irrégulière, aux droits de la personne et à la sécurité.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, puisqu'il n'y a aucun changement au niveau des coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas puisque la présente modification réglementaire s'applique à des personnes et n'entraîne pas de coûts pour les petites entreprises.

Consultation

Les consultations liées à la levée de l'obligation du visa pour le Mexique ont eu lieu auprès d'un certain nombre d'autres ministères et organismes fédéraux afin d'obtenir leurs commentaires, dont Sécurité publique Canada, l'ASFC, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, la Gendarmerie royale du Canada, Affaires mondiales Canada, le ministère de la Justice du Canada (notamment le Service administratif des tribunaux judiciaires), le Bureau du Conseil privé, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, et le Centre des opérations et déclarations financières du Canada.

There were no formal public consultations related to the proposal to lift the visa requirement on Mexico, though public debate on this issue was significant, especially during summer 2016. Public sentiment, expressed almost exclusively via the media, was mixed, with the public, official opposition party and some journalists expressing some negative opinions on the Mexico visa lift, mostly related to potential security, asylum and financial implications for Canada. Tourism stakeholders expressed significant support for the removal of the Mexico visa requirement.

Rationale

The Regulations will facilitate the travel of legitimate visitors to Canada. It is anticipated that the removal of the visa requirement will bring economic benefits to Canada by increasing the number of business and leisure travellers, as well as those visiting friends and family. While acknowledging the costs of additional immigration and border control measures that will need to be in place prior to and following the visa lift, these additional visitors are anticipated to boost trade and investment, and benefit the Canadian tourism and air travel sectors.

The exemption from the temporary resident visa requirement will strengthen ties to the Mexican community in Canada and strengthen Canada's bilateral relations with Mexico.

Implementation, enforcement and service standards

This regulatory amendment comes into force on December 1, 2016.

As this regulation removes the TRV requirement, no compliance measures are required. However, the impact of this new measure will be monitored and evaluated with existing information sources and according to existing practices.

The renewal of the relationship and the establishment of the aforementioned High-Level Dialogue on Mobility will result in deeper institutional linkages between our respective governments, enabling Canada to better support Mexico as it addresses regional challenges which comprise push factors for Mexicans who might wish to claim asylum in Canada.

To increase prosperity and improve equality in both Canada and Mexico, both countries will cooperate to promote the safety and security of both nations, including the building of closer ties between our public safety agencies

Aucune consultation publique officielle n'a eu lieu au sujet de la proposition de lever l'obligation de visa pour le Mexique, même s'il y a eu des débats publics importants sur cette question, surtout pendant l'été 2016. Le sentiment public, qui a transparu presque exclusivement dans les médias, a été partagé. En effet, le public, le parti de l'opposition officielle et certains journalistes ont exprimé des opinions négatives sur la levée de l'obligation de visa pour le Mexique, principalement en lien avec les répercussions potentielles pour le Canada en matière de sécurité, d'octroi de l'asile et de finances. Les intervenants dans le domaine du Tourisme soutiennent de façon importante la levée de l'obligation de visa pour le Mexique.

Justification

Le Règlement permettra de faciliter le déplacement des visiteurs légitimes au Canada. La levée de l'obligation de visa devrait se traduire par des retombées économiques pour le Canada, car il devrait y avoir une hausse du nombre de voyageurs pour affaires et par agrément, ainsi que du nombre de visites d'amis et de membres de la famille. Les mesures additionnelles qui devront être appliquées avant et après la levée de l'obligation de visa sur le plan de l'immigration et du contrôle à la frontière entraîneront des coûts, mais le nombre de visiteurs additionnels devrait stimuler les échanges commerciaux et les investissements et être avantageux pour les secteurs du tourisme et du transport aérien.

Cette dispense de l'obligation d'avoir un visa de résident temporaire permettra de renforcer les liens avec la communauté mexicaine au Canada et de renforcer les relations bilatérales avec le Mexique.

Mise en œuvre, application et normes de service

Cette modification réglementaire entre en vigueur le 1^{er} décembre 2016.

Étant donné que cette disposition réglementaire supprime l'obligation d'obtenir un VRT, aucune mesure de conformité n'est requise. Cependant, l'incidence de cette nouvelle mesure fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation par rapport aux sources d'information existantes et aux pratiques actuelles.

Le renouvellement de la relation et l'établissement du dialogue de haut niveau susmentionné sur la mobilité permettront de nouer des liens institutionnels plus profonds entre nos gouvernements respectifs, ce qui permettra au Canada de mieux appuyer le Mexique dans sa réponse aux défis régionaux, entre autres les facteurs incitant les Mexicains à présenter une demande d'asile au Canada.

Pour accroître la prospérité et améliorer l'égalité au Canada et au Mexique, les deux pays collaboreront afin de favoriser la sécurité des deux nations, entre autres en tissant des liens plus étroits entre leurs organismes de

and expanding cooperation in areas related to peacekeeping, humanitarian assistance, emergency preparedness and consular cooperation. We will also work together on initiatives to build capacity in areas of justice sector reform, anti-corruption, human smuggling and crime prevention.

IRCC will continue to work closely with other departments and agencies, including Public Safety Canada, CBSA, the Royal Canadian Mounted Police and the Department of Justice, to employ the full range of existing measures to mitigate any health, safety or security concerns that may arise as a result of Mexico's exemption from the temporary resident visa requirement.

Contact

Lisa Bokwa
Acting Director
Visa Policy
Citizenship and Immigration Canada
180 Kent Street, 8th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Email: lisa.bokwa@cic.gc.ca

sécurité publique et en accroissant la collaboration dans des domaines liés au maintien de la paix, à l'aide humanitaire, à la protection civile et à la coopération consulaire. Ils collaboreront également à l'égard d'initiatives visant à renforcer la capacité dans les domaines de la réforme du secteur de la justice, de la lutte contre la corruption, du passage de clandestins et de la prévention du crime.

IRCC continuera de collaborer étroitement avec d'autres ministères et organismes, dont Sécurité publique Canada, l'ASFC, la Gendarmerie royale du Canada et le ministère de la Justice, afin de recourir à une vaste gamme de mesures actuelles visant à atténuer les préoccupations relatives à la santé ou à la sécurité pouvant découler de la dispense de l'obligation de visa de résident temporaire accordée au Mexique.

Personne-ressource

Lisa Bokwa
Directrice par intérim
Politique en matière de visas
Citoyenneté et Immigration Canada
180, rue Kent, 8^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Courriel : lisa.bokwa@cic.gc.ca

Registration
SOR/2016-294 November 18, 2016

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Regulations Amending the Precursor Control Regulations (Fentanyl Precursors)

P.C. 2016-982 November 18, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 55(1)^a of the *Controlled Drugs and Substances Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Precursor Control Regulations (Fentanyl Precursors)*.

Regulations Amending the Precursor Control Regulations (Fentanyl Precursors)

Amendment

1 The schedule to the *Precursor Control Regulations*¹ is amended by adding the following after item 25:

Item	Column 1 Precursor set out in Part 1 of Schedule VI to the Act	Column 2 Maximum Quantity (expressed as an absolute amount or per package)
26	Propionyl chloride	0
27	1-Phenethyl-4-piperidone and its salts	0
28	4-Piperidone and its salts	0
29	Norfentanyl (N-phenyl-N-piperidin-4-ylpropanamide) and its salts	0
30	1-Phenethylpiperidin-4-ylidenephénylamine and its salts	0
31	N-Phenyl-4-piperidinamine and its salts	0

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

^a S.C. 2015, c. 22, s. 4(1)

^b S.C. 1996, c. 19

¹ SOR/2002-359

Enregistrement
DORS/2016-294 Le 18 novembre 2016

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Règlement modifiant le Règlement sur les précurseurs (précurseurs du fentanyl)

C.P. 2016-982 Le 18 novembre 2016

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 55(1)^a de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les précurseurs (précurseurs du fentanyl)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les précurseurs (précurseurs du fentanyl)

Modification

1 L'annexe du *Règlement sur les précurseurs*¹ est modifié par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Précurseur visé à la partie 1 de l'annexe VI de la Loi	Colonne 2 Quantité maximale (en valeur absolue ou par emballage)
26	Chlorure de propionyle	0
27	Phénéthyl-1 pipéridone-4 et ses sels	0
28	Pipéridone-4 et ses sels	0
29	Norfentanyl (N-phényl-N-(pipéridinyl-4)propanamide) et ses sels	0
30	N-(Phénéthyl-1 pipéridinylidène-4) phénylamine et ses sels	0
31	N-Phényl pipéridinamine-4 et ses sels	0

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.

^a L.C. 2015, ch. 22, par. 4(1)

^b L.C. 1996, ch. 19

¹ DORS/2002-359

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations or the Order.)

Issues

Canada is experiencing an increasing number of opioid overdoses and deaths across the country. Fentanyl is being implicated in a growing number of these deaths. According to the Canadian Community Epidemiology Network on Drug Use, between 2009 and 2014 there were at least 655 deaths in Canada where the opioid fentanyl was determined to be the cause or a contributing cause.¹ In April 2016, British Columbia declared a public health emergency because of over 200 overdose deaths in the first three months of the year, one third of which were associated with fentanyl. Furthermore, for the period from January through July 2016, there were 264 illicit drug overdose deaths with fentanyl detected in British Columbia.² In addition, deaths involving fentanyl in a number of other provinces have also increased markedly. For example, in Alberta there were 274 fentanyl-related overdose deaths in 2015 compared to 120 in 2014,³ and in Ontario, there were 154 fentanyl-implicated deaths in 2014 and 120 in 2013.⁴

Law enforcement agencies have noted the presence of illicit fentanyl production in Canada. Yet, many of the chemicals required to produce fentanyl are not controlled in Canada. This means that the ingredients used to make fentanyl can be legally imported into Canada in any amount. This results in Canadian border services officers and law enforcement officials not being able to stop these shipments; they can only take action after the illicit fentanyl is produced.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement ou du Décret.)

Enjeux

Le Canada connaît une hausse du nombre de surdoses et de décès causés par des opioïdes. Le fentanyl est impliqué dans un nombre croissant de ces décès. Selon le Réseau communautaire canadien d'épidémiologie des toxicomanies, entre 2009 et 2014, dans au moins 655 décès au pays, l'opioïde fentanyl a été identifié comme la cause ou comme un facteur ayant contribué à celui-ci¹. En avril 2016, la Colombie-Britannique a déclaré une situation d'urgence sanitaire, car parmi plus de 200 morts par surdose survenues au cours des trois premiers mois de l'année, un tiers était attribuable au fentanyl. De plus, de janvier à juillet 2016, le nombre de morts par surdose de drogues illicites dans lesquelles le fentanyl a été détecté s'élevait à 264 dans la province². De nombreuses autres provinces ont elles aussi connu une augmentation marquée de la mortalité impliquant le fentanyl. Par exemple, en Alberta, 274 morts par surdose liées au fentanyl ont été dénombrées en 2015, contre 120 en 2014³, et en Ontario, 154 morts ont été liées au fentanyl en 2014, comparativement à 120 en 2013⁴.

Les autorités policières ont noté la production de fentanyl illicite au Canada. Pourtant, bon nombre des produits chimiques nécessaires à la synthèse du fentanyl ne sont pas réglementés au pays. Cela signifie que les ingrédients entrant dans la fabrication du fentanyl peuvent être importés au Canada en toute légalité, quelle que soit leur quantité. Par conséquent, les agents des services frontaliers du Canada et les responsables de l'application de la loi ne sont pas en mesure d'intercepter les envois; ils ne peuvent agir qu'une fois le fentanyl illicite produit.

¹ Canadian Community Epidemiology Network on Drug Use (CCENDU) Bulletin: Deaths Involving Fentanyl in Canada, 2009-2014. August 2015. (<http://www.ccsa.ca/Resource%20Library/CCSA-CCENDU-Fentanyl-Deaths-Canada-Bulletin-2015-en.pdf>)

² British Columbia Coroners Service. Fentanyl-Detected Illicit Drug Overdose Deaths January 1, 2012 to July 31, 2016. August 13, 2016. (<http://www2.gov.bc.ca/assets/gov/public-safety-and-emergency-services/death-investigation/statistical/fentanyl-detected-overdose.pdf>)

³ Alberta Health. Fentanyl and the take-home naloxone program. (<http://www.health.alberta.ca/health-info/AMH-Naloxone-Take-home.html>)

⁴ Office of the Chief Coroner of Ontario. Report for the Years 2012 – 2015. (<http://www.mcscs.jus.gov.on.ca/english/DeathInvestigations/OfficeChiefCoroner/Publicationsreports/OCCAnnualReport2014.html>)

¹ Réseau communautaire canadien d'épidémiologie des toxicomanies (RCCET), « Décès impliquant le fentanyl au Canada, de 2009 à 2014 », *Bulletin du RCCET*, août 2015 (<http://www.ccsa.ca/Resource%20Library/CCSA-CCENDU-Fentanyl-Deaths-Canada-Bulletin-2015-fr.pdf>).

² British Columbia Coroners Service, « Fentanyl-Detected Illicit Drug Overdose Deaths January 1, 2012, to July 31, 2016 », 13 août 2016 (<http://www2.gov.bc.ca/assets/gov/public-safety-and-emergency-services/death-investigation/statistical/fentanyl-detected-overdose.pdf>) [en anglais seulement].

³ Alberta Health, « Fentanyl and the take-home naloxone program » (<http://www.health.alberta.ca/health-info/AMH-Naloxone-Take-home.html>) [en anglais seulement].

⁴ Bureau du coroner en chef de l'Ontario, « Rapport pour les années 2012 – 2015 » (http://www.mcscs.jus.gov.on.ca/french/DeathInvestigations/OfficeChiefCoroner/Publicationsreports/OCCrapportannee2015_fr.html).

Background

Fentanyl and its misuse in Canada

Fentanyl, a potent synthetic opioid analgesic, is a controlled substance listed in Schedule I of the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) and regulated under the *Narcotic Control Regulations*. Therapeutic products containing fentanyl are approved in Canada as analgesics for the treatment of severe pain. As an opioid, fentanyl's euphoric effects and addictive properties make it prone to misuse. Licit fentanyl for pharmaceuticals is produced in other countries and imported into Canada in its finished form.

Due to fentanyl's potency, it is very toxic and dangerous when misused. Use of fentanyl in the illicit drug market poses significant risks to public health as it is often mixed in an unknown quantity with other drugs, such as oxycodone and heroin, and users are not always aware that they are taking fentanyl. As a result, drug overdoses and deaths in Canada involving fentanyl have increased markedly.

According to the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), fentanyl is finding its way to Canada's illicit drug market in three ways: diversion of pharmaceutical fentanyl products, mainly skin patches; smuggling from abroad; and, more recently, from production in clandestine laboratories in Canada using precursor chemicals. For example, between 2011 and 2015, six clandestine labs were identified in Canada where illicit fentanyl production occurred or was intended to occur. The illicit fentanyl is used to prepare products for distribution and sale by being pressed into pills and marketed as fentanyl or another substance (e.g. oxycodone), or mixed into other illicit drugs such as heroin.

Senate public bill S-225

In June 2016, a Senate public bill, S-225, *An Act to Amend the Controlled Drugs and Substances Act (substances used in the production of fentanyl)*, was passed by the Senate with amendments. The bill proposes to address the growing fentanyl crisis by adding the following six precursor chemicals used to produce fentanyl to Schedule VI to the CDSA:

- Propionyl chloride;
- 1-Phenethyl-4-piperidone and its salts;
- 4-Piperidone and its salts;
- Norfentanyl (N-phenyl-N-piperidin-4-ylpropanamide) and its salts;

Contexte

Le fentanyl et son mauvais usage au Canada

Le fentanyl, puissant analgésique opioïde de synthèse, est une substance désignée inscrite à l'annexe I de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) et réglementée en vertu du *Règlement sur les stupéfiants*. Certains produits thérapeutiques qui contiennent sont approuvés au Canada en tant qu'analgésiques dans le traitement des douleurs aiguës. En sa qualité d'opioïde, le fentanyl a des effets euphorisants et crée une accoutumance, ce qui en fait une substance à risque de mauvais usages. Le fentanyl licite, destiné à l'industrie pharmaceutique, est produit à l'étranger, puis importé au Canada dans sa forme finie.

À cause de sa puissance, cet opioïde est très toxique et dangereux lorsqu'il est utilisé à mauvais escient. Sa présence sur le marché des drogues illicites présente des risques importants pour la santé publique, puisqu'il est souvent mélangé, en quantité inconnue, avec d'autres drogues, telles que l'oxycodone et l'héroïne, et que les utilisateurs ne savent pas toujours qu'ils prennent du fentanyl. Ainsi, les surdoses et les morts attribuables au fentanyl au Canada ont beaucoup augmenté.

D'après la Gendarmerie royale du Canada (GRC), le fentanyl aboutit sur le marché canadien des drogues illicites de trois façons : par détournement de produits pharmaceutiques qui en contiennent (principalement des timbres transdermiques), par contrebande et, depuis peu, par production dans des laboratoires clandestins au Canada à l'aide de précurseurs chimiques. Entre 2011 et 2015 par exemple, six laboratoires clandestins ont été identifiés au Canada servant ou devant servir à la production du fentanyl illicite. Cette substance illicite est soit pressée sous forme de pilules destinées à la distribution et à la vente sous le nom de « fentanyl » ou d'une autre substance (par exemple l'oxycodone), soit mélangée à d'autres drogues illicites, telle l'héroïne.

Le projet de loi d'intérêt public du Sénat S-225

En juin 2016, le projet de loi d'intérêt public du Sénat S-225, *Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (substances utilisées dans la production de fentanyl)*, a été adopté avec des amendements par la Chambre haute. Ce projet de loi vise à s'attaquer à la crise grandissante du fentanyl en ajoutant les six précurseurs chimiques suivants, qui entrent dans la fabrication du fentanyl, à l'annexe VI de la LRCDAS :

- Chlorure de propionyle;
- Phénéthyl-1 pipéridone-4 et ses sels;
- Pipéridone-4 et ses sels;
- Norfentanyl (N-phényl-N-(pipéridinyl-4)propanamide) et ses sels;

- 1-Phenethylpiperidin-4-ylidenephénylamine and its salts; and
- N-Phenyl-4-piperidinamine and its salts.

Bill S-225 is currently awaiting introduction in the House of Commons.

Legitimate use and international controls

Of the six chemicals proposed in Bill S-225, four have no known legitimate industrial or commercial uses in Canada. Propionyl chloride is used by pharmaceutical companies and the research community as a solvent in the synthesis of chemicals and 4-piperidone is used for research and development purposes.

Of the six chemicals proposed, only one (1-phenethyl-4-piperidone) is controlled in other countries, specifically the United States and Australia.

Legislative framework for controlled substances and precursors

The CDSA provides for the control of substances that can alter mental processes and that may produce harm to health and the society when diverted or misused, as well as precursors that can be used in the production of controlled substances. Except as authorized by regulations or exempted in accordance with the CDSA, activities (i.e. possession, production, trafficking, importation and exportation) with controlled substances and precursors are prohibited. The CDSA also specifies the offences and penalties associated with the conduct of illegal activities with controlled substances and precursors. Furthermore, the Act authorizes the Governor in Council to make regulations and to amend the schedules to the CDSA by order. Substances listed in Schedules I to V to the CDSA are defined as controlled substances, while substances listed in Schedule VI to the CDSA are defined as precursors.

Developed under the CDSA in 2002, the *Precursor Control Regulations* (PCR) set out a framework within which activities with precursors are regulated. Under the PCR, a licence is required for any person to produce, package, sell, provide, import, export, and possess for the purpose of exporting Class A precursors, and a registration is required for any person to produce for the purpose of sale, import and export Class B precursors. The PCR also specify requirements for record-keeping, security and reporting that licensed or registered dealers must comply with.

The schedule to the PCR includes specified thresholds in absolute quantities or package size for each Class A precursor. More specifically, the PCR allow retailers who

- N-(Phénéthyl-1 pipéridinylidene-4) phénylamine et ses sels;
- N-Phényl pipéridinamine-4 et ses sels.

Le projet de loi S-225 est actuellement en attente de dépôt à la Chambre des communes.

Utilisation légitime et contrôle international

Parmi les six substances chimiques proposées dans le projet de loi S-225, quatre sont dépourvues d'applications industrielles ou commerciales légitimes connues au Canada. Le chlorure de propionyle est utilisé par les compagnies pharmaceutiques et dans le milieu de la recherche comme solvant dans la synthèse de substances chimiques; le pipéridone-4 est utilisé à des fins de recherche et développement.

Sur les six substances proposées, une seulement (le phénéthyl-1 pipéridone-4) est réglementée dans d'autres pays, nommément aux États-Unis et en Australie.

Cadre législatif applicable aux substances désignées et aux précurseurs

La LRCDas procure un cadre législatif pour le contrôle des substances qui peuvent altérer les processus mentaux et nuire à la santé publique ou à la société si elles sont détournées ou utilisées de manière abusive, y compris les précurseurs susceptibles d'entrer dans la fabrication des substances désignées. À moins qu'elles ne soient autorisées par règlement ou exemptées en vertu de la LRCDas, les activités (c'est-à-dire la possession, la production, le trafic, l'importation et l'exportation) touchant aux substances désignées ou aux précurseurs sont interdites. La LRCDas précise en outre les infractions et les peines associées à la conduite de telles activités illégales. Enfin, elle autorise le gouverneur en conseil à édicter des règlements, au besoin, et à modifier ses annexes par décret. Les substances inscrites aux annexes I à V de cette loi sont dites « désignées », alors que les substances inscrites à l'annexe VI sont des « précurseurs ».

Pris en 2002 en vertu de la LRCDas, le *Règlement sur les précurseurs* fournit un cadre législatif aux activités touchant aux précurseurs. Par exemple, toute personne qui produit, emballe, vend, fournit, importe, exporte ou possède à des fins d'exportation des précurseurs de catégorie A doit détenir une licence, et toute personne qui produit en vue de les vendre, importe ou exporte des précurseurs de catégorie B doit être inscrite. Le Règlement précise également les exigences de consignation des opérations, de sécurité et de rapport auxquelles les distributeurs titulaires d'une licence ou d'un certificat d'inscription doivent se plier.

L'annexe du *Règlement sur les précurseurs* fournit des seuils (quantités maximales en valeur absolue ou par emballage) pour chaque précurseur de catégorie A. Plus

meet the criteria specified in section 5 to sell or provide Class A precursors without a licence. For example, retailers must sell more than just chemicals or chemicals and equipment used in the chemical industry. In addition, they can only sell Class A precursors in amounts not exceeding those set out in the schedule. In addition, particular record-keeping requirements must be met if a licensed dealer, a pharmacist, a practitioner or a person in charge of a hospital sells or provides a Class A precursor above the maximum quantity set out in the schedule. Furthermore, additional documentation must be attached to any shipment of Class A precursors that exceeds the maximum quantity set out in the schedule.

Objective

The objective of this scheduling amendment is to help protect the health and safety of Canadians and to address the growing opioid crisis by adding regulatory controls on six chemicals used in the illicit production of fentanyl while still permitting access to the chemicals for legitimate purposes.

Description

The Order amends Schedule VI to the CDSA by adding the following six chemicals that can be used in the production of fentanyl to the list of Class A precursors:

- Propionyl chloride;
- 1-Phenethyl-4-piperidone and its salts;
- 4-Piperidone and its salts;
- Norfentanyl (N-phenyl-N-piperidin-4-ylpropanamide) and its salts;
- 1-Phenethylpiperidin-4-ylidenephénylamine and its salts; and
- N-Phenyl-4-piperidinamine and its salts.

The regulatory amendment adds these chemicals to Column 1 of the schedule to the PCR and sets out in column 2 a maximum quantity of “0” for these chemicals. This means that an end-use declaration must be obtained by the licensed dealer for all transactions of any of these precursor chemicals to a person who is not a licensed dealer and that shipments of any of these precursor chemicals must be accompanied by additional documentation as required by the PCR.

précisément, ce règlement permet aux détaillants qui répondent aux critères énoncés à l'article 5 de vendre ou de fournir des précurseurs de catégorie A sans détenir une licence. Par exemple, les détaillants doivent vendre ou fournir plus que des produits chimiques ou de l'équipement utilisé dans l'industrie des produits chimiques. De plus, ils peuvent seulement vendre des précurseurs de catégorie A dans des quantités ne dépassant pas les quantités maximales indiquées dans l'annexe. Des exigences de consignation particulières s'appliquent en outre lorsqu'un distributeur autorisé, un pharmacien, un praticien ou la personne responsable d'un hôpital vend ou fournit un précurseur de catégorie A en une quantité dépassant la quantité maximale prévue à l'annexe. De plus, de la documentation additionnelle doit accompagner tout envoi d'un précurseur de catégorie A si la quantité envoyée dépasse la quantité maximale prévue à l'annexe.

Objectif

L'objectif de la modification à l'annexe est de contribuer à protéger la santé et la sécurité des Canadiennes et des Canadiens et à résoudre la crise de plus en plus aiguë liée aux opioïdes en imposant un contrôle réglementaire sur six substances chimiques utilisées dans la production illécite du fentanyl, tout en maintenant l'accès à ces substances à des fins légitimes.

Description

Le Décret modifie l'annexe VI de la LRCDS en ajoutant les six substances chimiques suivantes, qui peuvent entrer dans la fabrication de fentanyl, à la liste des précurseurs de catégorie A :

- Chlorure de propionyle;
- Phénéthyl-1 pipéridone-4 et ses sels;
- Pipéridone-4 et ses sels;
- Norfentanyl (N-phényl-N-(pipéridinyl-4)propanamide) et ses sels;
- N-(Phénéthyl-1 pipéridinylidène-4) phénylamine et ses sels;
- N-Phényl pipéridinamine-4 et ses sels.

La modification réglementaire consiste à ajouter les substances ci-dessus à la colonne 1 de l'annexe du *Règlement sur les précurseurs*, et à indiquer une quantité maximale de « 0 » à la colonne 2 pour chacune d'entre elles. Cela signifie qu'un distributeur autorisé devra obtenir une déclaration d'utilisation finale pour toute transaction portant sur l'un de ces précurseurs chimiques conclue avec une personne autre qu'un distributeur autorisé, et que les envois de ces précurseurs devront être accompagnés de documentation additionnelle, comme le prévoit le Règlement.

With these amendments, any person who is not authorized to import, export or possess for the purpose of exporting these precursor chemicals will be subject to the offences and penalties set out in section 6 of the CDSA. Any person who produces, sells, provides, imports, exports, and possesses for the purpose of export these precursor chemicals will have to be in compliance with the PCR.

“One-for-One” Rule

These amendments will result in administrative burden costs to eight Canadian businesses should they wish to continue selling, importing and/or exporting any of these precursor chemicals. Six of these companies are already licensed under the PCR and would need to apply for an amendment to their existing licence (one hour to complete); two of these companies are unlicensed and would need to apply for a licence (approximately three hours to complete). All eight businesses may also incur additional administrative costs associated with submitting permit applications (30 minutes per application) if they decide to import or export these chemicals. For the purposes of this analysis, it is assumed that businesses may require up to as many as 10 permits per year. The administrative costs for all of these activities are calculated using an average cost of \$41.60 per hour, based on the assumption that an employee in the natural and applied sciences field would be completing these forms.

In accordance with the *Red Tape Reduction Regulations*, the administrative burden to businesses, assuming they will have activities with these chemicals, was calculated over 10 years and discounted using a rate of 7%. The present value (2012) of the total annualized incremental administrative costs to these businesses is estimated to be \$3,675 or approximately \$460 per business.

Since these amendments will result in administrative burden, the “One-for-One” Rule applies and it is considered an “IN” under the Rule. The estimated cost will be offset by an equivalent reduction in the administrative credits available within the health portfolio.

Small business lens

Eight Canadian companies have been identified as selling, importing and/or exporting one or more of these precursor chemicals, none of which is a small business. Therefore, the small business lens does not apply to these amendments.

Avec ces modifications, toute personne qui n'est pas autorisée à importer, à exporter ou à posséder à des fins d'exportation ces précurseurs s'exposera aux sanctions prévues en vertu de l'article 6 de la LRCDA. Toute personne qui produit, vend, fournit, importe, exporte ou possède à des fins d'exportation ces précurseurs devra se conformer au *Règlement sur les précurseurs*.

Règle du « un pour un »

Les modifications imposeront des coûts liés au fardeau administratif à huit entreprises canadiennes, si ces dernières continuent à vendre, importer ou exporter l'un ou l'autre des précurseurs chimiques ci-dessus. Six de ces entreprises sont déjà titulaires d'une licence en vertu du *Règlement sur les précurseurs* et pourraient devoir demander une modification de leur licence actuelle (il faut une heure pour remplir une telle demande); deux des entreprises ne détiennent pas de licence et pourraient devoir en demander une (il faut trois heures pour remplir une telle demande). Les huit entreprises pourraient aussi avoir à assumer des coûts additionnels associés au dépôt de demandes de permis (30 minutes par demande), si elles décident d'importer ou d'exporter ces substances. Aux fins de la présente analyse, nous avons supposé qu'elles pourraient avoir besoin de 10 permis par année tout au plus. Les coûts administratifs pour toutes les activités mentionnées sont calculés à l'aide du coût horaire moyen de 41,60 \$, d'après l'hypothèse selon laquelle ce sera du personnel du domaine des sciences naturelles et appliquées qui remplira les formulaires.

Conformément au *Règlement sur la réduction de la paperasse*, le fardeau pour les entreprises, en supposant qu'elles poursuivent des activités touchant à ces substances, a été calculé sur 10 ans et actualisé en appliquant un taux de 7 %. La valeur actuelle (2012) des coûts différentiels administratifs totaux est estimée à 3 675 \$ par année, soit environ 460 \$ par entreprise.

Étant donné que les modifications entraîneront une augmentation des coûts du fardeau administratif, la règle du « un pour un » s'applique, et les modifications sont considérées comme un ajout selon la règle. Le coût estimé sera compensé par une réduction équivalente des crédits administratifs au sein du portefeuille de la Santé.

Lentille des petites entreprises

Huit entreprises canadiennes ont été recensées comme étant vendeuses, importatrices ou exportatrices d'un ou de plusieurs des précurseurs chimiques dont il est question dans le présent document, mais aucune n'est une petite entreprise. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces modifications.

Consultation

On September 3, 2016, Health Canada published a notice to interested parties in the *Canada Gazette*, Part I, to notify stakeholders and the general public about this regulatory amendment. The consultation closed on October 2, 2016. Three comments were received in response to the notice, all of which were from pharmaceutical companies with operations in Canada. The first had questions regarding end-user requirements under the PCR. The second had questions about the legitimate and illegitimate uses of the proposed chemicals and whether they were controlled in other countries. The third comment included a statement that these amendments would impact them and other pharmaceutical companies should they need to access these chemicals for manufacturing and/or for research and development purposes. No comments of opposition were received.

A World Trade Organization Technical Barriers to Trade notification was also posted in September 2016. The consultation closed on October 8, 2016. No comments were received as a result of this notification.

Rationale

Fentanyl is very toxic and dangerous when misused. Exposure to fentanyl both from voluntary misuse of fentanyl products or from involuntary misuse of products laced with the substance has led to increasing numbers of drug overdoses and deaths being reported nationwide with an unprecedented number of cases in British Columbia in 2016. Placing controls on the production, sale, provision, import, export and possession for the purpose of exporting of fentanyl precursor chemicals will help to curb the illicit manufacture of fentanyl in Canada. This action is intended to result in a reduction in the availability of illicit fentanyl products.

Scheduling these six precursor chemicals to the schedule to the PCR means that they are controlled like other Class A precursors under the CDSA and provides law enforcement agencies with the authority to take action against activities with these chemicals that are not in accordance with the CDSA.

These amendments achieve the objectives of Senate Public Bill S-225 in an expeditious fashion. They also complement Health Canada's Action Plan on Opioid Misuse, announced by the Minister of Health in June 2016, by enhancing law enforcement's ability to address the supply side of illicit opioids.

Consultation

Le 3 septembre 2016, Santé Canada a publié un avis aux parties intéressées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin de les informer, ainsi que la population, des modifications réglementaires. La consultation s'est terminée le 2 octobre 2016. Trois commentaires ont été reçus en réponse à l'avis; ils émanaient d'entreprises pharmaceutiques ayant des activités au Canada. Le premier commentaire comportait des questions sur les exigences relatives aux utilisateurs finaux en vertu du *Règlement sur les précurseurs*; le deuxième, des questions sur les usages licites et illicites des substances chimiques proposées et l'existence ou l'absence de réglementation les concernant dans d'autres pays. Le troisième commentaire exposait les répercussions que les modifications auraient sur l'entreprise et sur d'autres compagnies pharmaceutiques, si celles-ci devaient se procurer les substances à des fins de fabrication ou de recherche et de développement. Aucun commentaire d'opposition n'a été reçu.

Une notification sur les obstacles techniques au commerce a également été publiée à l'Organisation mondiale du commerce en septembre 2016. La consultation a pris fin le 8 octobre 2016. Aucun commentaire n'a été reçu en réponse à cette notification.

Justification

Le fentanyl est très toxique et dangereux lorsqu'il est utilisé à mauvais escient. L'exposition au fentanyl, que ce soit par abus volontaire ou involontaire de la substance ou de produits qui en contiennent, a entraîné un nombre croissant de surdoses et de morts à l'échelle nationale, le nombre de cas étant sans précédent en Colombie-Britannique en 2016. L'imposition de restrictions à la production, la vente, l'approvisionnement, l'importation, l'exportation et la possession à des fins d'exportation des précurseurs chimiques du fentanyl aidera à freiner la fabrication clandestine de cette substance au Canada. Ce contrôle vise à réduire l'offre de produits illicites contenant du fentanyl.

L'inscription de ces six précurseurs chimiques à l'annexe du *Règlement sur les précurseurs* signifie qu'ils sont réglementés de la même manière que les autres précurseurs de catégorie A en vertu de la LRC DAS et confèrera aux autorités policières le pouvoir de prendre des mesures contre les activités non conformes à la LRC DAS touchant à ces substances.

Ces modifications correspondent aux objectifs du projet de loi d'intérêt public du Sénat S-225 et devraient permettre de les atteindre rapidement. De plus, en améliorant la capacité des forces policières à agir sur le plan de l'offre d'opioïdes illicites, elles complètent les mesures prévues par Santé Canada pour lutter contre le mauvais usage des opioïdes et annoncées par la ministre de la Santé en juin 2016.

Costs

These regulatory amendments will result in cost to businesses. Companies supplying, importing or exporting any of these six precursor chemicals will incur costs to comply with this amendment. Eight businesses were identified as dealing with at least one of the six scheduled precursor chemicals. Six of these businesses are already licensed dealers under the PCR and will incur costs to have their licences amended should they want to continue to conduct business with the scheduled precursor chemicals. The two unlicensed companies would have to apply to become licensed dealers and renew their licences and incur associated costs to continue to conduct activities with any of these precursor chemicals. There will also be additional on-going administrative costs to all businesses to prepare and submit import and/or export permit applications if they intend to import and/or export any of these chemicals, as well as costs associated with record-keeping activities. The present value of the total cost to businesses over a 10-year period, using a 7% discount rate, is estimated to be \$58,760, or an annualized cost of \$8,365.

Researchers in Canada will incur a negligible administrative cost, as they will need to complete an end-use declaration in order to purchase any of these chemicals from a licensed dealer. Should a researcher wish to import any of these precursor chemicals for research purposes, they can request that Health Canada import the precursor chemicals on their behalf. Again, the researcher would incur a negligible administrative cost, as they would need to complete a form. Being negligible, these costs are not accounted for in the estimates.

No cost is expected for the Government. Given that Health Canada already has a licensing system in place for precursor chemicals, the provision of licences, authorizations, and permits would be conducted as part of normal activity and no additional resources would be required. Costs associated with compliance and enforcement activities would also be absorbed by existing programs.

Benefits

These regulatory amendments are expected to result in benefits to Canadians. The misuse of fentanyl has led to an increasing number of drug overdoses and deaths. Controlling activities with the precursor chemicals used to produce fentanyl will help mitigate the risk of their

Coûts

Ces modifications réglementaires entraîneront des coûts pour les entreprises. Celles qui fournissent, importent ou exportent l'un ou l'autre des six précurseurs susmentionnés devront assumer des coûts pour se conformer à la modification. Huit entreprises ont été recensées comme ayant des activités touchant à au moins un des six précurseurs chimiques. Six d'entre elles sont déjà des distributeurs autorisés en vertu du *Règlement sur les précurseurs*. Ces dernières devront engager des coûts pour faire modifier leur licence si elles souhaitent poursuivre leurs activités touchant à ces précurseurs. Les deux entreprises sans licence devront présenter une demande pour devenir des distributeurs autorisés, puis renouveler leur licence et assumer les coûts associés pour poursuivre leurs activités touchant à l'un ou l'autre des précurseurs. Toutes les entreprises engageront de surcroît des coûts administratifs permanents additionnels afin de préparer et de soumettre leurs demandes de permis d'importation ou d'exportation, si elles ont l'intention d'importer ou d'exporter l'une ou l'autre des substances chimiques, ainsi que des coûts de consignation de leurs opérations. La valeur actuelle du coût total pour les entreprises sur une période de 10 ans, actualisée en appliquant un taux de 7 %, est estimée à 58 760 \$, ce qui représente un coût annualisé de 8 365 \$.

Le milieu de la recherche au Canada assumera un coût administratif négligeable, car une déclaration d'utilisation finale sera requise pour acheter l'une ou l'autre des substances chimiques chez un distributeur autorisé. Si un chercheur souhaite importer un des précurseurs chimiques visés, Santé Canada pourra procéder à l'importation en son nom. Là encore, le chercheur n'aura pas à engager de coûts administratifs notables, car il devra simplement remplir un formulaire. Étant négligeables, les coûts administratifs pour la recherche ne sont pas comptabilisés dans les estimations.

Aucun coût n'est prévu pour le gouvernement. Comme Santé Canada a déjà un système d'octroi de licences en place pour les précurseurs chimiques, la délivrance de licences, d'autorisations et de permis sera assurée dans le cadre de son activité normale et aucune ressource additionnelle ne sera mobilisée. Les coûts associés aux activités de vérification de la conformité et d'application de la loi devraient également être absorbés par les programmes existants.

Avantages

Les modifications devraient présenter des avantages pour les Canadiens. En effet, le mauvais usage de fentanyl a causé un nombre croissant de surdoses et de morts liées à la consommation de drogues. Contrôler les activités touchant à ses précurseurs chimiques aidera à atténuer le

availability and subsequent use in the illicit production of fentanyl, thereby protecting the health and safety of Canadians.

Implementation, enforcement and service standards

Due to the urgent nature of the growing opioid crisis in Canada, these regulatory amendments come into force on the day of publication in the *Canada Gazette*, Part II. As part of the implementation of these amendments, Health Canada will notify stakeholders of the changes and provide additional information on the Department's website.

Health Canada is responsible for authorizing activities (through licences, permits, and exemptions) with substances scheduled under the CDSA and its regulations and for monitoring compliance with regulatory requirements. Law enforcement agencies and the Canada Border Services Agency are responsible for taking enforcement action in response to contraventions of the CDSA. Under the CDSA, a range of penalties applies to the offences associated with the precursor chemicals covered by these regulatory amendments. The maximum penalty for indictable offences with respect to substances in Schedule VI to the CDSA is imprisonment for a term not exceeding 10 years.

There are no additional service standards other than those that already exist for issuing licences and permits under the CDSA.

Contact

Anna Wheeler
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
Main Statistics Canada Building
150 Tunney's Pasture Driveway
Ottawa, Ontario
K1A 0T6
Email: [OCS_regulatorypolicy-BSC_
politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca](mailto:OCS_regulatorypolicy-BSC_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca)

risque que ces précurseurs soient disponibles et qu'ils soient utilisés pour synthétiser du fentanyl illicite, protégeant ainsi la santé et la sécurité des Canadiens.

Mise en œuvre, application et normes de service

Vu l'urgence d'agir pour résoudre la crise des opioïdes qui ne cesse de s'aggraver au Canada, ces modifications réglementaires entrent en vigueur le jour de leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Dans le cadre de sa mise en œuvre, Santé Canada avisera les parties intéressées des changements et fournira des renseignements additionnels sur son site Web.

Santé Canada est l'organisme qui autorise les activités touchant aux substances réglementées en vertu de la LRCDas et de ses règlements (au moyen de licences, de permis et d'exemptions) et qui vérifie la conformité aux exigences réglementaires. Les autorités policières et l'Agence des services frontaliers du Canada ont quant à elles la responsabilité de prendre des mesures d'application de la loi en réponse aux infractions à la LRCDas. En vertu de cette loi, un ensemble de peines peuvent être appliquées pour les infractions liées aux précurseurs chimiques visés par ces modifications réglementaires. La peine maximale pour les actes criminels relatifs aux substances inscrites à l'annexe VI de la LRCDas est l'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas 10 ans.

Il n'existe pas de normes de service additionnelles en dehors des normes déjà en place pour la délivrance de licences et de permis en vertu de la LRCDas.

Personne-ressource

Anna Wheeler
Direction générale de la santé environnementale et de la
sécurité des consommateurs
Santé Canada
Immeuble principal de Statistique Canada
150, promenade du pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0T6
Courriel : [OCS_regulatorypolicy-BSC_
politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca](mailto:OCS_regulatorypolicy-BSC_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca)

Registration
SOR/2016-295 November 18, 2016

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Order Amending Schedule VI to the Controlled Drugs and Substances Act (Fentanyl Precursors)

P.C. 2016-983 November 18, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 60 of the *Controlled Drugs and Substances Act*^a, deeming that it is necessary in the public interest, makes the annexed *Order Amending Schedule VI to the Controlled Drugs and Substances Act (Fentanyl Precursors)*.

Order Amending Schedule VI to the Controlled Drugs and Substances Act (Fentanyl Precursors)

Amendment

1 Part 1 of Schedule VI to the *Controlled Drugs and Substances Act*¹ is amended by adding the following after item 24:

- 25 Propionyl chloride
- 26 1-Phenethyl-4-piperidone and its salts
- 27 4-Piperidone and its salts
- 28 Norfentanyl (N-phenyl-N-piperidin-4-ylpropanamide) and its salts
- 29 1-Phenethylpiperidin-4-ylidenephénylamine and its salts
- 30 N-Phenyl-4-piperidinamine and its salts

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is published in the *Canada Gazette, Part II*.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 4252, following SOR/2016-294.

^a S.C. 1996, c. 19

¹ S.C. 1996, c. 19

Enregistrement
DORS/2016-295 Le 18 novembre 2016

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Décret modifiant l'annexe VI de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (précurseurs du fentanyl)

C.P. 2016-983 Le 18 novembre 2016

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 60 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe VI de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (précurseurs du fentanyl)*, ci-après, cela lui paraissant nécessaire dans l'intérêt public.

Décret modifiant l'annexe VI de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (précurseurs du fentanyl)

Modification

1 La partie 1 de l'annexe VI de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

- 25 Chlorure de propionyle
- 26 Phénéthyl-1 pipéridone-4 et ses sels
- 27 Pipéridone-4 et ses sels
- 28 Norfentanyl (N-phényl-N-(pipéridinyl-4)propanamide) et ses sels
- 29 N-(Phénéthyl-1 pipéridinylidène-4) phénylamine et ses sels
- 30 N-Phényl pipéridinamine-4 et ses sels

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 4252, à la suite du DORS/2016-294.

^a L.C. 1996, ch. 19

¹ L.C. 1996, ch. 19

Registration
SOR/2016-296 November 18, 2016

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Motor Vehicle Expenses and Benefits 2016)

P.C. 2016-984 November 18, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Motor Vehicle Expenses and Benefits 2016)*.

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Motor Vehicle Expenses and Benefits 2016)

Amendments

1 Paragraphs 7305.1(a) and (b) of the *Income Tax Regulations*¹ are replaced by the following:

(a) if a taxpayer is employed in a taxation year by a particular person principally in selling or leasing automobiles and an automobile is made available in the year to the taxpayer or a person related to the taxpayer by the particular person or a person related to the particular person, 23 cents; and

(b) in any other case, 26 cents.

2 Paragraph 7306(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the product of 48 cents multiplied by the number of those kilometres;

Application

3 Sections 1 and 2 apply to kilometres driven after 2015.

Enregistrement
DORS/2016-296 Le 18 novembre 2016

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (frais et avantages relatifs aux automobiles, 2016)

C.P. 2016-984 Le 18 novembre 2016

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (frais et avantages relatifs aux automobiles, 2016)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (frais et avantages relatifs aux automobiles, 2016)

Modifications

1 Les alinéas 7305.1a) et b) du Règlement de l'impôt sur le revenu¹ sont remplacés par ce qui suit :

a) 0,23 \$, lorsque l'emploi d'un contribuable auprès d'une personne, au cours d'une année d'imposition, consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles et que, au cours de l'année, cette personne ou une personne qui lui est liée met une automobile à la disposition du contribuable ou d'une personne qui lui est liée;

b) 0,26 \$, dans les autres cas.

2 L'alinéa 7306a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le produit de 0,48 \$ par le nombre de kilomètres parcourus au cours de l'année à cette fin;

Application

3 Les articles 1 et 2 s'appliquent aux kilomètres parcourus après 2015.

^a S.C. 2007, c. 35, s. 62

^b R.S., c. 1 (5th Suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2007, ch. 35, art. 62

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

As the costs of acquiring, financing and operating a motor vehicle change, the expense benefit rates, income tax deduction limits and capital cost ceiling (described below) are adjusted through amendments to the *Income Tax Regulations* (ITR) to reflect changes in the underlying costs.

Background

The *Income Tax Act* (the Act) contains several rules related to the treatment of automobile expenses and benefits for businesses and employees for income tax purposes. These rules, described in detail below, use various rates and limits to reflect the costs of automobile usage for business purposes. These are assessed each year to determine if they need to be adjusted to reflect changes in the costs of acquiring, financing and operating an automobile.

There are five prescribed limits and rates that help define the level of automobile expense deductions and taxable benefits allowed under the Act.

- The *capital cost ceiling* restricts the cost of an automobile on which capital cost allowance may be claimed. It reflects the cost of acquiring an automobile that is generally acceptable for business purposes. The ceiling is set under subsection 7307(1) of the ITR.
- The *interest expense limit* restricts the deductibility of interest related to financing the purchase of an automobile that costs more than the capital cost ceiling. The limit is set under subsection 7307(2) of the ITR.
- The *leasing limit* restricts the deductibility of automobile leasing costs. The limit is set under subsection 7307(3) of the ITR.
- The *tax-exempt per-kilometre allowance limit* is a simplifying provision allowing employers to deduct, at a rate no higher than the prescribed limit, the cost of reimbursing employees who use their personal vehicle for business use. The limit is set under section 7306 of the ITR.
- The *operating expense benefit rate* determines the amount of an employee's taxable benefit where an

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Comme les coûts d'achat, de financement et de fonctionnement des véhicules à moteur évoluent, les taux des avantages relatifs aux frais d'utilisation, les plafonds de déduction aux fins de l'impôt sur le revenu et le plafond de la valeur amortissable (décrits ci-après) sont rajustés au moyen de modifications au *Règlement de l'impôt sur le revenu* (RIR) qui visent à tenir compte des changements aux coûts sous-jacents.

Contexte

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) prévoit diverses règles concernant le traitement des frais et avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile pour les entreprises et les employés aux fins de l'impôt sur le revenu. Ces règles, exposées en détail ci-après, prévoient divers taux et plafonds qui tiennent compte des frais liés à l'utilisation d'une automobile. Les taux sont évalués chaque année pour déterminer s'ils doivent être rajustés pour tenir compte de l'évolution des coûts d'achat, de financement et de fonctionnement d'une automobile.

Les plafonds et taux fixés par le RIR qui aident à déterminer les déductions pour dépenses liées à une automobile et les avantages imposables connexes prévus par la Loi sont au nombre de cinq.

- Le *plafond de la valeur amortissable* limite le coût pour lequel la déduction pour amortissement (DPA) peut être demandée à l'égard d'une automobile. Il reflète le coût d'achat d'une automobile qui est généralement acceptable à des fins d'entreprise. Ce plafond est fixé au paragraphe 7307(1) du RIR.
- Le *plafond de déductibilité des frais d'intérêt* limite la déductibilité des intérêts liés au financement de l'achat d'une automobile dont le coût excède le plafond de la valeur amortissable. Ce plafond est fixé au paragraphe 7307(2) du RIR.
- Le *plafond de déductibilité des frais de location* limite la déductibilité des frais de location d'une automobile. Ce plafond est fixé au paragraphe 7307(3) du RIR.
- Le *plafond d'exonération de l'allocation au kilomètre* est une disposition de simplification qui permet aux employeurs de déduire, à un taux n'excédant pas le plafond fixé par le RIR, le coût du remboursement accordé aux employés qui utilisent leur véhicule personnel à des fins d'entreprise. Ce plafond est fixé à l'article 7306 du RIR.
- Le *taux de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement* sert à déterminer le montant de l'avantage

employer pays the operating costs of an automobile that the employee uses for personal purposes. The rate is set under section 7305.1 of the ITR.

Objectives

To implement changes in the cost of acquiring, financing and operating automobiles for business purposes, as announced by the Minister of Finance in a news release entitled “Government Announces the 2016 Automobile Deduction Limits and Expense Benefit Rates for Business” issued by the Department of Finance on December 24, 2015.

Description

Although most of the limits and rates that applied in 2015 will continue to apply in 2016, there are two changes taking effect as of 2016, as announced in the news release.

Firstly, the limit on the deduction of tax-exempt allowances that are paid by employers to employees who use their personal vehicle for business purposes is reduced by 1 cent to 54 cents per kilometre for the first 5 000 kilometres driven, and to 48 cents per kilometre for each additional kilometre.

For the Northwest Territories, Nunavut and Yukon, the tax-exempt allowance is 4 cents higher, and is reduced by 1 cent to 58 cents per kilometre for the first 5 000 kilometres driven, and to 52 cents per kilometre for each additional kilometre.

These allowances are intended to reflect the main costs of owning and operating an automobile, such as depreciation, financing, insurance, maintenance and fuel.

The second change in 2016 is that the general prescribed rate that is used to determine the taxable benefit of employees relating to the personal portion of automobile operating expenses paid by their employers is reduced by 1 cent to 26 cents per kilometre.

For taxpayers who are employed principally in selling or leasing automobiles, the prescribed rate used to determine the employee’s taxable benefit is reduced by 1 cent to 23 cents per kilometre. The amount of this benefit is intended to reflect the costs of operating an automobile.

The additional benefit of having an employer-provided vehicle available for personal use (i.e. the automobile standby charge) is calculated separately based on capital costs and is also included in the employee’s income.

imposable qu’un employé reçoit lorsque son employeur paie les frais de fonctionnement d’une automobile à l’usage personnel de l’employé. Ce taux est fixé à l’article 7305.1 du RIR.

Objectifs

Tenir compte de l’évolution des coûts d’achat, de financement et de fonctionnement d’automobiles utilisées à des fins d’entreprise, comme le ministre des Finances l’a annoncé dans le communiqué du ministère des Finances intitulé « Le gouvernement annonce les plafonds de déduction des frais d’automobile et les taux des avantages relatifs à l’utilisation d’une automobile pour les entreprises applicables en 2016 » et publié le 24 décembre 2015.

Description

Même si la plupart des plafonds et des taux qui s’appliquaient en 2015 continueront de s’appliquer en 2016, deux changements entrent en vigueur en 2016, comme il a été annoncé dans le communiqué.

Premièrement, le plafond de déduction des allocations exonérées de l’impôt qui sont versées par les employeurs aux employés qui utilisent leur véhicule à des fins d’entreprise est réduit de 1 ¢, pour passer à 54 ¢ le kilomètre pour la première tranche de 5 000 kilomètres parcourus, et à 48 ¢ par kilomètre additionnel.

Au Yukon, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest, le plafond d’exonération de l’allocation, qui est majoré de 4 ¢, est également réduit de 1 ¢ pour passer à 58 ¢ le kilomètre pour la première tranche de 5 000 kilomètres parcourus et à 52 ¢ par kilomètre additionnel.

Ces sommes tiennent compte des principaux éléments qui contribuent aux frais associés au fait d’être propriétaire d’une automobile et à son fonctionnement, tels que la dépréciation, les frais de financement, l’assurance, l’entretien et le carburant.

Deuxièmement, en 2016, le taux général prescrit qui sert à déterminer la valeur de l’avantage imposable qu’un employé reçoit au titre de la partie personnelle des frais de fonctionnement d’une automobile payés par l’employeur est réduit de 1 ¢, pour passer à 26 ¢ le kilomètre.

Pour les contribuables dont l’emploi principal consiste à vendre ou à louer des automobiles, le taux prescrit qui sert à déterminer la valeur de l’avantage imposable qu’un employé reçoit est réduit de 1 ¢, pour passer à 23 ¢ le kilomètre. Ce taux reflète les frais de fonctionnement d’une automobile.

L’avantage additionnel lié au droit d’usage d’une automobile (c’est-à-dire au fait, pour un employé, de pouvoir utiliser à des fins personnelles un véhicule fourni par l’employeur) est calculé séparément, en fonction de la valeur

The following limits from 2015 remain in place for 2016:

- The ceiling on the capital cost of passenger vehicles for capital cost allowance (CCA) purposes remains at \$30,000 (plus applicable federal and provincial sales taxes) for purchases after 2015. This ceiling restricts the cost of a vehicle on which CCA may be claimed for business purposes.
- The maximum allowable interest deduction for amounts borrowed to purchase an automobile remains at \$300 per month for loans related to vehicles acquired after 2015.
- The limit on deductible leasing costs remains at \$800 per month (plus applicable federal and provincial sales taxes) for leases entered into after 2015. This limit is one of two restrictions on the deduction of automobile lease payments. A separate restriction prorates deductible lease costs where the value of the vehicle exceeds the capital cost ceiling.

“One-for-One” Rule

The amendments to the ITR are not expected to impose new administrative costs on business. Therefore, the “One-for-One” Rule does not apply.

Small business lens

The amendments to the ITR are not expected to impose new compliance and administrative costs on small business. Therefore, the small business lens does not apply.

Consultation

Stakeholders were given an opportunity to comment on the recommended changes following the issuance of the news release on December 24, 2015, by the Department of Finance through its website. No comments have been received.

Rationale

The amendments to the ITR continue an annual process of ensuring that the expense benefit rates and income tax deduction limits remain appropriate and reflect changes in the costs associated with acquiring, financing and operating an automobile for business purposes.

amortissable, et il est également inclus dans le revenu de l'employé.

Les plafonds ci-après pour 2015 continuent de s'appliquer en 2016 :

- Le plafond de la valeur amortissable des voitures de tourisme aux fins de la DPA demeure à 30 000 \$ (plus les taxes de vente fédérale et provinciale applicables) pour les achats effectués après 2015. Ce plafond limite le coût d'un véhicule qui peut être déclaré à titre de dépense d'entreprise aux fins de la DPA.
- Le plafond de déductibilité des frais d'intérêt payés sur les sommes empruntées pour l'achat d'une automobile demeure à 300 \$ par mois pour les prêts effectués après 2015.
- Le plafond de déductibilité des frais de location demeure à 800 \$ par mois (plus les taxes de vente fédérale et provinciale applicables) pour les contrats de location-bail conclus après 2015. Ce plafond est l'une des deux restrictions qui s'appliquent à la déduction des frais de location. Lorsque la valeur de l'automobile dépasse le plafond de la valeur amortissable, les frais de location déductibles représentent une proportion des frais de location.

Règle du « un pour un »

Les modifications au RIR ne devraient pas se traduire par de nouveaux coûts administratifs pour les entreprises. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Lentille des petites entreprises

Les modifications au RIR ne devraient pas se traduire par de nouveaux coûts d'observation et coûts administratifs pour les petites entreprises. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

Consultation

Les intervenants ont eu l'occasion de commenter les modifications recommandées à la suite de la publication du communiqué du ministère des Finances le 24 décembre 2015. Ce communiqué figure sur le site Web du ministère. Aucun commentaire n'a été reçu.

Justification

Les modifications au RIR s'inscrivent dans un processus annuel et font en sorte que les taux des avantages relatifs aux fins d'utilisation et les plafonds de déduction aux fins de l'impôt sur le revenu suivent l'évolution des coûts d'achat, de financement et de fonctionnement d'une automobile utilisée à des fins d'entreprise.

Implementation, enforcement and service standards

The Act provides the necessary compliance mechanisms for enforcement of the ITR. These mechanisms allow the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

Contact

Daniella Marando
Tax Legislation Division
Department of Finance
James Michael Flaherty Building
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-9249

Mise en œuvre, application et normes de service

Les mécanismes d'observation nécessaires à la mise en application du RIR sont prévus par la Loi. Ils permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt à payer, de faire des vérifications et de saisir les registres et documents utiles.

Personne-ressource

Daniella Marando
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
Édifice James-Michael-Flaherty
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-9249

Registration
SOR/2016-297 November 18, 2016

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL
INSTITUTIONS ACT

Assessment of Financial Institutions Regulations, 2017

P.C. 2016-985 November 18, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 23(3)^a and section 38^b of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*^c, makes the annexed *Assessment of Financial Institutions Regulations, 2017*.

Assessment of Financial Institutions Regulations, 2017

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*. (*Loi*)

approved mortgage insurer means an approved mortgage insurer within the meaning of section 2 of the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act* or a corporation or company that is treated as if it were an approved mortgage insurer in accordance with subsection 6(4) or 7(1) of that Act, respectively. (*assureur hypothécaire agréé*)

authorized foreign bank has the same meaning as in section 2 of the *Bank Act*. (*banque étrangère autorisée*)

capital means the amount determined in respect of a financial institution in accordance with section 4. (*fonds propres*)

cooperative credit association means an association, other than a retail association, to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies and includes a central cooperative credit society for which an order has been made under subsection 473(1) of that Act. (*association coopérative de crédit*)

Enregistrement
DORS/2016-297 Le 18 novembre 2016

LOI SUR LE BUREAU DU SURINTENDANT DES
INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Règlement de 2017 sur les cotisations des institutions financières

C.P. 2016-985 Le 18 novembre 2016

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 23(3)^a et de l'article 38^b de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement de 2017 sur les cotisations des institutions financières*, ci-après.

Règlement de 2017 sur les cotisations des institutions financières

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

association coopérative de crédit Association, autre qu'une association de détail, régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, y compris une coopérative de crédit centrale assujettie à l'ordonnance prévue au paragraphe 473(1) de cette loi. (*cooperative credit association*)

association de détail S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*. (*retail association*)

assureur hypothécaire agréé S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* et comprend la personne morale et la société qui sont considérées comme des assureurs hypothécaires agréés aux termes des paragraphes 6(4) et 7(1) de cette loi, respectivement. (*approved mortgage insurer*)

assureur multirisque S'entend d'une société, d'une société provinciale ou d'une société étrangère régie par la *Loi sur les sociétés d'assurances* qui n'est pas une société d'assurance-vie, une société de secours, une société d'assurance-vie étrangère, une société de secours

^a S.C. 2001, c. 9, s. 473(2)

^b S.C. 2001, c. 9, s. 477

^c R.S., c. 18 (3rd Supp.), Part I

^a L.C. 2001, ch. 9, par. 473(2)

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 477

^c L.R., ch. 18 (3^e suppl.), partie I

foreign fraternal benefit society has the same meaning as in section 571 of the *Insurance Companies Act*. (*société de secours étrangère*)

foreign life company has the same meaning as in section 571 of the *Insurance Companies Act*. (*société d'assurance-vie étrangère*)

life company has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*. (*société d'assurance-vie*)

minimum assessment means the amount determined in accordance with subsection 3(1) in respect of a financial institution, as adjusted in accordance with subsection 3(2). (*cotisation minimale*)

mortgage insurance company means a company to which the *Insurance Companies Act* applies and whose activities are restricted to insuring risks within the class of mortgage insurance. (*société d'assurance hypothécaire*)

property and casualty insurer means a company, provincial company or foreign company to which the *Insurance Companies Act* applies — other than a life company, society, foreign life company, foreign fraternal benefit society or mortgage insurance company — or Green Shield Canada. (*assureur multirisque*)

retail association has the same meaning as in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act*. (*association de détail*)

society has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*. (*société de secours*)

trust and loan company means a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies. (*société de fiducie et de prêt*)

Determination of Assessment Amount

Calculation

2 (1) For the purpose of subsection 23(3) of the Act and subject to subsection (2), the amount assessed by the Superintendent against each financial institution in respect of any fiscal year is equal to the aggregate of the base assessment amount determined for the financial institution in accordance with sections 5 to 9 and any applicable assessment surcharge determined for the financial institution in accordance with section 10, less any interim assessment prepared against the financial institution under subsection 23(4) of the Act.

étrangère ou une société d'assurance hypothécaire. Y est assimilé le Bouclier vert du Canada. (*property and casualty insurer*)

banque étrangère autorisée S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*. (*authorized foreign bank*)

cotisation minimale S'entend du montant visé au paragraphe 3(1) imposé à une institution financière, compte tenu de l'ajustement visé au paragraphe 3(2). (*minimum assessment*)

fonds propres S'entend du montant établi à l'égard d'une institution financière aux termes de l'article 4. (*capital*)

Loi La *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*. (*Act*)

société d'assurance hypothécaire S'entend d'une société régie par la *Loi sur les sociétés d'assurances* qui est seulement autorisée à garantir des risques dans la branche d'assurance hypothèque. (*mortgage insurance company*)

société d'assurance-vie S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*. (*life company*)

société d'assurance-vie étrangère S'entend au sens de l'article 571 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*. (*foreign life company*)

société de fiducie et de prêt Société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*. (*trust and loan company*)

société de secours S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*. (*society*)

société de secours étrangère S'entend au sens de l'article 571 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*. (*foreign fraternal benefit society*)

Détermination de la cotisation

Calcul

2 (1) Pour l'application du paragraphe 23(3) de la Loi et sous réserve du paragraphe (2), la cotisation imposée par le surintendant à une institution financière pour un exercice donné est égale à la somme de la cotisation de base établie conformément aux articles 5 à 9 et de la cotisation supplémentaire établie, le cas échéant, conformément à l'article 10, moins le montant de toute cotisation provisoire établie en vertu du paragraphe 23(4) de la Loi.

No assessment payable

(2) No assessment is payable in any fiscal year by a financial institution with respect to which, before the beginning of that fiscal year,

- (a)** the Superintendent did not make an order to commence and carry on business or, in the case of a foreign company to which the *Insurance Companies Act* applies, an order to insure in Canada risks;
- (b)** the Minister approved an application for voluntary liquidation and dissolution; or
- (c)** a court made a winding-up order under the *Winding-up and Restructuring Act*.

Determination of Base Assessment Amount

Minimum Assessment

Applicable amount

3 (1) For the purpose of determining, under sections 5 to 9, the base assessment amount for a financial institution, the minimum assessment applicable to the financial institution is

- (a)** \$30,000, in the case of a bank;
- (b)** \$30,000, in the case of an authorized foreign bank that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of the *Bank Act*;
- (c)** \$15,000, in the case of an authorized foreign bank that is subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of the *Bank Act*;
- (d)** \$15,000, in the case of a trust and loan company whose activities are restricted to carrying on any of the fiduciary activities referred to in section 412 of the *Trust and Loan Companies Act* and any ancillary activities;
- (e)** \$30,000, in the case of a trust and loan company not referred to in paragraph (d);
- (f)** \$30,000, in the case of a retail association;
- (g)** \$15,000, in the case of a cooperative credit association;
- (h)** \$15,000, in the case of a company, a provincial company or a foreign company to which the *Insurance Companies Act* applies; or

Aucune cotisation exigible

(2) Aucune cotisation n'est exigible pour un exercice donné à l'égard des institutions financières suivantes :

- a)** celle dont l'ordonnance de fonctionnement – ou, dans le cas d'une société étrangère régie par la *Loi sur les sociétés d'assurances*, l'ordonnance l'autorisant à garantir au Canada des risques – n'a pas été délivrée par le surintendant avant le début de l'exercice;
- b)** celle dont la demande de liquidation et de dissolution volontaire a été agréée par le ministre avant le début de l'exercice;
- c)** celle à l'égard de laquelle le tribunal a rendu une ordonnance de mise en liquidation en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* avant le début de l'exercice.

Détermination de la cotisation de base

Cotisation minimale

Montant applicable

3 (1) Dans la détermination, aux termes des articles 5 à 9, de la cotisation de base d'une institution financière, la cotisation minimale applicable à l'institution financière est la suivante :

- a)** dans le cas d'une banque, 30 000 \$;
- b)** dans le cas d'une banque étrangère autorisée qui n'est pas assujettie aux restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de la *Loi sur les banques*, 30 000 \$;
- c)** dans le cas d'une banque étrangère autorisée qui est assujettie aux restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de la *Loi sur les banques*, 15 000 \$;
- d)** dans le cas d'une société de fiducie et de prêt qui est seulement autorisée à exercer les activités fiduciaires visées à l'article 412 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et des activités connexes, 15 000 \$;
- e)** dans le cas d'une société de fiducie et de prêt qui n'est pas visée à l'alinéa d), 30 000 \$;
- f)** dans le cas d'une association de détail, 30 000 \$;
- g)** dans le cas d'une association coopérative de crédit, 15 000 \$;
- h)** dans le cas d'une société, d'une société provinciale ou d'une société étrangère régie par la *Loi sur les sociétés d'assurances*, 15 000 \$;

(i) \$2,000, in the case of a society or a foreign fraternal benefit society.

Adjustment

(2) Subject to subsections (3) and (6), each minimum assessment referred to in subsection (1) is to be adjusted for inflation in respect of each fiscal year in accordance with the following formula, with the result being rounded to the nearest multiple of 10:

$$A \times (B/C)$$

where

- A** is the minimum assessment that was applicable for the previous fiscal year;
- B** is the Consumer Price Index for the 12-month period that ends on December 31 immediately preceding that fiscal year; and
- C** is the Consumer Price Index for the 12-month period immediately preceding the period referred to in the description of B.

No adjustment

(3) If the amount determined by dividing B by C in subsection (2) is less than 1 in respect of a fiscal year, no adjustment is to be made to the minimum assessment applicable for that year and the minimum assessment applicable for the preceding fiscal year continues to apply.

Consumer Price Index

(4) In subsection (2), the Consumer Price Index for any 12-month period is the amount determined by aggregating the Consumer Price Index for all items for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for each month in that period and dividing the aggregate by 12.

Publication

(5) The Superintendent must, before the beginning of each fiscal year, publish on the Office's website each of the minimum assessments adjusted in accordance with subsection (2) that are applicable in respect of that year.

No adjustment in first year

(6) Subsection (2) does not apply in respect of the fiscal year that begins on April 1, 2016.

Capital

Amount

4 For the purpose of determining, under sections 5 to 9, the base assessment amount for a financial institution, the

i) dans le cas d'une société de secours ou d'une société de secours étrangère, 2 000 \$.

Ajustement

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (6), à l'égard de chaque exercice, la cotisation minimale visée au paragraphe (1) est ajustée de façon à tenir compte de l'inflation selon la formule ci-après, le résultat étant arrondi au plus proche multiple de 10 :

$$A \times (B/C)$$

où :

- A** représente la cotisation minimale applicable pour l'exercice précédent;
- B** l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre précédant l'exercice;
- C** l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois précédant la période visée à l'élément B.

Aucun ajustement

(3) Si le quotient obtenu au paragraphe (2) résultant de la division des indices des prix à la consommation qui y sont visés est inférieur à 1 pour un exercice donné, les cotisations minimales n'ont pas à être ajustées, et celles qui étaient applicables à l'égard de l'exercice précédent continuent de s'appliquer.

Indice des prix à la consommation

(4) Au paragraphe (2), l'indice des prix à la consommation pour une période de douze mois est le quotient résultant de la division par douze du total des indices d'ensemble mensuels des prix à la consommation de la période en cause pour le Canada, publiés par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*.

Publication

(5) Le surintendant publie sur le site Web du Bureau, avant le début de chaque exercice, les cotisations minimales ajustées en application du paragraphe (2) pour l'exercice en cause.

Premier exercice : aucun ajustement

(6) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard de l'exercice qui a débuté le 1^{er} avril 2016.

Fonds propres

Montant

4 Dans la détermination, aux termes des articles 5 à 9, de la cotisation de base d'une institution financière, les fonds

capital of the financial institution in respect of a fiscal year is

(a) in the case of a bank, a trust and loan company or a retail association, the total risk-weighted assets that it reported during the preceding fiscal year in the financial return prepared in respect of the fourth quarter of its financial year in accordance with section 628 of the *Bank Act*, section 495 of the *Trust and Loan Companies Act* or section 431 of the *Cooperative Credit Associations Act*, respectively;

(b) in the case of an authorized foreign bank, the minimum capital equivalency deposit that it reported during the preceding fiscal year in its annual return prepared in accordance with section 601 of the *Bank Act*;

(c) in the case of a cooperative credit association, an amount equal to 1/20 of the total borrowings that it reported during the preceding fiscal year in the financial return prepared in respect of the fourth quarter of its financial year in accordance with section 431 of the *Cooperative Credit Associations Act*;

(d) in the case of a company, society or provincial company to which the *Insurance Companies Act* applies, the minimum required capital that it reported during the preceding fiscal year in its annual return prepared in accordance with subsection 665(1) of that Act; and

(e) in the case of a foreign company to which the *Insurance Companies Act* applies, the minimum required margin of assets in Canada that it reported during the preceding fiscal year in its annual return prepared in accordance with subsection 665(2) of that Act.

Banks, Authorized Foreign Banks, Trust and Loan Companies and Retail Associations

Calculation

5 The base assessment amount for a financial institution that is a bank, an authorized foreign bank, a trust and loan company or a retail association is, for any fiscal year, equal to

(a) the minimum assessment applicable to the institution, if it is greater than the amount determined by the formula

$$A/B \times C$$

where

A is the capital of the institution in respect of that fiscal year,

propres de l'institution financière pour un exercice donné s'entendent des montants suivants :

a) dans le cas d'une banque, d'une société de fiducie et de prêt ou d'une association de détail, le montant de l'actif total pondéré quant au risque qu'elle a déclaré durant l'exercice précédent dans le relevé financier établi pour le quatrième trimestre de son exercice conformément à l'article 628 de la *Loi sur les banques*, à l'article 495 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou à l'article 431 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

b) dans le cas d'une banque étrangère autorisée, le montant minimum des dépôts en équivalent de fonds propres qu'elle a déclaré durant l'exercice précédent dans son état annuel établi conformément à l'article 601 de la *Loi sur les banques*;

c) dans le cas d'une association coopérative de crédit, le montant égal à 1/20 du total des emprunts qu'elle a déclaré durant l'exercice précédent dans le relevé financier établi pour le quatrième trimestre de son exercice conformément à l'article 431 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

d) dans le cas d'une société, d'une société de secours ou d'une société provinciale régie par la *Loi sur les sociétés d'assurances*, le montant minimum de fonds propres requis qu'elle a déclaré durant l'exercice précédent dans son état annuel établi conformément au paragraphe 665(1) de cette loi;

e) dans le cas d'une société étrangère régie par la *Loi sur les sociétés d'assurances*, le montant minimum de marge d'actif requis au Canada qu'elle a déclaré durant l'exercice précédent dans son état annuel établi conformément au paragraphe 665(2) de cette loi.

Banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt et associations de détail

Calcul

5 La cotisation de base d'une institution financière qui est une banque, une banque étrangère autorisée, une société de fiducie et de prêt ou une association de détail est égale, pour un exercice donné :

a) dans le cas où le résultat de la formule ci-après est égal ou inférieur à la cotisation minimale qui lui est applicable, à cette cotisation minimale :

$$A/B \times C$$

où :

A représente les fonds propres de l'institution pour cet exercice,

- B** is the aggregate of the amounts determined for A for all banks, authorized foreign banks, trust and loan companies and retail associations, other than those referred to in subsection 2(2), and
- C** is the amount by which the amount of expenses, ascertained under subsection 23(1) of the Act, incurred for or in connection with the administration of the *Bank Act*, the *Trust and Loan Companies Act* and the *Cooperative Credit Associations Act* and attributable to banks, authorized foreign banks, trust and loan companies and retail associations in respect of that fiscal year exceeds the total of any service charges, assessment surcharges and other revenues relating to the administration of those Acts and attributable to those institutions in respect of that fiscal year; or

(b) in any other case, the aggregate of the minimum assessment and the amount determined by the formula

$$D/E \times (C - F)$$

where

- C** is as described in paragraph (a),
- D** is the amount by which the amount determined by the formula in paragraph (a) exceeds the minimum assessment applicable to the institution in respect of that fiscal year,
- E** is the aggregate of the amounts determined for D for all banks, authorized foreign banks, trust and loan companies and retail associations, other than those referred to in subsection 2(2), and
- F** is the aggregate of the minimum assessments applicable to all banks, authorized foreign banks, trust and loan companies and retail associations, other than those referred to in subsection 2(2).

Cooperative Credit Associations

Calculation

6 The base assessment amount for a financial institution that is a cooperative credit association is, for any fiscal year, equal to

(a) the minimum assessment applicable to the institution, if it is greater than the amount determined by the formula

$$A/B \times C$$

where

- A** is the capital of the institution in respect of that fiscal year,

B la somme des fonds propres de toutes les banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt et associations de détail, déterminés en application de l'élément A, exception faite de celles visées au paragraphe 2(2),

C l'excédent du montant — déterminé en application du paragraphe 23(1) de la Loi — des dépenses engagées pour cet exercice dans le cadre de l'application de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* à l'égard des banques, des banques étrangères autorisées, des sociétés de fiducie et de prêt et des associations de détail sur le montant total des droits de service, des cotisations supplémentaires et des autres revenus découlant de l'application de ces lois à l'égard de ces institutions relativement à l'exercice en question;

b) dans le cas contraire, à la somme de cette cotisation minimale et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$D/E \times (C - F)$$

où :

- C** représente l'élément C de la formule figurant à l'alinéa a),
- D** l'excédent du montant résultant de la formule figurant à l'alinéa a) sur la cotisation minimale de l'institution pour cet exercice,
- E** la somme des montants déterminés en application de l'élément D pour toutes les banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt et associations de détail, exception faite de celles visées au paragraphe 2(2),
- F** la somme des cotisations minimales applicables à toutes les banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt et associations de détail, exception faite de celles visées au paragraphe 2(2).

Associations coopératives de crédit

Calcul

6 La cotisation de base d'une institution financière qui est une association coopérative de crédit est égale, pour un exercice donné :

a) dans le cas où le résultat de la formule ci-après est égal ou inférieur à la cotisation minimale qui lui est applicable, à cette cotisation minimale :

$$A/B \times C$$

où :

- A** représente les fonds propres de l'institution pour cet exercice,

- B** is the aggregate of the amounts determined for A for all cooperative credit associations, other than those referred to in subsection 2(2), and
- C** is the amount by which the amount of expenses, ascertained under subsection 23(1) of the Act, incurred for or in connection with the administration of the *Cooperative Credit Associations Act* and attributable to cooperative credit associations in respect of that fiscal year exceeds the total of any service charges, assessment surcharges and other revenues relating to the administration of that Act and attributable to those institutions in respect of that fiscal year; or

(b) in any other case, the aggregate of the minimum assessment and the amount determined by the formula

$$D/E \times (C - F)$$

where

- C** is as described in paragraph (a),
- D** is the amount by which the amount determined by the formula in paragraph (a) exceeds the minimum assessment applicable to the institution in respect of that fiscal year,
- E** is the aggregate of the amounts determined for D for all cooperative credit associations, other than those referred to in subsection 2(2), and
- F** is the aggregate of the minimum assessments applicable to all cooperative credit associations, other than those referred to in subsection 2(2).

Insurance Companies

Life Companies, Societies, Foreign Life Companies and Foreign Fraternal Benefit Societies

Calculation

7 The base assessment amount for a financial institution that is a life company, a society, a foreign life company or a foreign fraternal benefit society is, for any fiscal year, equal to

(a) the minimum assessment applicable to the institution, if it is greater than the amount determined by the formula

$$A/B \times C$$

- B** la somme des fonds propres de toutes les associations coopératives de crédit, déterminés en application de l'élément A, exception faite de celles visées au paragraphe 2(2),
- C** l'excédent du montant — déterminé en application du paragraphe 23(1) de la Loi — des dépenses engagées pour cet exercice dans le cadre de l'application de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* à l'égard des associations coopératives de crédit sur le montant total des droits de service, des cotisations additionnelles et des autres revenus découlant de l'application de cette loi à l'égard de ces institutions relativement à l'exercice en question;

b) dans le cas contraire, à la somme de cette cotisation minimale, plus le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D/E \times (C - F)$$

où :

- C** représente l'élément C de la formule figurant à l'alinéa a),
- D** l'excédent du montant résultant de la formule figurant à l'alinéa a) sur la cotisation minimale de l'institution pour cet exercice,
- E** la somme des montants déterminés en application de l'élément D pour toutes les associations coopératives de crédit, exception faite de celles visées au paragraphe 2(2),
- F** la somme des cotisations minimales applicables à toutes les associations coopératives de crédit, exception faite de celles visées au paragraphe 2(2).

Sociétés d'assurances

Sociétés d'assurance-vie, sociétés de secours, sociétés d'assurance-vie étrangères et sociétés de secours étrangères

Calcul

7 La cotisation de base d'une institution financière qui est une société d'assurance-vie, une société de secours, une société d'assurance-vie étrangère ou une société de secours étrangère est égale, pour un exercice donné :

a) dans le cas où le résultat de la formule ci-après est égal ou inférieur à la cotisation minimale qui lui est applicable, à cette cotisation minimale :

$$A/B \times C$$

where

- A** is the capital of the institution in respect of that fiscal year,
- B** is the aggregate of the amounts determined for A for all life companies, societies, foreign life companies and foreign fraternal benefit societies, other than those referred to in subsection 2(2), and
- C** is the amount by which the amount of expenses, ascertained under subsection 23(1) of the Act, incurred for or in connection with the administration of the *Insurance Companies Act* and attributable to life companies, societies, foreign life companies and foreign fraternal benefit societies in respect of that fiscal year exceeds the total of any service charges, assessment surcharges and other revenues relating to the administration of that Act and attributable to those institutions in respect of that fiscal year; or

(b) in any other case, the aggregate of the minimum assessment and the amount determined by the formula

$$D/E \times (C - F)$$

where

- C** is as described in paragraph (a),
- D** is the amount by which the amount determined by the formula in paragraph (a) exceeds the minimum assessment applicable to the institution in respect of that fiscal year,
- E** is the aggregate of the amounts determined for D for all life companies, societies, foreign life companies and foreign fraternal benefit societies, other than those referred to in subsection 2(2), and
- F** is the aggregate of the minimum assessments applicable to all life companies, societies, foreign life companies and foreign fraternal benefit societies, other than those referred to in subsection 2(2).

Property and Casualty Insurers

Calculation

8 The base assessment amount for a financial institution that is a property and casualty insurer is, for any fiscal year, equal to

(a) the minimum assessment applicable to the institution, if it is greater than the amount determined by the formula

$$A/B \times C$$

où :

- A** représente les fonds propres de l'institution pour cet exercice,
- B** la somme des fonds propres de toutes les sociétés d'assurance-vie, sociétés de secours, sociétés d'assurance-vie étrangères et sociétés de secours étrangères, déterminés en application de l'élément A, exception faite de celles visées au paragraphe 2(2),
- C** l'excédent du montant — déterminé en application du paragraphe 23(1) de la Loi — des dépenses engagées pour cet exercice dans le cadre de l'application de la *Loi sur les sociétés d'assurances* à l'égard des sociétés d'assurance-vie, des sociétés de secours, des sociétés d'assurance-vie étrangères et des sociétés de secours étrangères sur le montant total des droits de service, des cotisations supplémentaires et des autres revenus découlant de l'application de cette loi à l'égard de ces institutions relativement à l'exercice en question;

(b) dans le cas contraire, à la somme de cette cotisation minimale et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$D/E \times (C - F)$$

où :

- C** représente l'élément C de la formule figurant à l'alinéa a),
- D** l'excédent du montant résultant de la formule figurant à l'alinéa a) sur la cotisation minimale de l'institution pour cet exercice,
- E** la somme des montants déterminés en application de l'élément D pour toutes les sociétés d'assurance-vie, sociétés de secours, sociétés d'assurance-vie étrangères et sociétés de secours étrangères, exception faite de celles visées au paragraphe 2(2),
- F** la somme des cotisations minimales applicables à toutes les sociétés d'assurance-vie, sociétés de secours, sociétés d'assurance-vie étrangères et sociétés de secours étrangères, exception faite de celles visées au paragraphe 2(2).

Assureurs multirisques

Calcul

8 La cotisation de base d'une institution financière qui est un assureur multirisque est égale, pour un exercice donné :

(a) dans le cas où le résultat de la formule ci-après est égal ou inférieur à la cotisation minimale qui lui est applicable, à cette cotisation minimale :

$$A/B \times C$$

where

- A** is the capital of the institution in respect of that fiscal year,
- B** is the aggregate of the amounts determined for A for all property and casualty insurers, other than those referred to in subsection 2(2), and
- C** is the amount by which the amount of expenses, ascertained under subsection 23(1) of the Act, incurred for or in connection with the administration of the *Insurance Companies Act* and the *Green Shield Canada Act* and attributable to property and casualty insurers in respect of that fiscal year exceeds the total of any service charges, assessment surcharges and other revenues relating to the administration of those Acts and attributable to those institutions in respect of that fiscal year; or

(b) in any other case, the aggregate of the minimum assessment and the amount determined by the formula

$$D/E \times (C - F)$$

where

- C** is as described in paragraph (a),
- D** is the amount by which the amount determined by the formula in paragraph (a) exceeds the minimum assessment applicable to the institution in respect of that fiscal year,
- E** is the aggregate of the amounts determined for D for all property and casualty insurers, other than those referred to in subsection 2(2), and
- F** is the aggregate of the minimum assessments applicable to all property and casualty insurers, other than those referred to in subsection 2(2).

Mortgage Insurance Companies

Calculation

9 (1) Subject to subsection (2), the base assessment amount for a financial institution that is a mortgage insurance company is, for any fiscal year, equal to

(a) the minimum assessment applicable to the institution, if it is greater than the amount determined by the formula

$$A/B \times C$$

where

- A** is the capital of the institution in respect of that fiscal year,

où :

- A** représente les fonds propres de l'institution pour cet exercice,
- B** la somme des fonds propres de tous les assureurs multirisques, déterminés en application de l'élément A, exception faite de ceux visés au paragraphe 2(2),
- C** l'excédent du montant — déterminé en application du paragraphe 23(1) de la Loi — des dépenses engagées pour cet exercice dans le cadre de l'application de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et de la *Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada* à l'égard des assureurs multirisques sur le montant total des droits de service, des cotisations supplémentaires et des autres revenus découlant de l'application de ces lois à l'égard de ces institutions relativement à l'exercice en question;

b) dans le cas contraire, à la somme de cette cotisation minimale et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$D/E \times (C - F)$$

où :

- C** représente l'élément C de la formule figurant à l'alinéa a),
- D** l'excédent du montant résultant de la formule figurant à l'alinéa a) sur la cotisation minimale de l'institution pour cet exercice,
- E** la somme des montants déterminés en application de l'élément D pour tous les assureurs multirisques, exception faite de ceux visés au paragraphe 2(2),
- F** la somme des cotisations minimales applicables à tous les assureurs multirisques, exception faite de ceux visés au paragraphe 2(2).

Sociétés d'assurance hypothécaire

Calcul

9 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la cotisation de base d'une institution financière qui est une société d'assurance hypothécaire est égale, pour un exercice donné :

a) dans le cas où le résultat de la formule ci-après est égal ou inférieur à la cotisation minimale qui lui est applicable, à cette cotisation minimale :

$$A/B \times C$$

où :

- A** représente les fonds propres de l'institution pour cet exercice,

- B** is the aggregate of the amounts determined for A for all mortgage insurance companies, other than those referred to in subsection 2(2), and
- C** is the amount by which the amount of expenses, ascertained under subsection 23(1) of the Act, incurred for or in connection with the administration of the *Insurance Companies Act* and attributable to mortgage insurance companies in respect of that fiscal year exceeds the total of any service charges, assessment surcharges and other revenues relating to the administration of that Act and attributable to those institutions in respect of that fiscal year; or

(b) in any other case, the aggregate of the minimum assessment and the amount determined by the formula

$$D/E \times (C - F)$$

where

- C** is as described in paragraph (a),
- D** is the amount by which the amount determined by the formula in paragraph (a) exceeds the minimum assessment applicable to the institution in respect of that fiscal year,
- E** is the aggregate of the amounts determined for D for all mortgage insurance companies, other than those referred to in subsection 2(2), and
- F** is the aggregate of the minimum assessments applicable to all mortgage insurance companies, other than those referred to in subsection 2(2).

Exception — approved mortgage insurers

(2) The base assessment amount for a financial institution that is an approved mortgage insurer is, for any fiscal year, equal to the aggregate of the amount determined under subsection (1) and the amount determined by the formula

$$A/B \times C$$

where

- A** is the capital of the institution in respect of that fiscal year;
- B** is the aggregate of the amounts determined for A for all approved mortgage insurers, other than those referred to in subsection 2(2); and
- C** the amount of expenses, ascertained under subsection 23(1) of the Act, incurred for or in connection with the administration of the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act* in respect of that fiscal year.

- B** la somme des fonds propres de toutes les sociétés d'assurance hypothécaire, déterminés en application de l'élément A, exception faite de celles visées au paragraphe 2(2),
- C** l'excédent du montant — déterminé en application du paragraphe 23(1) de la Loi — des dépenses engagées pour cet exercice dans le cadre de l'application de la *Loi sur les sociétés d'assurances* à l'égard des sociétés d'assurance hypothécaire sur le montant total des droits de service, des cotisations supplémentaires et des autres revenus découlant de l'application de cette loi à l'égard de ces institutions relativement à l'exercice en question;

b) dans le cas contraire, à la somme de cette cotisation minimale et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$D/E \times (C - F)$$

où :

- C** représente l'élément C de la formule figurant à l'alinéa a),
- D** l'excédent du montant résultant de la formule figurant à l'alinéa a) sur la cotisation minimale de l'institution pour cet exercice,
- E** la somme des montants déterminés en application de l'élément D pour toutes les sociétés d'assurance hypothécaire, exception faite de celles visées au paragraphe 2(2),
- F** la somme des cotisations minimales applicables à toutes les sociétés d'assurance hypothécaire, exception faite de celles visées au paragraphe 2(2).

Exception : assureur hypothécaire agréé

(2) La cotisation de base d'une institution financière qui est un assureur hypothécaire agréé est égale, pour un exercice donné, à la somme du montant déterminé en application du paragraphe (1) et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$A/B \times C$$

où :

- A** représente les fonds propres de l'institution pour cet exercice;
- B** la somme des montants déterminés en application de l'élément A à l'égard de tous les assureurs hypothécaires agréés, à l'exception de ceux visés au paragraphe 2(2);
- C** le montant — déterminé en application du paragraphe 23(1) de la Loi — des dépenses engagées dans le cadre de l'application de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* relativement à l'exercice en question.

Assessment Surcharge

Stage rating assigned

10 (1) Subject to subsections (2) and (4), the amount of the surcharge to be assessed for any fiscal year in respect of a financial institution that has been assigned a stage rating in accordance with the Office's guides to intervention for federally regulated financial institutions is equal to the aggregate of

(a) for each month during which the institution was rated at stage 1, the aggregate of \$3,000 and an amount equal to 1/12 of 10% of its base assessment amount for the preceding fiscal year; and

(b) for each month during which the institution was rated at stage 2, stage 3 or stage 4, the aggregate of \$5,000 and an amount equal to 1/12 of 15% of its base assessment amount for the preceding fiscal year.

Affiliates

(2) Subject to subsection (4), the amount of the surcharge to be assessed for any fiscal year in respect of a financial institution that has been assigned a stage rating for the sole reason that it is an affiliate within the meaning of section 2 of the *Bank Act* of another financial institution that has also been assigned a stage rating is equal to the aggregate of

(a) for each month during which the institution was rated at stage 1, an amount equal to 1/12 of 10% of its base assessment amount for the preceding fiscal year; and

(b) for each month during which the institution was rated at stage 2, stage 3 or stage 4, an amount equal to 1/12 of 15% of its base assessment amount for the preceding fiscal year.

If no base assessment

(3) If no base assessment was made against a financial institution for the preceding fiscal year, the surcharge referred to in subsection (1) or (2) is to be calculated using the minimum assessment that would have been applicable to that institution for that year.

Maximum

(4) The amount of the surcharge to be assessed for any fiscal year in respect of a financial institution must not exceed an amount equal to

(a) in the case of a surcharge referred to in paragraph (1)(a) or (2)(a), 0.2% of the assets of the institution as reported during the preceding fiscal year in the financial or annual return referred to in paragraphs 4(a) to (e); and

Cotisation supplémentaire

Niveau d'intervention attribué

10 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), la cotisation supplémentaire de l'institution financière à laquelle un niveau d'intervention a été attribué conformément aux guides du Bureau en matière d'intervention à l'intention des institutions financières fédérales est égale, pour chaque mois d'un exercice donné au cours duquel un tel niveau lui a été attribué, à la somme suivante :

a) dans le cas d'une institution cotée au niveau 1, la somme de 3 000 \$ et d'un montant égal à 1/12 de 10 % de sa cotisation de base pour l'exercice précédent;

b) dans le cas d'une institution cotée au niveau 2, 3 ou 4, la somme de 5 000 \$ et d'un montant égal à 1/12 de 15 % de sa cotisation de base pour l'exercice précédent.

Membre du groupe

(2) Sous réserve du paragraphe (4), la cotisation supplémentaire de l'institution financière à laquelle un niveau d'intervention a été attribué au seul motif qu'elle est, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, membre du groupe d'une autre institution financière à qui un niveau d'intervention a aussi été attribué, est égale, pour chaque mois d'un exercice donné au cours duquel un tel niveau lui a été attribué, à la somme suivante :

a) dans le cas d'une institution cotée au niveau 1, une somme égale à 1/12 de 10 % de sa cotisation de base pour l'exercice précédent;

b) dans le cas d'une institution cotée au niveau 2, 3 ou 4, une somme égale à 1/12 de 15 % de sa cotisation de base pour l'exercice précédent.

Aucune cotisation de base

(3) Si aucune cotisation de base n'a été imposée à une institution financière pour l'exercice précédent, la cotisation supplémentaire visée au paragraphe (1) ou (2) est établie en fonction de la cotisation minimale qui lui aurait été applicable pour cet exercice.

Maximum

(4) La cotisation supplémentaire imposée à une institution financière ne peut excéder, à l'égard d'un exercice donné :

a) dans les cas visés aux alinéas (1)a) et (2)a), 0,2 % des éléments d'actif de l'institution qu'elle a déclarés durant l'exercice précédent dans son relevé financier ou son état annuel visé aux alinéas 4a) à e);

b) dans les cas visés aux alinéas (1)b) et (2)b), 0,4 % des éléments d'actif de l'institution qu'elle a déclarés

(b) in the case of a surcharge referred to in paragraph (1)(b) or (2)(b), 0.4% of the assets of the institution as reported during the preceding fiscal year in the financial or annual return referred to in paragraphs 4(a) to (e).

Multiple stage ratings

(5) The maximum amount referred to in paragraph (4)(b) is to be applied if a financial institution was assigned more than one stage rating during a fiscal year.

Notice of Assessment

Written notice

11 The Superintendent must send to each financial institution a notice in writing of the assessment against it.

Repeal

12 The *Assessment of Financial Institutions Regulations, 2001*¹ are repealed.

Coming into Force

April 1, 2017

13 These Regulations come into force on April 1, 2017.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Assessment of Financial Institutions Regulations, 2017* (the amended Regulations) replace the *Assessment of Financial Institutions Regulations, 2001* (the current Regulations) and target three issues.

1. Best proxy of OSFI time and resources

The policy objective supporting the design of the current assessment methodologies is to allocate the expenses of the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) among federally regulated financial institutions (FRFIs) in a way that accurately reflects the time and resources OSFI spends supervising individual institutions. When the current Regulations were developed in 2001, the size of a FRFI was viewed as a sound proxy by which to allocate OSFI's expenses (i.e. the larger the FRFI, the larger the proportionate share of OSFI's expenses

durant l'exercice précédent dans son relevé financier ou son état annuel visé aux alinéas 4a) à e).

Plusieurs niveaux d'intervention

(5) La somme maximale visée à l'alinéa (4)b) s'applique dans le cas où plus d'un niveau d'intervention a été attribué à l'institution financière au cours de l'exercice.

Avis de cotisation

Avis écrit

11 Le surintendant avise par écrit chacune des institutions financières de la cotisation qu'il lui impose.

Abrogation

12 Le *Règlement de 2001 sur les cotisations des institutions financières*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

1^{er} avril 2017

13 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le *Règlement de 2017 sur les cotisations des institutions financières* (le règlement modifié) remplace le *Règlement de 2001 sur les cotisations des institutions financières* (le règlement actuel) et cible trois questions.

1. Approximation optimale du temps et des ressources engagés par le BSIF

À l'heure actuelle, l'objectif stratégique de la méthode d'établissement des cotisations vise à répartir les coûts engagés par le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) entre les institutions financières fédérales (IFF) de la façon qui tient le mieux compte du temps et des ressources qu'il consacre à chacune d'entre elles. Lorsque le règlement actuel a été rédigé en 2001, la taille d'une IFF était considérée comme un indicateur juste des dépenses que le BSIF devait y affecter (c'est-à-dire plus l'institution est grande, plus la part proportionnelle des

¹ SOR/2001-177

¹ DORS/2001-177

allocated to that institution). More specifically, “average total assets,” “net premiums,” and “net revenues” were selected as the size-based units of measure on which to base assessments.

OSFI has observed that the risk profile of a FRFI is a more significant driver of OSFI’s resource expenditures than the size of an institution. Therefore, an assessment methodology that reflects the risk profile of the institution better aligns with OSFI’s risk-based supervisory framework, which drives OSFI’s supervisory planning processes and resource allocation decisions.

2. Implications of the International Financial Reporting Standards

The International Accounting Standards Board develops International Financial Reporting Standards (IFRS) that many countries have chosen to adopt, including Canada. As of January 1, 2011, in Canada, publicly accountable entities, including FRFIs, were required to adopt IFRS in favour of Canadian Generally Accepted Accounting Principles (CGAAP). IFRS is being developed and implemented in phases, some of which have yet to be finalized.

The impacts of moving from CGAAP to IFRS vary depending on the type of institution and its activities. However, it is clear that IFRS affects reported assets and premiums — the two primary measures that form the basis of the current assessment methodologies. With respect to assets, the new accounting standards require that many Canadian securitizations and other off-balance sheet structures now be reported on the balance sheet, and permit fewer assets to be derecognized in comparison to those permitted previously under CGAAP. IFRS also affects the definition of an insurance contract, and has resulted in some contracts being accounted for as investments or services contracts, which affects the presentation and reporting of premiums.

These accounting changes thus have the potential to adversely affect the distribution of OSFI’s expenses across FRFIs relative to the actual time and resources OSFI devotes to supervising these institutions. These impacts, and potential future impacts, could be mitigated if OSFI’s assessment methodologies are redesigned to be less prone to accounting and other changes to international standards.

3. Outdated minimum assessments

Regardless of an institution’s size, OSFI performs a minimum amount of supervision for all financial institutions.

dépenses du BSIF qui y sont affectées est grande). Plus spécifiquement, la moyenne du total des éléments d’actif, les primes nettes et les revenus nets avaient été choisis comme unités de mesure selon la taille pour établir les cotisations.

Le BSIF a constaté que le profil de risque est un facteur plus important que la taille lorsqu’on cherche à prévoir les ressources à consacrer à la surveillance de l’IFF. Ce faisant, une méthode d’établissement des cotisations qui tient compte du profil de risque de l’institution est plus conforme au cadre de surveillance axé sur les risques, sur lequel le BSIF s’appuie pour planifier ses activités de surveillance et répartir ses ressources.

2. Incidence des Normes internationales d’information financière

Le Conseil des normes comptables internationales est à l’origine des Normes internationales d’information financière (IFRS) que bien des pays, dont le Canada, ont choisi d’adopter. Depuis le 1^{er} janvier 2011, au Canada, les entités ayant une obligation publique de rendre des comptes, au nombre desquelles se trouvent les IFF, doivent utiliser les IFRS plutôt que les principes comptables généralement reconnus du Canada (PCGRC). Les normes IFRS sont élaborées et mises en œuvre par étapes, et certaines d’entre elles ne sont pas encore terminées.

Les répercussions du passage des PCGRC aux IFRS varient selon le type d’institution et ses activités. Il est toutefois clair que les IFRS influent sur les éléments d’actif et les primes déclarés — les deux principales mesures à la base des méthodes d’établissement des cotisations. En ce qui a trait aux éléments d’actif, les nouvelles normes comptables exigent que bien des opérations de titrisation et autres structures hors bilan soient maintenant inscrites au bilan et restreignent la gamme des éléments d’actif qui peuvent être décomptabilisés par rapport aux PCGRC. Les IFRS influent aussi sur la définition d’un contrat d’assurance et obligent les IFF à comptabiliser certains types de contrats, comme ceux qui portent sur les investissements et les services par exemple, ce qui a des conséquences sur la présentation et la déclaration des primes.

Ces modifications comptables pourraient donc influencer défavorablement sur la répartition des dépenses engagées par le BSIF sur le plan du temps et des ressources qu’il consacre à la surveillance de ces institutions. Ces conséquences et les conséquences futures potentielles pourraient être atténuées en remaniant la méthode d’établissement des cotisations du BSIF de façon à ce qu’elle soit moins exposée aux modifications apportées aux régimes comptables et aux normes internationales.

3. Cotisation minimale périmée

Le BSIF assure un minimum de surveillance à toutes les institutions financières, quelle qu’en soit la taille. Le

The prescribed minimum assessment amounts have not been updated in 15 years, and have not kept pace with necessary increases in OSFI's minimum supervisory expenses. Further, the current minimum assessment methodologies are unnecessarily complex, with many different minimum assessment categories.

Background

The *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* (OSFI Act) provides that before the end of each calendar year, the Superintendent shall ascertain the total amount of expenses incurred during the immediately preceding fiscal year in connection with the administration of the *Bank Act*, the *Trust and Loan Companies Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act*, and the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act*. The OSFI Act also provides that the Governor in Council may make regulations prescribing the assessment methodology for each type of financial institution, and that each financial institution shall be assessed in accordance with the methodology prescribed by those regulations.

The prescribed methodologies break assessments into two components for each industry sector: (1) minimum assessments, which prescribe the minimum amount to be assessed on each type of institution; and (2) base assessments, which currently rely on the size-based proxies to determine each FRFI's pro-rata share of OSFI's expenses.

(1) Minimum assessments

(a) *Banks, authorized foreign banks, trust and loan companies, and cooperative credit associations*

The current Regulations prescribe the methodology for determining the applicable minimum assessment for FRFIs subject to the *Bank Act* and *Trust and Loan Companies Act*, whereby one of 10 different minimum assessments is applied in accordance with specified classes of average total assets. These minimum assessments range from \$10,000 for a FRFI with average total assets equal to or less than \$50 million to as much as \$275,000 for a FRFI with average total assets greater than \$50 billion.

The current Regulations prescribe a minimum assessment of \$10,000 for FRFIs subject to the *Cooperative Credit Associations Act*.

(b) *Insurers*

The current Regulations establish a minimum assessment of \$10,000 for life insurance companies, property

montant minimal des cotisations prévu par règlement n'a pas été revu depuis 15 ans et n'a pas suivi les hausses incontournables des dépenses engagées par le BSIF au titre de la surveillance. En outre, la méthode courante d'établissement de la cotisation minimale est inutilement compliquée, avec de nombreuses catégories de cotisation minimale différentes.

Contexte

La *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* (Loi sur le BSIF) prévoit que le surintendant doit, avant la fin de chaque exercice, déterminer le montant total des dépenses engagées l'exercice précédent en lien avec l'application de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle*. La Loi sur le BSIF stipule également que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement la méthode d'établissement des cotisations applicable à chaque type d'institution financière et que les cotisations de chacune doivent être établies conformément à la méthode ainsi prescrite.

La méthode prescrite partage les cotisations en deux composantes pour chaque secteur d'activité, soit (1) la cotisation minimale, qui précise le montant minimal à cotiser auprès de chaque type d'institution; (2) la cotisation de base, qui repose sur des valeurs approximatives en rapport avec la taille pour déterminer la part au prorata des dépenses engagées par le BSIF pour chaque IFF.

(1) Cotisation minimale

a) *Banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt et associations coopératives de crédit*

Le règlement actuel prescrit la méthode de calcul de la cotisation minimale applicable aux IFF assujetties à la *Loi sur les banques* et la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, où l'une des 10 cotisations minimales différentes est appliquée conformément à des catégories précises de moyenne du total des éléments d'actif. Ces cotisations minimales oscillent entre 10 000 \$ pour une IFF dont la moyenne du total des éléments d'actif est égale ou inférieure à 50 millions de dollars et 275 000 \$ pour une IFF dont la moyenne du total des éléments d'actif est supérieure à 50 milliards de dollars.

Le règlement actuel prévoit une cotisation minimale de 10 000 \$ pour les IFF assujetties à la *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

b) *Sociétés d'assurances*

Le règlement actuel établit une cotisation minimale de 10 000 \$ pour les sociétés d'assurances, les sociétés

and casualty insurance companies, and foreign companies (i.e. foreign companies operating in Canada on a branch basis), and \$1,000 for fraternal benefit societies and foreign fraternal benefit societies.

(2) Base assessments

(a) *Banks, authorized foreign banks, trust and loan companies, and cooperative credit associations*

The current Regulations provide that the basis of calculation will be the following:

- Banks and trust and loan companies — the average total assets during the fiscal year ending on March 31 of that year.
- Authorized foreign banks — the average total assets in Canada during the fiscal year ending on March 31 of that year.
- Cooperative credit associations — the average total assets during the immediately preceding calendar year.

After having regard for minimum assessments, assessment surcharges, service charges, and other revenues relating to the administration of these statutes, the formulae calculate each FRFI's share of the remaining expenses based on its pro-rata share of average total assets for each assessment sector. FRFIs subject to the *Bank Act* and the *Trust and Loan Companies Act* are grouped together as one assessment sector, and those FRFIs subject to the *Cooperative Credit Associations Act* are addressed distinctly as a separate assessment sector.

The current Regulations do, however, limit the base assessment to \$10,000 for a loan company and for an authorized foreign bank that is subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of the *Bank Act* (commonly referred to as a "lending branch").

A FRFI's fixed minimum assessment is added to the base assessment to arrive at its total assessment for a fiscal year.

(b) *Insurers*

The current Regulations provide that the basis for calculating Green Shield Canada's base assessment will be the total amount of the net revenue received during the immediately preceding calendar year from its prepayment plans, other than its "administrative services only" plans.

d'assurances multirisques et les sociétés étrangères (c'est-à-dire les sociétés étrangères qui exploitent des succursales au Canada) et de 1 000 \$ pour les sociétés de secours mutuels et les sociétés de secours mutuels étrangères.

(2) Cotisations de base

a) *Banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt et associations coopératives de crédit*

Le règlement actuel prévoit que les cotisations de base seront calculées comme suit :

- Banques et sociétés de fiducie et de prêt — la moyenne du total des éléments d'actif pendant l'exercice se terminant le 31 mars de l'année en cours.
- Banques étrangères autorisées — la moyenne du total des éléments d'actif au Canada pendant l'exercice se terminant le 31 mars de l'année en cours.
- Associations coopératives de crédit — la moyenne du total des éléments d'actif de l'année civile précédente.

Après avoir pris en compte la cotisation minimale, la cotisation additionnelle, les frais de service et les autres revenus relativement à l'administration des lois pertinentes, les formules calculent la part des dépenses résiduelles de chaque IFF en fonction de la part au prorata de la moyenne du total des éléments d'actif de celle-ci pour chaque secteur cotisé. Les IFF assujetties à la *Loi sur les banques* et à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* sont regroupées dans une seule catégorie de cotisations et celles assujetties à la *Loi sur les associations coopératives de crédit* sont abordées comme une catégorie de cotisation distincte.

Le règlement actuel limite toutefois à 10 000 \$ la cotisation de base d'une société de prêt et d'une banque étrangère autorisée assujettie aux restrictions et exigences mentionnées au paragraphe 524(2) de la *Loi sur les banques* (couramment désignée « succursale de prêt »).

La cotisation minimale fixe d'une IFF est ajoutée à la cotisation de base pour en arriver au montant total de la cotisation de celle-ci pour un exercice.

b) *Sociétés d'assurances*

Selon le règlement actuel, le calcul de la cotisation de base du Bouclier vert du Canada est fondé sur le montant total des revenus nets perçus l'année civile précédente par la société pour ses régimes de paiement anticipé, à l'exception de ceux des régimes limités à des services administratifs.

For companies other than Green Shield Canada, societies, and provincial companies that are subject to the *Insurance Companies Act*, the current Regulations establish that the basis of calculation will be the aggregate of the total amount of net premiums received in Canada and an amount equal to 25% of net premiums received outside Canada, during the immediately preceding calendar year.

The current Regulations also provide that the basis for calculating the base assessments for foreign companies will be the aggregate of the total amount of net premiums received in Canada during the immediately preceding calendar year.

To determine an insurer's total assessment, a separate minimum assessment premium threshold is established. This threshold varies each year as it is derived from total industry premiums and total OSFI costs. Institutions below the threshold are assessed the minimum charge, while those above the threshold are assessed an amount in excess of the minimum charge in accordance with the relevant formula. Insurers are either assessed a minimum amount or a pro-rata amount using the applicable proxy. This is a notable departure from the approach described above for banking institutions whereby they are assessed both a minimum amount and a pro-rata amount using the applicable proxy.

Objectives

The main objects of the amended Regulations are to address the three above-noted issues:

1. Best proxy — implement a better proxy by which to measure OSFI's time and resource expenditures to ensure a fair and accurate distribution of OSFI's expenses across FRFIs.
2. Greater stability — revise the assessment methodologies to make them less prone to major impacts resulting from future accounting and other changes to international standards.
3. Update minimum assessments — update the minimum amounts assessed, ensure that they remain up-to-date over time, and reduce unnecessary complexity.

Dans le cas des sociétés autres que le Bouclier vert du Canada, des sociétés de secours mutuels et des sociétés provinciales régies par la *Loi sur les sociétés d'assurances*, le calcul de la cotisation de base repose, aux termes du règlement actuel, sur la somme du total des primes nettes perçues au Canada et d'un montant correspondant à 25 % des primes nettes perçues à l'étranger l'année civile précédente.

En application du règlement actuel, la cotisation de base des sociétés étrangères est calculée en fonction du total des primes nettes reçues au Canada l'année civile précédente.

Pour déterminer la cotisation totale d'un assureur, un seuil de cotisation minimale distinct est établi. Étant fondé sur le total des primes du secteur et le total des coûts engagés par le BSIF, il varie d'une année à l'autre. La cotisation minimale est imputée aux institutions situées sous le seuil, et une cotisation supérieure au minimum calculée par l'application de la formule en vigueur est perçue des institutions qui dépassent le seuil. Le BSIF perçoit auprès des sociétés d'assurances une cotisation correspondant au montant minimal ou un montant au prorata déterminé selon la valeur approximative pertinente. C'est une différence digne de mention par rapport à l'approche décrite précédemment pour les institutions bancaires auprès desquelles le BSIF perçoit un montant minimal et un montant au prorata déterminé selon la valeur approximative pertinente.

Objectifs

Le règlement modifié a pour objet d'aborder les trois questions déjà mentionnées :

1. Approximation optimale — instaurer une approximation optimale pour mesurer le temps et les ressources engagés par le BSIF afin de garantir une ventilation juste et exacte des dépenses engagées par le BSIF entre les IFF.
2. Plus grande stabilité — réviser la méthode d'établissement des cotisations pour faire en sorte qu'elles soient moins exposées aux grandes conséquences des futures modifications comptables et autres apportées aux normes internationales.
3. Actualisation de la cotisation minimale — mettre à jour le montant minimal pris en compte dans l'établissement de la cotisation, garantir qu'il demeure à jour et éliminer la complexité inutile.

Description

The differences between the amended Regulations and the current Regulations can be grouped into four categories, each of which is summarized below.

1. Proxy for measuring OSFI time and resource expenditures

The amended Regulations change the proxy that is used for determining each institution's pro-rata share of OSFI's expenses — from the size-based measures of “average total assets,” “net premiums,” and “net revenue” to the risk-based capital adequacy or capital equivalency measures applicable to the institution. More specifically, the new proxies for each type of FRFI are

- (a) in the case of a bank, a trust and loan company or a retail association, total risk-weighted assets;
- (b) in the case of an authorized foreign bank, the minimum capital equivalency deposit;
- (c) in the case of a cooperative credit association, an amount equal to 1/20 of the total borrowings;
- (d) in the case of an insurance company (including Green Shield Canada), society or provincial insurance company, the minimum required capital; and
- (e) in the case of a foreign insurance company, the minimum required margin of assets in Canada.

Each of the above-noted measures is a risk-based capital adequacy or capital equivalency framework. These frameworks assess the risks associated with a FRFI's business and operations and require institutions to meet minimum prudential solvency requirements to offset those risks.

Different capital adequacy and equivalency frameworks are necessary given the different types and structures of FRFIs. For example, a foreign company that operates in Canada on a branch basis does not issue shareholders' equity in Canada. Consequently, the applicable capital equivalency framework (e.g. the capital equivalency deposit for authorized foreign banks, or the minimum required margin of assets in Canada for foreign insurance companies) would require the institution to hold assets in Canada to offset the risks related to the institution's Canadian business. For prudential regulatory purposes, these assets held in Canada by foreign companies are a form of capital equivalency.

Description

Les différences entre le règlement modifié et le règlement actuel peuvent être regroupées en quatre catégories, résumées ci-dessous.

1. Approximation optimale du temps et des ressources engagés par le BSIF

Le règlement modifié change la méthode d'approximation optimale utilisée pour déterminer la part au prorata des dépenses engagées par le BSIF de chaque institution, passant des mesures selon la taille de la « moyenne du total des éléments d'actif », des « primes nettes » et des « revenus nets » à des mesures d'équivalence en fonds propres ou de suffisance des fonds propres fondées sur les risques applicables à l'institution. Plus spécifiquement, voici les nouveaux indicateurs optimaux pour chaque type d'IFF :

- a) dans le cas d'une banque, d'une société de fiducie et de prêt ou d'une association de détail, le total de l'actif pondéré en fonction des risques;
- b) dans le cas d'une banque étrangère autorisée, le dépôt en équivalent de fonds propres minimal;
- c) dans le cas d'une association coopérative de crédit, un montant correspondant à 1/20 du total des emprunts;
- d) dans le cas d'une société d'assurances (y compris le Bouclier vert du Canada), d'une société de secours mutuels ou d'une société d'assurances provinciale, les exigences minimales de fonds propres;
- e) dans le cas d'une société d'assurances étrangère, le montant minimum de marge d'actif requis au Canada.

Chacune des mesures susmentionnées est un cadre de suffisance des fonds propres ou d'équivalent en fonds propres fondé sur les risques. Ces cadres évaluent les risques associés aux activités et opérations d'une IFF et obligent les institutions à respecter les seuils prudentiels en matière de solvabilité pour neutraliser ces risques.

Les divers régimes de suffisance de fonds propres et d'équivalent en fonds propres sont nécessaires étant donné que les types et les structures des IFF varient. Par exemple, une société étrangère qui exploite une succursale au Canada n'émet pas d'actions au Canada. Ainsi, le régime d'équivalent en fonds propres applicable (par exemple le dépôt en équivalent de fonds propres pour les banques étrangères autorisées ou la marge minimale requise des actifs au Canada pour les sociétés d'assurances étrangères) obligerait l'institution à conserver des éléments d'actif au Canada pour neutraliser les risques associés à ses activités au Canada. Aux fins de la réglementation prudentielle, ces éléments d'actif détenus au Canada par les sociétés étrangères sont une forme d'équivalent en fonds propres.

2. Create a new assessment sector for mortgage insurers

The current Regulations divide FRFIs into four assessment sectors: (a) banks, authorized foreign banks, and trust and loan companies; (b) cooperative credit associations; (c) life insurance companies and fraternal benefit societies; and (d) property and casualty insurance companies.

The current Regulations do not differentiate between types of property and casualty insurers, which include mortgage insurers, when allocating OSFI's expenses to the property and casualty sector. Since the risk-based capital adequacy requirements for mortgage insurers are markedly different than those of all other types of property and casualty insurers, the amended Regulations create a new assessment sector for mortgage insurers to ensure that these institutions are not assessed a disproportionately higher share of OSFI expenses relative to their property and casualty peers.

3. Update minimum assessments

In addition to modifying the proxies for calculating base assessments, the amended Regulations update the minimum assessments as summarized below.

(a) Reduce the number of minimum assessment categories — the amended Regulations reduce the complexity of the Regulations by decreasing the number of minimum assessment categories for banks, authorized foreign banks, and trust and loan companies from 10 to 2.

(b) Update minimum amounts assessed — the amended Regulations increase the remaining minimum amounts assessed to recover OSFI's expenses at current market rates. The minimum assessments of banking institutions, other than lending branches, cooperative credit associations, and trust companies whose activities are limited to fiduciary activities, are increasing from \$10,000 to \$30,000. The minimum assessments for lending branches, cooperative credit associations, and trust companies whose activities are limited to fiduciary activities, are increasing from \$10,000 to \$15,000.

The minimum assessments of life, property and casualty, and foreign companies are increasing from \$10,000 to \$15,000, and the minimum assessments of fraternal benefit societies and foreign fraternal benefit societies are increasing from \$1,000 to \$2,000.

(c) Index minimum assessments — to ensure that the proposed minimum assessments keep pace with increases in overall assessments, the amended Regulations annually index the minimums in accordance with increases in the Consumer Price Index.

2. Établir une nouvelle catégorie de cotisation à l'intention des assureurs hypothécaires

Dans la version actuelle du Règlement, les IFF sont classées dans quatre catégories de cotisation, soit a) banques, banques étrangères autorisées et sociétés de fiducie et de prêt; b) associations coopératives de crédit; c) sociétés d'assurance-vie et sociétés de secours mutuels; d) sociétés d'assurances multirisques.

Le règlement actuel ne distingue pas les divers types de sociétés d'assurances multirisques, dont les assureurs hypothécaires, au moment d'affecter les dépenses du BSIF au secteur des assurances multirisques. Puisque les normes en matière de suffisance des fonds propres fondées sur les risques visant les assureurs hypothécaires sont fort différentes de celles s'appliquant à tous les autres types d'assureurs multirisques, le règlement modifié établit une nouvelle catégorie de cotisation pour les assureurs hypothécaires pour s'assurer qu'une part disproportionnellement plus élevée des dépenses du BSIF ne soit pas attribuée à ces institutions par rapport à leurs pairs.

3. Actualiser la cotisation minimale

Outre modifier l'approximation optimale pour calculer la cotisation de base, le règlement modifié permet d'actualiser la cotisation minimale comme suit :

a) Réduire le nombre de catégories de cotisation minimale — le règlement modifié simplifie le Règlement en réduisant le nombre de catégories de cotisation minimale pour les banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt et associations de détail, qui passerait de 10 à 2.

b) Actualiser le montant minimal pris en compte dans l'établissement de la cotisation — le règlement modifié permet d'augmenter le montant minimal résiduel pris en compte dans l'établissement de la cotisation pour recouvrer les dépenses du BSIF aux taux du marché en vigueur. Les cotisations minimales des institutions bancaires autres que les succursales de prêt, les associations coopératives de crédit et les sociétés de fiducie dont les activités se limitent aux activités de fiduciaire, passent de 10 000 \$ à 30 000 \$ et celles des succursales de prêt, des associations coopératives de crédit et des sociétés de fiducie dont les activités se limitent aux activités de fiduciaire, de 10 000 \$ à 15 000 \$.

Les cotisations minimales des sociétés d'assurance-vie, des assureurs multirisques et des sociétés étrangères passent de 10 000 \$ à 15 000 \$ et celles des sociétés de secours mutuels et des sociétés de secours mutuels étrangères, de 1 000 \$ à 2 000 \$.

c) Indexer la cotisation minimale — pour s'assurer que les cotisations minimales suivent le rythme de croissance des cotisations générales, le règlement modifié

4. “Housekeeping” amendments

The amended Regulations clarify the application of assessments to newly established institutions, and in relation to troubled institutions that are subject to additional assessment surcharges, which surcharges are designed to reflect the increasing intensity of supervision. More specifically, the housekeeping amendments clarify the following:

- New FRFIs that have not yet commenced business during an assessment year shall not be assessed.
- The assessment surcharges applicable in paragraphs 8(1)(a) and (b) of the current Regulations [paragraphs 10(1)(a) and (b) of the amended Regulations] are, respectively, for each month, \$3,000 and an amount equal to 1/12 of 10%, and \$5,000 and an amount equal to 1/12 of 15%. As currently drafted, some FRFIs have inappropriately interpreted the \$3,000 and \$5,000 components of the surcharges to only be charged once (i.e. in the first month).
- In cases where no base assessment was levied against a FRFI in the preceding fiscal year (e.g. the institution did not exist), all calculations performed under section 8 of the current Regulations (section 10 of the amended Regulations) should use the minimum assessment that would have otherwise been applicable for that year.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the amended Regulations. Assessment-type fees are not considered to be a form of administrative or compliance cost.

Small business lens

The small business lens does not apply to the amended Regulations, as there are no costs on small business.

Consultation

The amended Regulations were subject to two distinct public consultation processes: (a) OSFI issued two public consultation papers to introduce the amendments to the assessment methodologies and discuss anticipated impacts; and (b) as part of the formal regulation-making process, OSFI sought public comment on the draft Regulations as pre-published in the *Canada Gazette*, Part I. Each consultation process is discussed below.

(a) OSFI public consultation papers

OSFI has published two consultation papers on the amendments to the assessment methodologies — one

indexe une fois l’an les cotisations minimales selon la hausse de l’indice des prix à la consommation.

4. Modifications de nature administrative

Le règlement modifié vise à clarifier l’application du Règlement aux nouvelles institutions et aux institutions en difficulté qui sont assujetties à une cotisation supplémentaire dont le but est de témoigner de la surveillance plus intense exigée. Plus spécifiquement, les modifications de nature administrative précisent ce qui suit :

- Une cotisation ne doit pas être perçue auprès des nouvelles IFF qui n’ont pas commencé à exercer leurs activités pendant une année de cotisation.
- Les cotisations supplémentaires visées aux alinéas 8(1)a) et b) du règlement actuel [alinéas 10(1)a) et b) du règlement modifié] correspondent respectivement, pour chaque mois, à 3 000 \$ et un montant égal à 1/12 de 10 % et à 5 000 \$ et un montant égal à 1/12 de 15 %. Certaines IFF ont mal interprété le libellé actuel et pensent que le volet de 3 000 \$ et de 5 000 \$ de la cotisation supplémentaire n’est imputé qu’une seule fois (c’est-à-dire le premier mois).
- Dans les cas où aucune cotisation de base n’a été perçue auprès d’une IFF pour l’exercice précédent (par exemple lorsque l’institution n’existait pas), il faut utiliser la cotisation minimale de l’exercice précédent qui aurait autrement été appliquée pour effectuer tous les calculs aux termes de l’article 8 du règlement actuel (article 10 du règlement modifié).

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ce règlement modifié. Les frais du genre cotisation ne sont pas réputés être des frais d’administration ou de conformité.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à ce règlement modifié, puisqu’il n’y a pas de coûts pour les petites entreprises.

Consultation

Le règlement modifié a fait l’objet de deux consultations publiques distinctes : a) le BSIF a publié deux documents de consultation publique au sujet des modifications à la méthode de cotisation et leurs effets anticipés; b) dans le cadre du processus réglementaire formel, le BSIF a sollicité les commentaires du public concernant le projet de règlement publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Un aperçu de chacune de ces consultations suit.

a) Les documents de consultation publique du BSIF

Le BSIF a publié deux documents de consultation au sujet des modifications à la méthode de cotisation, un pour le

consultation paper for each of the banking and insurance sectors, which can be found at the following links, respectively:

<http://www.osfi-bsif.gc.ca/Eng/fi-if/in-ai/Pages/DTI-ACP.aspx>

<http://www.osfi-bsif.gc.ca/Eng/fi-if/ic-sa/Pages/inscnsregs.aspx>

These two consultation papers

- provided a brief overview of the current assessment methodologies for FRFIs;
- identified and discussed key considerations in developing new assessment methodologies;
- proposed new measures on which to base assessments;
- proposed updates to the minimum assessment methodologies; and
- summarized the aggregate impact of the proposed changes on FRFIs.

Further, to facilitate understanding and discussion of the anticipated impacts of the amendments, OSFI provided individual FRFIs with their anticipated institution-specific results under the new assessment methodologies, which were modelled over a historic two-year period and were contrasted with actual assessment results for the same period.

Generally, the majority of FRFIs are expected to benefit from the amendments, with approximately two-thirds of institutions projected to experience decreases in their assessments. Institutions whose assessments are projected to increase did not challenge the underlying policy objectives of the amendments (i.e. best proxy, stability of proxy, and ensuring that the regulations remain up-to-date), nor the move to a risk-based proxy. Some respondents did propose modifications to the new methodologies to address perceived concerns.

What follows are highlights of industry comments and OSFI's responses, the latter of which were communicated to individual institutions.

Banking sector consultation

The 45-day banking sector consultation was launched in October 2013, and a total of eight submissions were received. Noteworthy industry comments include the following:

- Risk-based methodology — Many respondents expressed support for all aspects of the move to the risk-based assessment methodology.

secteur bancaire, l'autre pour celui des assurances, dont voici les adresses :

<http://www.osfi-bsif.gc.ca/Fra/fi-if/in-ai/Pages/DTI-ACP.aspx>

<http://www.osfi-bsif.gc.ca/Fra/fi-if/ic-sa/Pages/inscnsregs.aspx>

Ces deux documents de consultation :

- donnaient un bref aperçu de la méthode actuelle de calcul des cotisations des IFF;
- dénombraient et expliquaient les principaux facteurs à prendre en compte pour élaborer une nouvelle méthode de calcul des cotisations;
- proposaient de nouvelles mesures sur lesquelles fonder les cotisations;
- proposaient la mise à jour de la méthode de calcul de la cotisation minimale;
- résumaient l'effet global des modifications proposées sur les IFF.

En outre, pour aider les IFF à comprendre les répercussions prévues des modifications et à en discuter, le BSIF a présenté à chacune les résultats qui leur sont propres en vertu des nouvelles méthodes de cotisation, qui ont été modélisés sur une période historique de deux ans et comparés aux résultats réels pour la même période.

Dans l'ensemble, la plupart des IFF devraient tirer profit du règlement modifié, environ les deux tiers devant voir leurs cotisations diminuer. Les institutions dont les cotisations devraient augmenter n'ont contesté ni les objectifs stratégiques sous-jacents du règlement modifié (c'est-à-dire approximation optimale, stabilité de cette approximation et mise à jour constante) ni l'adoption d'une approximation fondée sur les risques. Certains intervenants ont proposé des modifications à la méthode pour tenir compte des préoccupations perçues.

Voici les faits saillants des commentaires formulés par l'industrie et des réponses du BSIF, lesquelles ont été transmises à chaque institution.

Consultation auprès du secteur bancaire

La consultation auprès du secteur bancaire d'une durée de 45 jours a été lancée en octobre 2013 et au total, huit mémoires ont été soumis. Voici des commentaires dignes de mention :

- Méthode fondée sur les risques — Bien des intervenants se sont dits en faveur de tous les aspects du passage à la méthode d'établissement des cotisations fondée sur les risques.

- **Standardized versus Advance Internal Ratings Based (AIRB) banks** — Small- and medium-sized banks measure credit risk and calculate their corresponding capital requirements using a standardized approach, which approach uses assessments from qualifying rating agencies to determine the risk weights for certain assets. Conversely, larger banks that have received supervisory approval of their AIRB approach may rely on their own internal estimates of risk components to determine the capital requirements for a given exposure. Two banks expressed concerns that OSFI may not achieve its policy objective to link assessments to risk. They submitted that greater risk lies within the larger AIRB banks and yet standardized banks calculate higher risk-weighted assets (i.e. required capital) than AIRB banks for similar credit exposures.

OSFI acknowledged that standardized banks are required to calculate higher risk-weighted assets for credit risk; however, AIRB banks are also subject to additional capital charges for market risk, which additional capital charges contribute to a significant increase in AIRB banks' share of total sectoral assessments. OSFI thoroughly assessed the appropriateness of the companies' anticipated increases relative to actual time spent supervising the institutions, and relative to their peers, and concluded that the increases fairly reflect the time and resources spent on the institutions.

- **Minimum assessment** — Two small trust companies advocated for a smaller increase in the minimum assessment. The companies expressed concern that the increase in the minimum assessment from \$10,000 to \$30,000 would have a significant impact on their bottom lines. They further argued that, since their activities are limited to fiduciary activities, OSFI's resource expenditures should be less, on average, than that spent on other banking institutions that, for example, take deposits.

OSFI considered the companies' concerns in detail, reviewing all time logged against all trust companies over a three-year period. The data clearly illustrated that OSFI spends less time on trust companies whose business activities are limited to fiduciary activities. Therefore, OSFI reduced the minimum assessment from \$30,000 to \$15,000, which is now the same as the new minimum for other types of limited service banking institutions, such as lending branches.

- **Banques qui appliquent l'approche standard par rapport à l'approche fondée sur les notations internes (approche NI)** — Les banques de petite et moyenne taille mesurent le risque de crédit et calculent leurs normes de fonds propres correspondantes en appliquant une approche standard, approche qui s'appuie sur les évaluations faites par des agences de notation admissibles pour déterminer les coefficients de pondération des risques liés à certains éléments d'actif. Par ailleurs, les banques de plus grande taille ayant reçu l'autorisation des autorités prudentielles d'utiliser l'approche NI peuvent s'appuyer sur leurs estimations internes des composantes du risque pour déterminer la norme de fonds propres associée à une exposition donnée. Deux banques ont dit craindre que le BSIF ne puisse atteindre son objectif stratégique d'établir un lien entre les cotisations et le risque. Elles soutiennent que le risque au sein des banques de plus grande taille qui appliquent l'approche NI est plus grande et que pourtant, les banques appliquant l'approche standard calculent des actifs pondérés en fonction des risques plus élevés (c'est-à-dire capital requis) que les banques appliquant l'approche NI pour des expositions au risque de crédit semblables.

Le BSIF a reconnu que les banques appliquant l'approche standard sont tenues de calculer des actifs pondérés en fonction des risques plus élevés pour le risque de crédit; cependant, les banques appliquant l'approche NI sont aussi assujetties à une norme de fonds propres additionnelle à l'égard du risque de marché, laquelle contribue à augmenter sensiblement la part des banques appliquant l'approche NI du total des cotisations sectorielles. Le BSIF a évalué avec soin la pertinence des hausses anticipées par rapport au temps réel engagé pour surveiller les institutions, et par rapport à leurs pairs, et en a conclu que les hausses témoignent fidèlement du temps et des ressources consacrés aux institutions.

- **Cotisation minimale** — Deux petites sociétés de fiducie ont plaidé en faveur d'une augmentation plus limitée de la cotisation minimale. Les sociétés ont dit craindre que l'augmentation de la cotisation minimale de 10 000 \$ à 30 000 \$ ait un effet appréciable sur leurs résultats nets. Elles ont fait remarquer que, leurs activités se limitant à des activités de fiduciaire, le BSIF devrait consacrer moins de dépenses, en moyenne, que pour d'autres institutions bancaires qui, par exemple, acceptent des dépôts.

Le BSIF a examiné en détail les préoccupations des sociétés et a passé en revue tout le temps consacré à toutes les sociétés sur une période de trois ans. Les données montrent clairement que le BSIF a consacré moins de temps aux sociétés de fiducie dont les activités se limitent à des activités de fiduciaire. Le BSIF a donc réduit la cotisation minimale de 30 000 \$ à 15 000 \$, et ainsi la cotisation minimale sera la même que celle d'autres types d'institutions bancaires à services limités, par exemple, les succursales de prêt.

Insurance sector consultation

The 45-day insurance sector consultation was launched in July 2012. A total of nine submissions were received. Noteworthy industry comments include the following:

- Risk-based methodology — Respondents generally expressed support for the move to a risk-based assessment methodology.
- Foreign premiums — One internationally active life insurance company expressed concern that the new methodology does not differentiate between foreign and Canadian business, as is the case under the current premiums-based assessment methodology. The current methodology only captures 25% of net premiums received outside of Canada — an attempt to recognize, for assessment purposes, that there is some OSFI reliance on foreign supervisors. The company suggested that the anticipated increase in its assessment, which does not recognize the limited extent of its domestic operations, is inappropriate.

OSFI thoroughly assessed the appropriateness of the company's increase relative to actual time spent supervising the institution, and relative to its peers, and concluded that the anticipated increase fairly reflects the time and resources spent on the conglomerate group. OSFI supervises FRFIs on a consolidated basis, and the international scale of the insurance group introduces additional risk and necessitates additional OSFI effort that should be appropriately captured under any assessment methodology. It is OSFI's view that an insurer should not benefit from a reduced assessment simply because its domestic presence may be small relative to its global operations.

- Capital deduction for substantial foreign business — A life insurance company suggested that it may now be disadvantaged relative to its peers because it has scaled back its foreign operations to a point that they now comprise less than the 25% threshold that would qualify the company for a capital deduction under OSFI's capital rules. Loss of the deduction would increase the company's required capital and thus increase its pro-rata share of OSFI's expenses under the new assessment methodology.

OSFI is of the view that it is a business decision to allow a company's foreign business to fall below the threshold to gain a capital credit, and one that is likely not influenced nor dictated by the impact it may have on assessments. Further, if there is less reliance by OSFI on a foreign supervisor, the company should not

Consultation auprès du secteur des assurances

La consultation auprès du secteur des assurances d'une durée de 45 jours a été lancée en juillet 2012 et, au total, neuf mémoires ont été soumis. Voici des commentaires dignes de mention :

- Méthode fondée sur les risques — Bien des intervenants se sont dits en faveur de tous les aspects du passage à la méthode d'établissement des cotisations fondée sur les risques.
- Primes perçues à l'étranger — Une société d'assurance-vie active à l'échelle internationale a dit craindre que la nouvelle méthode ne fasse pas la distinction entre les activités étrangères et canadiennes, comme cela se fait dans la méthode d'établissement des cotisations fondée sur les primes actuellement en vigueur. La méthode actuelle ne tient compte que de 25 % des primes nettes perçues à l'extérieur du Canada — une tentative pour reconnaître, à des fins d'établissement des cotisations, que le BSIF a recours, dans une certaine mesure, aux organismes de surveillance étrangers. La société a laissé entendre que la hausse de sa cotisation, qui ne tient pas compte de la portée limitée de ses opérations nationales, n'est pas adéquate.

Le BSIF a attentivement évalué la pertinence de la hausse pour la société par rapport au temps réel consacré à la surveillance de l'institution, et par rapport à ses pairs, et en a conclu que la hausse témoigne fidèlement du temps et des ressources consacrés au conglomerat. Le BSIF supervise les IFF sur une base consolidée et la portée internationale du groupe des assurances ajoute un risque et exige un effort supplémentaire de la part du BSIF qui devrait être pris en compte adéquatement dans le cadre de toute méthode de détermination des cotisations. Ainsi, le BSIF est d'avis qu'un assureur ne devrait pas bénéficier d'une cotisation réduite au seul motif que sa présence au Canada est plus modeste que celle à l'échelle mondiale.

- Déduction de fonds propres pour activités étrangères substantielles — Une société d'assurance-vie a laissé entendre qu'elle pourrait maintenant être désavantagée par rapport à ses pairs puisqu'elle a diminué ses opérations étrangères au point qu'elles représentent maintenant moins que le seuil de 25 % qui permettrait à la société d'être admissible à une déduction de fonds propres conformément aux règles de fonds propres du BSIF. La perte de la déduction aurait pour effet de faire augmenter le capital requis de la société et donc sa part au prorata des dépenses du BSIF en vertu de la nouvelle méthode d'établissement des cotisations.

Le BSIF est d'avis que le fait de permettre à une entreprise étrangère de passer en deçà du seuil pour acquérir un crédit de capital est une décision commerciale qui n'est probablement pas influencée ou dictée par l'impact qu'elle peut avoir sur les cotisations. En outre, si le BSIF a moins recours à une autorité de contrôle

benefit from an adjustment that impacts the allocation of assessments.

- Conservative reserving — Three companies suggested that the new methodology would penalize those insurers that have more conservative reserving practices.

OSFI has reservations about the degree to which conservative reserving would have a material impact on one company's assessment relative to its peers. Further, being too conservative can introduce risk, something that OSFI and company auditors assess when reviewing the appropriateness of reserves. The opportunity cost of excess capital held as reserves is likely greater than the incremental assessment charge. OSFI does not expect companies to adopt less conservative reserving practices as a result of the amendments to the insurance assessment methodology.

- Excess capital — To avoid penalizing a company for investing excess capital, an insurance company recommended that OSFI consider an assessment methodology that allocates OSFI's expenses based solely on the capital required to support liabilities (versus the capital required to support both liabilities and assets).

OSFI believes that since its supervisory framework appropriately captures risks on both sides of the balance sheet, so should the assessment methodology. Further, if companies are investing excess capital in high-risk assets, such investments are likely to require additional due diligence from OSFI, which should be reflected in the new assessment methodology through higher required capital.

(b) *Prepublication in the Canada Gazette, Part I*

The amended Regulations were prepublished in the *Canada Gazette, Part I*, on May 28, 2016, followed by a comment period of 30 days. OSFI concurrently published notice of the consultation on its website, and sent an email to subscribers of OSFI's email notification service.

OSFI received two formal submissions as part of the *Canada Gazette* consultation.

- Consolidated or unconsolidated proxy — One submission sought confirmation on the calculation of assessments in the circumstance where there is more than one FRFI in a conglomerate group. More specifically, the institution sought clarity on whether the applicable risk-based proxy in the amended Regulations (e.g. required capital) is based on an institution's

étrangère, la société ne devrait pas bénéficier d'un ajustement qui influe sur l'affectation des cotisations.

- Établissement de provisions conservatrices — Trois sociétés ont laissé entendre que la méthode proposée pénaliserait les assureurs dont les pratiques d'établissement de provisions sont plus conservatrices.

Le BSIF a des réserves au sujet de l'ampleur des conséquences importantes qu'aurait l'établissement de provisions conservatrices sur la cotisation d'une société par rapport à ses pairs. En outre, le fait d'être trop conservateur peut générer un risque, ce que le BSIF et les auditeurs des sociétés évaluent quand ils étudient la suffisance des provisions. Le coût d'opportunité du capital excédentaire détenu comme provisions est probablement plus élevé que les frais liés aux cotisations additionnelles. Le BSIF ne s'attend pas à ce que les sociétés adoptent des pratiques en la matière moins conservatrices par suite des modifications à la méthode d'établissement des cotisations des sociétés d'assurance.

- Capital excédentaire — Pour éviter de pénaliser une société qui investit du capital excédentaire, une société d'assurances a recommandé au BSIF d'envisager une méthode de calcul des cotisations qui répartit les dépenses du BSIF en fonction uniquement du capital requis pour appuyer les passifs (au lieu du capital requis pour appuyer à la fois les passifs et les actifs).

Le BSIF estime que, puisque son régime de surveillance tient compte comme il se doit des risques des deux côtés du bilan, la méthode de cotisation devrait en faire de même. En outre, si les sociétés investissent le capital excédentaire dans des actifs à risque élevé, le BSIF devra probablement exercer une diligence raisonnable accrue à l'égard de ces investissements, ce qui devrait être pris en compte dans toute méthode de calcul des cotisations et faire augmenter le capital requis.

b) *Publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada*

Le règlement modifié a été publié dans l'édition du 28 mai 2016 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, suivi d'une période de consultation de 30 jours. Le BSIF a procédé à la publication simultanée d'un avis de consultation dans son site Web, et a fait parvenir des courriels aux IFF abonnées au service de messagerie par courriel du BSIF.

Dans le cadre de cette consultation publique, le BSIF a reçu des commentaires de deux parties intéressées.

- Indicateurs sur une base consolidée ou non — Une des parties intéressées demandait une confirmation de la méthode de calcul de la cotisation pour un groupe composé de plusieurs IFF. Elle demandait plus particulièrement que le BSIF clarifie si l'indicateur basé sur les risques contenu dans le règlement modifié (soit le capital requis) est celui de l'entité consolidée (tenant

consolidated figure (i.e. aggregating the amounts reported by its subsidiaries) or its unconsolidated figure (i.e. subtracting the amounts reported by its subsidiaries).

OSFI confirmed that, pursuant to the OSFI Act, it must assess each institution individually. OSFI further confirmed that both the current and amended Regulations must therefore be administered using unconsolidated figures, as applicable.

- Standardized versus AIRB banks — The second respondent offered its perspective on the differences in the measurement of risk and calculation of capital requirements between standardized and AIRB banks. The institution expressed the same views during OSFI's 2013 consultation.

The institution's perspective and OSFI's response remain unchanged — both are summarized above under the subheading "Banking sector consultation."

Rationale

The amended Regulations do not fundamentally change the main steps involved in administering OSFI's assessments. OSFI will continue to allocate expenses to each sector, and will then assess each institution based on a proxy that measures each institution's pro-rata share of applicable sectoral expenses.

The amended Regulations achieve each of the stated objectives, directly addressing the identified issues. More specifically, the amended Regulations will achieve the following results:

- The capital adequacy and capital equivalency requirements are risk-sensitive measures that are aligned with OSFI's risk-based approach to supervision and, therefore, serve as a better proxy for the time and resources OSFI dedicates to supervising individual institutions.
- Compared to the current assessment measures of assets, premiums, and revenue, OSFI's risk-based capital adequacy and capital equivalency frameworks are largely unaffected by adverse developments in international standards. Any future adjustments to these frameworks would only serve to better refine the allocation of OSFI's expenses.
- The minimum amounts assessed have been updated to reflect current market rates, will remain up-to-date through indexing, and have been simplified by reducing the number of minimum assessment categories.

There are no foreseeable or anticipated impacts on other sectors. The amended Regulations do not impose

compte des filiales) ou de l'entité non-consolidée (excluant ses filiales).

Le BSIF a confirmé qu'en vertu de la Loi sur le BSIF, il a l'obligation de cotiser chaque institution sur une base individuelle. Il a donc également confirmé que tant le règlement actuel que le règlement modifié doivent être appliqués sur une base non-consolidée, donc excluant les filiales.

- Approche standard versus approche NI avancée — La deuxième partie intéressée a partagé sa perspective au sujet de la différence dans la mesure de risques et le calcul des exigences de capital entre les approches standard et NI avancée. Il s'agissait des mêmes commentaires que lors des consultations de 2013.

La perspective de cette institution ainsi que la réponse du BSIF demeurent inchangées — elles sont toutes deux résumées ci-haut, sous la rubrique « Consultation auprès du secteur bancaire ».

Justification

Le règlement modifié ne change pas fondamentalement les principales étapes de l'administration des cotisations du BSIF. Le BSIF continuera de répartir ses dépenses à chaque secteur et établira ensuite les cotisations de chaque institution selon une approximation de la part, au prorata, des dépenses sectorielles pertinentes de chaque institution.

Le règlement modifié permet d'atteindre chacun des objectifs énoncés et d'aborder directement les questions cernées. Plus spécifiquement, le règlement modifié permettra d'atteindre les résultats qui suivent :

- Les normes de capital et d'équivalent en fonds propres sont des mesures sensibles aux risques qui concordent avec la méthode de surveillance fondée sur les risques du BSIF et elles représentent donc une approximation optimale du temps et des ressources que le BSIF consacre à la surveillance de chaque institution.
- Contrairement à la mesure actuelle des cotisations, basée sur les actifs, les primes et les revenus, le cadre du BSIF fondé sur les risques qui mesure la suffisance du capital et les équivalents en fonds propres sont largement plus à l'abri des impacts défavorables causés par des changements aux normes internationales. Tout ajustement futur de ces cadres ne fera que mieux répartir les dépenses du BSIF.
- Le montant minimal pris en compte dans l'établissement des cotisations sera actualisé, demeurera à jour grâce à l'indexation et sera simplifié, puisqu'il y aura moins de catégories de cotisation minimale.

Il n'y aura aucune conséquence prévisible ou prévue pour d'autres secteurs. Le règlement modifié n'impose pas de

standards on industry to regulate a particular risk; they prescribe the methodologies by which OSFI can recover its expenses from industry.

The amended Regulations do not impose any additional regulatory cost or administrative burden on industry. While FRFIs are assessed to recover OSFI's expenses, the amended Regulations are binding on OSFI as it administers the assessment framework.

It is important to highlight that the amended Regulations only impact the allocation of OSFI's expenses across institutions and not the total amount assessed by OSFI. Therefore, the amended Regulations do not generate additional revenue for OSFI.

The amended Regulations may result in modest savings to government by reducing the likelihood/need for future regulatory amendments (i.e. by moving to a more stable proxy better insulated from future accounting and other changes to international standards, and by indexing the minimum assessments).

Implementation, enforcement and service standards

The amended Regulations come into effect on April 1, 2017, which allows OSFI to apply the new assessment methodologies to recover its 2016–2017 expenses.

Contact

Darren Gault
Manager
Legislation and Policy Initiatives
Legislation and Approvals Division
Office of the Superintendent of Financial Institutions
255 Albert Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H2
Telephone: 613-998-9868
Email: Darren.Gault@osfi-bsif.gc.ca

normes pour obliger l'industrie à régler un risque en particulier; il prévoit les méthodes permettant au BSIF de recouvrer ses dépenses auprès de l'industrie.

Le règlement modifié ne générera aucun coût de réglementation ou fardeau administratif supplémentaire pour l'industrie. Même si des cotisations sont perçues auprès des IFF pour recouvrer les dépenses du BSIF, le règlement modifié liera le BSIF, car c'est lui qui administre le régime des cotisations.

Il importe de souligner que le règlement modifié n'influe que sur la répartition des dépenses du BSIF entre les institutions et non sur la valeur totale du montant cotisé. Ainsi, le règlement modifié ne procure pas de revenus supplémentaires au BSIF.

Le règlement modifié pourra amener le gouvernement à réaliser de modestes économies étant donné la probabilité ou la nécessité moindre d'apporter à l'avenir d'autres modifications (c'est-à-dire pour adopter une approximation plus stable et à l'abri des futures modifications aux règles comptables et aux autres changements aux normes internationales et indexer la cotisation minimale).

Mise en œuvre, application et normes de service

Le règlement modifié entrera en vigueur le 1^{er} avril 2017, ce qui permettra au BSIF d'appliquer les nouvelles méthodes de calcul des cotisations pour recouvrer ses dépenses de 2016-2017.

Personne-ressource

Darren Gault
Gestionnaire
Législation et initiatives stratégiques
Division de la législation et des approbations
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2
Téléphone : 613-998-9868
Courriel : Darren.Gault@osfi-bsif.gc.ca

Registration
SOR/2016-298 November 18, 2016

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Skilled Worker)

P.C. 2016-986 November 18, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsections 5(1) and 14(1) and (2)^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Skilled Worker)*.

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Skilled Worker)

Amendments

1 The portion of subsection 50(1) of the French version of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

Documents : résidents permanents

50 (1) En plus du visa de résident permanent que doit détenir l'étranger membre d'une catégorie prévue au paragraphe 70(2), l'étranger qui cherche à devenir résident permanent doit détenir l'un des documents suivants :

2 The definition *Canadian educational credential* in subsection 73(1) of the Regulations is replaced by the following:

Canadian educational credential means any secondary school diploma or any post-secondary diploma, certificate or credential that is issued on the completion of a Canadian program of study or training at an educational or training institution that is recognized by the provincial authorities responsible for registering, accrediting, supervising and regulating such institutions. (*diplôme canadien*)

Enregistrement
DORS/2016-298 Le 18 novembre 2016

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (Travailleurs qualifiés)

C.P. 2016-986 Le 18 novembre 2016

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu des paragraphes 5(1) et 14(1) et (2)^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (Travailleurs qualifiés)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (Travailleurs qualifiés)

Modifications

1 Le passage du paragraphe 50(1) de la version française du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Documents : résidents permanents

50 (1) En plus du visa de résident permanent que doit détenir l'étranger membre d'une catégorie prévue au paragraphe 70(2), l'étranger qui cherche à devenir résident permanent doit détenir l'un des documents suivants :

2 La définition de *diplôme canadien*, au paragraphe 73(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

diplôme canadien Tout diplôme d'études secondaires ou tout diplôme, certificat ou attestation postsecondaires obtenu pour avoir réussi un programme canadien d'études ou un cours de formation offert par un établissement d'enseignement ou de formation reconnu par les autorités provinciales chargées d'enregistrer, d'accréditer, de superviser et de réglementer de tels établissements. (*Canadian educational credential*)

^a S.C. 2013, c. 16, s. 4

^b S.C. 2001, c. 27

¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2013, ch. 16, art. 4

^b L.C. 2001, ch. 27

¹ DORS/2002-227

3 (1) Subsections 74(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:**Evaluation of language proficiency**

(3) The Minister may designate, for any period he or she specifies, any organization or institution to be responsible for evaluating language proficiency and approve the language test to be used to evaluate that proficiency if the organization or institution

(a) has expertise in evaluating language proficiency; and

(b) has provided the Minister with an equivalency between its language test results and the benchmarks set out in the *Canadian Language Benchmarks* or the *Niveaux de compétence linguistique canadiens*, as the case may be.

Public notice

(4) The Minister shall make available to the public the names of the designated organizations or institutions and the approved language tests.

(2) Subsections 74(6) and (7) of the Regulations are replaced by the following:**Revocation**

(6) The Minister may revoke a designation of an organization or institution or the approval of a language test if

(a) the organization or institution no longer meets the criteria set out in subsection (3);

(b) the organization or institution submitted false, misleading or inaccurate information or has contravened any provision of a federal or provincial law or regulation that is relevant to the service provided by the organization or institution; or

(c) either the Government of Canada or the organization or institution has terminated the service agreement.

Conclusive evidence

(7) The results of an evaluation of language proficiency by a designated organization or institution using an approved language test are conclusive evidence of an applicant's language proficiency in respect of the federal skilled worker class, the Canadian experience class or the federal skilled trades class, as the case may be.

4 Paragraph 75(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) they have submitted the results of a language test that is approved under subsection 74(3), which results

3 (1) Les paragraphes 74(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**Évaluation de la compétence linguistique**

(3) Le ministre peut désigner, pour la durée qu'il précise, toute institution ou organisation chargée d'évaluer la compétence linguistique et approuver les tests d'évaluation linguistique qui doivent être utilisés pour effectuer cette évaluation si l'institution ou l'organisation, à la fois :

a) possède de l'expertise en la matière;

b) a fourni au ministre une équivalence des résultats de ses tests d'évaluation linguistique avec les niveaux de compétence linguistique prévus dans les *Niveaux de compétence linguistique canadiens* ou dans le *Canadian Language Benchmarks*, selon le cas.

Informier le public

(4) Le ministre informe le public du nom des institutions ou organisations qu'il a désignées et des tests d'évaluation linguistique qu'il a approuvés.

(2) Les paragraphes 74(6) et (7) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**Révocation**

(6) Le ministre peut révoquer la désignation d'une institution ou d'une organisation ou l'approbation d'un test d'évaluation linguistique en se fondant sur l'une des raisons suivantes :

a) l'institution ou l'organisation ne rencontre plus les exigences prévues au paragraphe (3);

b) l'institution ou l'organisation a fourni des renseignements faux, erronés ou trompeurs ou elle a enfreint une disposition d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial qui s'applique au service qu'elle fournit;

c) le gouvernement du Canada ou l'institution ou l'organisation a résilié l'entente de service.

Preuve concluante

(7) Les résultats de l'évaluation de la compétence linguistique faite par une institution ou une organisation désignée en utilisant un test d'évaluation linguistique approuvé constituent une preuve concluante de la compétence linguistique du demandeur au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), de la catégorie de l'expérience canadienne, ou de la catégorie des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral), selon le cas.

4 L'alinéa 75(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) il a fourni les résultats — datant de moins de deux ans au moment où la demande est faite — d'un test

must be provided by an organization or institution that is designated under that subsection, must be less than two years old on the date on which their application for a permanent resident visa is made and must indicate that they have met or exceeded the applicable language proficiency threshold in either English or French that is fixed by the Minister under subsection 74(1) for each of the four language skill areas; and

5 Subsections 79(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

Official languages

(1) A skilled worker must identify in their application for a permanent resident visa which language — English or French — is to be considered their first official language in Canada. They must have their proficiency in that language evaluated by an organization or institution that is designated under subsection 74(3) using a language test that is approved under that subsection.

Proficiency in second language

(2) If the skilled worker wishes to claim points for proficiency in their second official language, they must submit, in support of the application for a permanent resident visa, the results of a language test that is approved under subsection 74(3), which results must be provided by an organization or institution that is designated under that subsection and must be less than two years old on the date on which their application is made.

6 Section 82 of the Regulations is replaced by the following:

Definition of *arranged employment*

82 (1) In this section, *arranged employment* means an offer of employment that is made by a single employer other than an embassy, high commission or consulate in Canada or an employer who is referred to in any of subparagraphs 200(3)(h)(i) to (iii), that is for continuous full-time work in Canada having a duration of at least one year after the date on which a permanent resident visa is issued, and that is in an occupation that is listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A or B of the *National Occupational Classification* matrix.

Arranged employment (10 points)

(2) Ten points shall be awarded to a skilled worker for arranged employment if they are able to perform and are likely to accept and carry out the employment and

(a) the skilled worker is in Canada and holds a work permit that is valid on the date on which their application for a permanent resident visa is made and, on the date on which the visa is issued, holds a valid work

d'évaluation linguistique approuvé en vertu du paragraphe 74(3) provenant d'une institution ou d'une organisation désignée en vertu de ce paragraphe qui indiquent qu'il a obtenu, en français ou en anglais et pour chacune des quatre habiletés langagières, au moins le niveau de compétence établi par le ministre en application du paragraphe 74(1);

5 Les paragraphes 79(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Langues officielles

(1) Le travailleur qualifié indique dans sa demande de visa de résident permanent la langue — français ou anglais — qui doit être considérée comme sa première langue officielle au Canada. Il fait évaluer sa compétence dans cette langue par une institution ou une organisation désignée en vertu du paragraphe 74(3) au moyen d'un test d'évaluation linguistique approuvé en vertu de ce paragraphe.

Seconde langue officielle – compétence

(2) S'il souhaite obtenir des points pour sa seconde langue officielle, le travailleur qualifié fournit, à l'appui de sa demande de visa de résident permanent, les résultats — datant de moins de deux ans au moment où la demande est faite — d'un test évaluation linguistique approuvé en vertu du paragraphe 74(3) provenant d'une institution ou d'une organisation désignée en vertu de ce paragraphe.

6 L'article 82 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Définition de *emploi réservé*

82 (1) Pour l'application du présent article, *emploi réservé* s'entend de toute offre d'emploi au Canada pour un travail à temps plein continu — d'une durée d'au moins un an à partir de la date de délivrance du visa de résident permanent — appartenant au genre de compétence 0 Gestion ou aux niveaux de compétence A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions* présentée par un seul employeur autre qu'une ambassade, un haut-commissariat ou un consulat au Canada ou qu'un employeur visé à l'un des sous-alinéas 200(3)h(i) à (iii).

Emploi réservé (10 points)

(2) Dix points sont attribués au travailleur qualifié pour un emploi réservé, s'il est en mesure d'exercer les fonctions de l'emploi, s'il est vraisemblable qu'il acceptera de les exercer et que :

a) le travailleur qualifié se trouve au Canada et est titulaire d'un permis de travail valide au moment de la présentation de sa demande de visa de résident

permit or is authorized to work in Canada under section 186 and

(i) the work permit was issued based on a positive determination made by an officer under subsection 203(1) with respect to the skilled worker's employment with their current employer in an occupation that is listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A or B of the *National Occupational Classification* matrix and the assessment by the Department of Employment and Social Development on the basis of which the determination was made is not suspended or revoked,

(ii) the skilled worker is working for an employer specified on the work permit, and

(iii) that employer has offered arranged employment to the skilled worker;

(b) the skilled worker is in Canada and holds a work permit that was issued under the circumstances described in paragraph 204(a) or (c) or in section 205 and is valid on the date on which their application for a permanent resident visa is made and, on the date on which the visa is issued, holds a valid work permit or is authorized to work in Canada under section 186 and

(i) the skilled worker is working for an employer specified on the work permit,

(ii) that employer has offered an arranged employment to the skilled worker, and

(iii) the skilled worker has accumulated at least one year of full-time work experience, or the equivalent in part-time work, over a continuous period of work for that employer;

(c) the skilled worker does not hold a valid work permit, is not authorized to work in Canada under section 186 on the date on which their application for a permanent resident visa is made and

(i) an employer has offered arranged employment to the skilled worker, and

(ii) an officer has approved the offer of employment based on a valid assessment — provided to the officer by the Department of Employment and Social Development, on the same basis as an assessment provided for the issuance of a work permit, at the request of the employer or an officer — that the requirements set out in subsection 203(1) with respect to the offer have been met; or

(d) on the date on which their application for a permanent resident visa is made and on the date on which the visa is issued, the skilled worker holds a valid work

permanent, est titulaire d'un permis de travail valide ou est autorisé à travailler au Canada au titre de l'article 186 au moment de la délivrance du visa et les conditions suivantes sont réunies :

(i) le permis de travail a été délivré à la suite d'une décision positive rendue par l'agent conformément au paragraphe 203(1) à l'égard de son emploi dans une profession appartenant au genre de compétence 0 Gestion ou aux niveaux de compétence A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions* auprès de son employeur actuel et l'évaluation fournie par le ministère de l'Emploi et du Développement social qui a fondé la décision de l'agent n'est pas révoquée ou suspendue,

(ii) le travailleur qualifié travaille pour un employeur mentionné sur son permis de travail,

(iii) cet employeur a offert un emploi réservé au travailleur qualifié;

b) le travailleur qualifié se trouve au Canada et est titulaire du permis de travail délivré dans les circonstances décrites aux alinéas 204a) ou c) ou à l'article 205, lequel est valide au moment de la présentation de sa demande de visa de résident permanent, est titulaire d'un permis de travail valide ou est autorisé à travailler au Canada au titre de l'article 186 au moment de la délivrance du visa et les conditions suivantes sont réunies :

(i) le travailleur qualifié travaille pour un employeur mentionné sur son permis de travail,

(ii) cet employeur a offert un emploi réservé au travailleur qualifié,

(iii) le travailleur qualifié a accumulé auprès de cet employeur, de façon continue, au moins une année d'expérience de travail à temps plein ou l'équivalent temps plein pour un travail à temps partiel;

c) le travailleur qualifié n'est pas titulaire d'un permis de travail valide, n'est pas autorisé à travailler au Canada au titre de l'article 186 au moment de la présentation de sa demande de visa de résident permanent et les conditions suivantes sont réunies :

(i) un employeur a offert un emploi réservé au travailleur qualifié,

(ii) un agent a approuvé cette offre d'emploi sur le fondement d'une évaluation valide — fournie par le ministère de l'Emploi et du Développement social à la demande de l'employeur ou d'un agent, au même titre qu'une évaluation fournie pour la délivrance d'un permis de travail — qui atteste que les exigences prévues au paragraphe 203(1) sont remplies à l'égard de l'offre;

permit or is authorized to work in Canada under section 186 and

(i) the circumstances referred to in subparagraph (a)(ii) or (iii) do not apply,

(ii) the circumstances referred to in paragraph (b) do not apply, and

(iii) the circumstances referred to in subparagraphs (c)(i) and (ii) apply.

7 Paragraph 83(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) for the language proficiency of the skilled worker's accompanying spouse or common-law partner, other than a permanent resident residing in Canada or a Canadian citizen, in either official language, evaluated at at least benchmark level 4 for each of the four language skill areas, as set out in the *Canadian Language Benchmarks* or the *Niveaux de compétence linguistique canadiens*, and demonstrated by the results of a language test that is approved under subsection 74(3) from an organization or institution designated under that subsection, which results must be less than two years old on the date on which the application for a permanent resident visa is made, 5 points;

8 (1) Paragraph 87.1(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) they have had their proficiency in the English or French language evaluated by an organization or institution that is designated under subsection 74(3) using a language test that is approved under that subsection, the results of which must indicate that the foreign national has met the applicable threshold that is fixed by the Minister under subsection 74(1) for each of the four language skill areas; and

(2) Paragraph 87.1(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the foreign national must have had temporary resident status during their period of work experience.

9 (1) Paragraph 87.2(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) they have had their proficiency in the English or French language evaluated by an organization or institution that is designated under subsection 74(3) using a language test that is approved under that subsection, the results of which must indicate that the foreign national has met the applicable threshold that is fixed

d) au moment de la présentation de sa demande de visa de résident permanent et de la délivrance du visa, le travailleur qualifié est titulaire d'un permis de travail valide ou est autorisé à travailler au Canada au titre de l'article 186 et les conditions suivantes sont réunies :

(i) les conditions visées aux sous-alinéas a)(ii) et (iii) ne sont pas réunies,

(ii) les conditions visées à l'alinéa b) ne sont pas réunies,

(iii) les conditions visées aux sous-alinéas c)(i) et (ii) sont réunies.

7 L'alinéa 83(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) pour la compétence linguistique de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne le travailleur qualifié, autre qu'un résident permanent qui réside au Canada ou qu'un citoyen canadien, dans l'une des deux langues officielles du Canada, évaluée au niveau 4 ou à un niveau supérieur pour chacune des quatre habiletés langagières d'après les *Niveaux de compétence linguistique canadiens* ou le *Canadian Language Benchmarks* et démontrée par les résultats — datant de moins de deux ans au moment où la demande est faite — d'un test évaluation linguistique approuvé en vertu du paragraphe 74(3) provenant d'une institution ou d'une organisation désignée en vertu de ce paragraphe, 5 points;

8 (1) L'alinéa 87.1(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) il a fait évaluer sa compétence en français ou en anglais par une institution ou une organisation désignée en vertu du paragraphe 74(3) qui utilise un test d'évaluation linguistique approuvé en vertu de ce paragraphe et les résultats de ce test démontrent qu'il a obtenu, pour chacune des quatre habiletés langagières, le niveau de compétence applicable établi par le ministre en vertu du paragraphe 74(1);

(2) L'alinéa 87.1(3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) l'étranger doit détenir le statut de résident temporaire durant les périodes de travail.

9 (1) L'alinéa 87.2(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) a fait évaluer sa compétence en français ou en anglais par une institution ou une organisation désignée en vertu du paragraphe 74(3) qui utilise un test d'évaluation linguistique approuvé en vertu de ce paragraphe et dont les résultats à ce test démontrent qu'il a obtenu, pour chacune des quatre habiletés langagières,

by the Minister under subsection 74(1) for each of the four language skill areas;

(2) Subparagraphs 87.2(3)(d)(i) to (v) of the Regulations is replaced by the following:

(i) they hold a certificate of qualification issued by a competent provincial or federal authority in the skilled trade occupation specified in the application for a permanent resident visa,

(ii) they are in Canada and hold a work permit that is valid on the date on which their application for a permanent resident visa is made and, on the date on which the visa is issued, hold a valid work permit or are authorized to work in Canada under section 186 and

(A) the work permit was issued based on a positive determination made by an officer under subsection 203(1) with respect to their employment with their current employer in a skilled trade occupation and the assessment by the Department of Employment and Social Development on the basis of which the determination was made is not suspended or revoked,

(B) they are working for an employer specified on the work permit,

(C) they have an offer of employment that is for continuous full-time work having a total duration of at least one year after the date on which a permanent resident visa is issued and that is in the skilled trade occupation that is specified in the application and is in the same minor group set out in the *National Occupational Classification* as the occupation specified on their work permit, and

(D) the offer is made by up to two employers who are specified on the work permit, none of whom is an embassy, high commission or consulate in Canada or an employer who is referred to in any of subparagraphs 200(3)(h)(i) to (iii),

(iii) they are in Canada and hold a work permit that was issued under the circumstances described in paragraph 204(a) or (c) or in section 205 and that is valid on the date on which their application for a permanent resident visa is made and, on the date on which the visa is issued, hold a valid work permit or are authorized to work in Canada under section 186 and

(A) they are working for an employer specified on the work permit,

le niveau de compétence applicable établi par le ministre en vertu du paragraphe 74(1);

(2) Les sous-alinéas 87.2(3)d)(i) à (v) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) il a obtenu un certificat de compétence délivré par une autorité compétente provinciale ou fédérale pour le métier spécialisé visé par sa demande,

(ii) il se trouve au Canada et est titulaire d'un permis de travail valide au moment de la présentation de sa demande de visa de résident permanent, il est titulaire d'un permis de travail valide ou est autorisé à travailler au Canada au titre de l'article 186 au moment de la délivrance du visa et les conditions suivantes sont réunies :

(A) le permis de travail lui a été délivré à la suite d'une décision positive rendue par l'agent conformément au paragraphe 203(1) à l'égard de son emploi dans un métier spécialisé auprès de son employeur actuel et l'évaluation fournie par le ministère de l'Emploi et du Développement social qui a fondé la décision de l'agent n'est pas révoquée ou suspendue,

(B) il travaille pour un employeur mentionné sur son permis de travail,

(C) il a reçu une offre d'emploi à temps plein — pour une durée continue totale d'au moins un an à partir de la date de délivrance du visa de résident permanent — pour le métier spécialisé visé par sa demande et faisant partie du même groupe intermédiaire, prévu à la *Classification nationale des professions*, que le métier mentionné sur son permis de travail,

(D) l'offre d'emploi lui a été présentée par au plus deux employeurs mentionnés sur son permis de travail, autres qu'une ambassade, un haut-commissariat ou un consulat au Canada ou qu'un employeur visé à l'un des sous-alinéas 200(3)h)(i) à (iii),

(iii) il se trouve au Canada, est titulaire d'un permis de travail délivré dans les circonstances décrites aux alinéas 204a) ou c) ou à l'article 205, lequel est valide au moment de la présentation de sa demande de visa de résident permanent, et, au moment de la délivrance du visa, il est titulaire d'un permis de travail valide ou est autorisé à travailler au Canada au titre de l'article 186 et les conditions suivantes sont réunies :

(A) il travaille pour un employeur mentionné sur son permis de travail,

(B) they have an offer of employment that is for continuous full-time work having a total duration of at least one year after the date on which a permanent resident visa is issued and that is in the skilled trade occupation that is specified in the application and is in the same minor group set out in the *National Occupational Classification* as the occupation specified on their work permit,

(C) the offer is made by up to two employers who are specified on the work permit, none of whom is an embassy, high commission or consulate in Canada or an employer who is referred to in any of subparagraphs 200(3)(h)(i) to (iii), and

(D) they have accumulated at least one year of full-time work experience, or the equivalent in part-time work, over a continuous period of work for the employers who made the offer,

(iv) they do not hold a valid work permit, are not authorized to work in Canada under section 186 on the date on which their application for a permanent resident visa is made and

(A) they have an offer of employment that is for continuous full-time work having a total duration of at least one year after the date on which a permanent resident visa is issued and that is in the skilled trade occupation specified in the application,

(B) the offer is made by up to two employers, none of whom is an embassy, high commission or consulate in Canada or an employer who is referred to in any of subparagraphs 200(3)(h)(i) to (iii), and

(C) an officer has approved the offer of employment based on a valid assessment — provided to the officer by the Department of Employment and Social Development, on the same basis as an assessment provided for the issuance of a work permit, at the request of up to two employers or an officer — that the requirements set out in subsection 203(1) with respect to the offer have been met, and

(v) on the date on which their application for a permanent resident visa is made and on the date on which it is issued, they either hold a valid work permit or are authorized to work in Canada under section 186 and

(A) the circumstances referred to in clause (ii)(B) or (C) do not apply,

(B) the circumstances referred to in subparagraph (iii) do not apply, and

(B) il a reçu une offre d'emploi à temps plein — pour une durée continue totale d'au moins un an à partir de la date de délivrance du visa de résident permanent — pour le métier spécialisé visé par sa demande et faisant partie du même groupe intermédiaire, prévu à la *Classification nationale des professions*, que le métier mentionné sur son permis de travail,

(C) l'offre d'emploi lui a été présentée par au plus deux employeurs mentionnés sur son permis de travail, autres qu'une ambassade, un haut-commissariat ou un consulat au Canada ou qu'un employeur visé à l'un des sous-alinéas 200(3)(h)(i) à (iii),

(D) il a accumulé auprès de ces employeurs, de façon continue, au moins une année d'expérience de travail à temps plein ou l'équivalent temps plein pour un travail à temps partiel,

(iv) il n'est pas titulaire d'un permis de travail valide, n'est pas autorisé à travailler au Canada au titre de l'article 186 au moment de la présentation de sa demande de visa permanent et les conditions suivantes sont réunies :

(A) il a reçu une offre d'emploi à temps plein — pour une durée continue totale d'au moins un an à partir de la date de délivrance du visa de résident permanent — pour le métier spécialisé visé par sa demande,

(B) l'offre d'emploi lui a été présentée par au plus deux employeurs, autres qu'une ambassade, un haut-commissariat ou un consulat au Canada ou qu'un employeur visé à l'un des sous-alinéas 200(3)(h)(i) à (iii),

(C) un agent a approuvé cette offre d'emploi sur le fondement d'une évaluation valide — fournie par le ministère de l'Emploi et du Développement social à la demande d'au plus deux employeurs ou d'un agent, au même titre qu'une évaluation fournie pour la délivrance d'un permis de travail — qui atteste que les exigences prévues au paragraphe 203(1) sont remplies à l'égard de l'offre,

(v) au moment de la présentation de sa demande de visa de résident permanent et de la délivrance du visa, il est titulaire d'un permis de travail valide ou est autorisé à travailler au Canada au titre de l'article 186 et les conditions suivantes sont réunies :

(A) les conditions visées aux divisions (ii)(B) et (C) ne sont pas réunies,

(B) les conditions visées au sous-alinéa (iii) ne sont pas réunies,

(C) the circumstances referred to in clauses (iv)(A), (B) and (C) apply.

(C) les conditions visées aux divisions (iv)(A), (B) et (C) sont réunies.

Coming into Force

10 These Regulations come into force on November 19, 2016.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations) have been amended to make changes to the requirements for offers of employment in the Federal Skilled Worker Class (FSWC) and Federal Skilled Trades Class (FSTC), as well as to improve clarity and consistency of regulations for these classes and the Canadian Experience Class (CEC).

Background

Express Entry (Federal Skilled Worker Class, Federal Skilled Trades Class, Canadian Experience Class)

The Federal Skilled Worker Class is open to foreign nationals with one year of experience in an occupation at Skill Level A (Professional) or B (Technical/Trades/Paraprofessionals) or in Skill Type 0 (Management) of the *National Occupational Classification*. Foreign nationals are assessed against a points-based selection grid that takes into consideration the applicants' official language ability, education, work experience, age, whether they have a job already arranged in Canada (arranged employment), and their overall adaptability (e.g. previous work or study in Canada, spouse's language ability, relatives in Canada, etc.).

The Federal Skilled Trades Class emphasizes practical training and work experience, rather than formal academic education, by selecting foreign nationals on a pass/fail basis who will help meet Canada's skilled trades labour needs. This class is open to foreign nationals with experience in specified skilled trade occupations. To be members of the class, foreign nationals must meet language requirements; must have either a one-year qualifying job offer or a provincial/territorial certificate of qualification in a skilled trade; must have at least two years of work experience as a qualified skilled tradesperson in the five years preceding the date of their permanent resident application; and must satisfy the employment

Entrée en vigueur

10 Le présent règlement entre en vigueur le 19 novembre 2016.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (ci-après le Règlement) est modifié afin d'apporter quelques changements aux exigences relatives aux offres d'emploi dans les catégories des travailleurs qualifiés (fédéral), des travailleurs de métiers spécialisés et pour apporter des précisions et une certaine cohérence aux dispositions réglementaires concernant ces catégories et la catégorie de l'expérience canadienne.

Contexte

Entrée express (pour les catégories des travailleurs qualifiés (fédéral), des travailleurs de métiers spécialisés et de l'expérience canadienne)

Le programme des travailleurs qualifiés (fédéral) est conçu pour les étrangers qui possèdent un an d'expérience dans une profession au niveau de compétence A (Professionnel) ou B (Techniques, Métiers, Paraprofessionnels) ou du genre de compétence 0 (Gestion) de la *Classification nationale des professions*. Les étrangers sont cotés selon une grille de sélection qui tient compte de leurs compétences linguistiques, de leurs études, de leur expérience de travail, de leur âge, de l'offre d'emploi au Canada (emploi réservé), s'il y a lieu, et de leur capacité d'adaptation (par exemple études ou emploi antérieurs au Canada, compétences linguistiques de leur époux ou épouse, parenté au Canada, etc.).

La catégorie des travailleurs de métiers spécialisés met l'accent sur l'expérience de travail et la formation pratique plutôt que sur la formation scolaire formelle en sélectionnant, selon un système échec/réussite, les étrangers qui pourront contribuer à combler les besoins en main-d'œuvre dans les métiers spécialisés. Cette catégorie est conçue pour les étrangers qui possèdent de l'expérience de travail dans les métiers spécialisés. Pour faire partie de la catégorie des travailleurs de métiers spécialisés, les étrangers doivent satisfaire aux exigences linguistiques, doivent posséder une offre d'emploi réservé d'une durée d'un an ou un certificat de compétence dans un métier spécialisé délivré par une autorité compétente provinciale

requirement of that occupation as described in the *National Occupational Classification*.

The Canadian Experience Class is a pass/fail program with the objective of allowing skilled temporary foreign workers, including previous students, who have worked in a skilled occupation in Canada and who are proficient in either English or French, to remain in Canada as permanent residents.

On January 1, 2015, ministerial instructions were introduced to manage application intake for permanent residence in the Federal Skilled Worker Class, the Canadian Experience Class and the Federal Skilled Trades Class and prevent application backlog. This system, known as Express Entry, added a pre-application stage with its own requirements which enables the selection of the candidates who are most likely to succeed in economically establishing themselves in Canada.

Both the Federal Skilled Worker Class and the Federal Skilled Trades Class include provisions on offers of employment, which can help applicants meet the criteria and other requirements applicable to these classes. Section 82 of the Regulations sets out the circumstances under which a foreign national will receive points towards being selected in the Federal Skilled Worker Class for having received an offer of employment, and subsection 87.2(3)(d) of the Regulations sets out the circumstances under which a foreign national who does not hold a provincial certificate of qualification in a skilled trade application may use an offer of employment to meet the requirements of the Federal Skilled Trades Class.¹

Requirement for a Labour Market Impact Assessment

Typically, an offer of employment must be supported by a positive assessment, commonly known as a Labour Market Impact Assessment (LMIA), issued by Employment and Social Development Canada (ESDC) to the employer if ESDC determines that the foreign national's employment will not adversely impact the Canadian labour market. This process is described in section 203 of the Regulations and is similar to the process for obtaining a work permit. It includes an assessment of the genuineness of the employer and the job offer, a consideration of labour market factors, and a review of the employer's previous

ou territoriale; au moins deux ans d'expérience comme travailleur de métier spécialisé accumulé au cours des cinq années qui ont précédé la date de présentation de sa demande de résidence permanente; et ils doivent satisfaire aux exigences du métier spécialisé telles qu'elles sont décrites dans la *Classification nationale des professions*.

La catégorie de l'expérience canadienne repose sur une évaluation simple (échec ou réussite) et vise à permettre aux travailleurs étrangers temporaires qui sont qualifiés (y compris d'anciens étudiants), qui ont occupé un emploi au Canada dans une profession qualifiée et qui maîtrisent l'anglais ou le français, de demeurer au Canada à titre de résident permanent.

Le 1^{er} janvier 2015, des instructions ministérielles ont été établies pour gérer les demandes de résidence permanente au titre des catégories des travailleurs qualifiés (fédéral), des travailleurs de métiers spécialisés et de l'expérience canadienne et pour éviter la formation d'un arriéré de demandes. Ce système de gestion des demandes, appelé Entrée express, a introduit une étape préalable à la présentation de la demande, qui permet la sélection, en fonction d'exigences propres au système, des candidats les plus à même de réussir leur intégration économique.

Pour les catégories des travailleurs qualifiés (fédéral) et des travailleurs de métiers spécialisés, le Règlement comporte des dispositions sur les offres d'emploi, qui peuvent aider les étrangers à satisfaire aux critères et autres exigences de ces catégories. L'article 82 du Règlement décrit les conditions qui doivent être réunies pour qu'un étranger puisse obtenir des points aux fins de sa sélection au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) pour avoir reçu une offre d'emploi, et l'alinéa 87.2(3)d) du Règlement décrit les circonstances dans lesquelles un étranger qui ne détient pas de certificat de compétence dans un métier spécialisé délivré par une autorité compétente provinciale ou territoriale peut utiliser une offre d'emploi pour satisfaire aux exigences de la catégorie des travailleurs de métiers spécialisés¹.

Exigence d'une étude d'impact sur le marché du travail

En règle générale, l'offre d'emploi doit être accompagnée d'une évaluation positive — communément appelée étude d'impact sur le marché du travail ou EIMT — délivrée à l'employeur par Emploi et Développement social Canada (ESDC) lorsque ce dernier détermine que l'embauche de l'étranger n'aura aucun impact négatif sur le marché du travail canadien. Ce processus est décrit à l'article 203 du Règlement et ressemble au processus d'obtention du permis de travail. ESDC évalue l'authenticité de l'employeur et de l'offre d'emploi, tient compte des facteurs relatifs au marché du travail et vérifie si l'employeur s'est conformé

¹ Arranged employment is not a consideration for the Canadian Experience Class.

¹ L'emploi réservé n'est pas un facteur dans la catégorie de l'expérience canadienne.

compliance. If the foreign national is already authorized to temporarily work for the employer issuing the job offer, there are two instances, under the Regulations, where the offer does not need to be supported by an LMIA: (1) the foreign national was initially hired by the employer based on a work permit for which they had obtained an LMIA (in which case that LMIA is considered sufficient); and (2) the foreign national's work permit was LMIA-exempt because of an agreement between the Government of Canada and the government of another country or the government of a province or territory.

However, prior to these regulatory changes and concurrent revisions to the Express Entry Ministerial Instructions, the Ministerial Instructions required all candidates who wished to benefit from the arranged employment factor — either to be accepted in the Express Entry pool and to be eligible to receive an invitation to apply, or to obtain points under the Comprehensive Ranking System — to have had their employer obtain a positive LMIA, even those candidates who would otherwise have been exempt from this process under the Regulations. This LMIA could either have been obtained in support of a work permit application (i.e. temporary residence), or prior to an application for permanent residence.

By operation of both the Regulations and the Ministerial Instructions, where a foreign national, whose work permit was LMIA-exempt because the work was considered to serve Canadian interests (section 205) [and therefore did not require that the employer demonstrate that a Canadian was not available, as a requirement of the LMIA], wished to benefit from the arranged employment factor in connection with their permanent residence application, the job offer had to be supported by an LMIA. Those employers could be reluctant to undergo the LMIA process, putting foreign nationals on an LMIA-exempt work permit at a disadvantage, despite many of them having potential to economically establish in Canada.

Term of arranged employment offers

The prior requirement that offers of arranged employment be for an indeterminate (or permanent) length of time had also resulted in barriers to certain foreign nationals who otherwise have similarly demonstrated a strong potential for economic establishment. The contemporary job market, and the reality of highly skilled contract-based employment has meant that permanent job offers are no longer the standard hiring practice in many industries and occupations.

au Règlement dans le passé. Pour l'étranger qui est déjà autorisé à travailler pour l'employeur qui fait l'offre d'emploi, le Règlement prévoit deux situations dans lesquelles l'offre n'a pas besoin d'être accompagnée d'une évaluation : (1) l'étranger a été embauché par l'employeur en fonction d'un permis de travail accompagné d'une évaluation, laquelle est considérée suffisante; (2) l'étranger a obtenu un permis exempté de l'évaluation parce qu'il est venu travailler dans le cadre d'un accord conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'un autre pays ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire.

Cependant, les Instructions ministérielles telles qu'elles étaient libellées avant l'entrée en vigueur des présentes modifications au Règlement et aux *Instructions ministérielles concernant le système Entrée express* exigeaient pour les étrangers désirant tirer avantage du facteur de l'emploi réservé — soit pour pouvoir être accepté dans le bassin d'Entrée express et recevoir une invitation à présenter une demande, soit pour obtenir des points en fonction du système de classement global — que leurs employeurs obtiennent une évaluation positive, même dans le cas des titulaires de permis exemptés de l'évaluation en vertu du Règlement. L'évaluation pouvait avoir été obtenue en appui à une demande de permis de travail (c'est-à-dire aux fins de la résidence temporaire), ou en appui à une demande de résidence permanente.

En effet, en vertu des Instructions ministérielles et du Règlement tels qu'ils étaient libellés avant l'entrée en vigueur des présentes modifications, un étranger dont le permis de travail avait été exempté de l'exigence d'évaluation parce que le ministère avait jugé que le travail qu'il allait exercer servirait les intérêts des Canadiens (article 205) [et pour lequel il n'y avait conséquemment pas lieu de demander à l'employeur, comme l'exige l'évaluation, qu'il démontre qu'aucun Canadien n'est disponible] et qui désirait profiter du facteur de l'emploi réservé en vue d'une demande de résidence permanente, se voyait exiger une offre d'emploi appuyée par une évaluation. Les employeurs pouvaient alors hésiter à présenter une demande d'évaluation qui risquait de désavantager les étrangers dont le permis avait été exempté de cette évaluation, même si la plupart d'entre eux avaient le potentiel pour réussir leur établissement économique au Canada.

Conditions des offres d'emploi réservé

L'exigence antérieure voulant que l'emploi réservé soit pour une période d'une durée indéterminée (c'est-à-dire permanent) s'est révélée un obstacle pour certains étrangers dont le potentiel d'établissement économique est élevé. Dans le marché du travail d'aujourd'hui — qui reflète une nouvelle réalité, celle des emplois hautement qualifiés offerts sur une base contractuelle — les offres d'emploi permanent ne sont plus la norme dans bien des secteurs et professions.

Objectives

The objectives of these changes are

- (1) to better align program requirements with program intent by ensuring job offer points are accessible to candidates who can demonstrate that they have an acceptable job offer, which contributes to the assessment of their likelihood of economic establishment; and
- (2) to make other regulatory amendments to clarify policy intent or make the Regulations more consistent.

Description

The definition of arranged employment in subsection 82(1) of the Regulations has been amended to require job offers to be for a minimum of one year rather than indeterminate.

Amendments to paragraph 82(2)(b) and subparagraph 87.2(3)(d)(iii) of the Regulations allow temporary foreign workers who are working in Canada under a work permit issued under paragraphs 204(a) or (c) or section 205 of the Regulations (which are exempt from the requirement to obtain a supporting LMIA) to qualify for arranged employment in the Federal Skilled Worker Class, and to meet the requirement outlined in paragraph 87.2(3)(d) for the Federal Skilled Trades Class, provided that they have accumulated one year of work experience with the employer issuing the offer of employment and for which they are currently working.

The following regulatory amendments will improve clarity and consistency of the Regulations. They do not change how applications are processed.

- The French version of section 50, which sets out document requirements for foreign nationals seeking to become permanent residents, is amended by using “cherche à devenir” instead of “entend devenir” as the French equivalent of “seeking to become.”
- Various provisions of the Regulations are amended so that the length of time the language test results are accepted for the purpose of demonstrating language proficiency is the same across all of the economic immigration programs, whether they are used by principal applicants or, for the purpose of adaptability points for spouses, for the Federal Skilled Worker Class. For example, it is clarified that results must be less than two years old for spouses as well as principal applicants.
- The Regulations are amended to allow the Minister to designate both language evaluating organizations and

Objectifs

Les objectifs du présent projet réglementaire sont :

- (1) d’harmoniser davantage les exigences du programme avec l’intention de la politique qui sous-tend ce programme, soit en veillant à ce que les candidats qui détiennent une offre d’emploi admissible — laquelle contribue à l’évaluation de leur potentiel d’établissement économique — puissent obtenir les points accordés pour une offre d’emploi;
- (2) d’effectuer diverses modifications au Règlement pour le rendre plus cohérent ou préciser l’intention de la politique qui sous-tend le programme.

Description

Les modifications réglementaires viennent modifier la définition d’emploi réservé au paragraphe 82(1) du Règlement de façon que l’emploi offert soit pour une période d’une durée minimum d’un an plutôt que pour une période d’une durée indéterminée.

Les modifications réglementaires viennent modifier l’alinéa 82(2)b) et le sous-alinéa 87.2(3)d)iii) du Règlement de façon à permettre aux travailleurs étrangers temporaires travaillant au Canada grâce à un permis de travail exempté d’évaluation — du fait qu’il a été délivré en vertu des alinéas 204a) ou c) ou de l’article 205 du Règlement — de satisfaire à la définition d’emploi réservé de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) et aux exigences décrites à l’alinéa 87.2(3)d) pour la catégorie des travailleurs de métiers spécialisés, s’ils ont accumulé un an d’expérience de travail auprès de l’employeur qui leur a présenté l’offre d’emploi et pour lequel ils travaillent à ce moment-là.

Les modifications suivantes apporteront des précisions et une certaine cohérence au Règlement. Ces modifications n’auront aucun impact sur la façon dont les demandes sont traitées.

- La version française de l’article 50, qui décrit les documents que doit détenir un étranger qui veut devenir résident permanent, est modifiée par le remplacement de « entend devenir » par « cherche à devenir ».
- Diverses dispositions du Règlement précisent que la période de validité pour les résultats des tests servant à l’évaluation des compétences linguistiques est la même pour tous les programmes économiques, que ces résultats visent le demandeur principal ou qu’ils visent son époux (ou épouse) et soient utilisés pour l’obtention de points d’adaptabilité au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral). Par exemple, on y précise que les résultats doivent dater de moins de deux ans, tant pour le demandeur principal que pour son époux (ou épouse).
- Le Règlement précise que le ministre peut non seulement désigner les organisations qui fournissent le

the particular tests offered by these organizations for which results are considered conclusive evidence of the language proficiency of the applicant.

- The Regulations are amended to clarify that job offers used to support a permanent residence application in the Federal Skilled Worker Class and the Federal Skilled Trades Class, that are supported by an LMIA that was previously obtained in support of a work permit, must be made by one of the employers named on the work permit. This will help to clarify that if an applicant wishes to use this LMIA to support their application for permanent residence through either of these two classes, they must work for the employer named in the LMIA when the permanent resident visa is issued.
- The Regulations are amended to clarify that an LMIA used in support of a permanent residence application in either the Federal Skilled Worker Class or the Federal Skilled Trades Class must not be expired. This rule does not apply to a foreign national who obtained the (now expired) LMIA in the course of an application for a work permit, if that work permit is still valid and the foreign national is still in Canada working on that work permit for the same employer who initially obtained the LMIA and has received a job offer from that employer.
- The Regulations are amended to clarify that an LMIA used in support of a permanent residence application in either the Federal Skilled Worker Class or the Federal Skilled Trades Class must not have been revoked or suspended.
- The Regulations are amended to clarify that the reference to a credential for the Federal Skilled Worker Class means that the minimum educational credential is at least the equivalent to a Canadian secondary school diploma.
- The Regulations are amended to remove the obsolete reference to “and any period of full-time study or training” from paragraph 87.1(3)(c) of the Regulations to reduce any confusion, as the separate student stream of the Canadian Experience Class program was previously amalgamated with the work stream.

“One-for-One” Rule

It is expected that certain businesses will see some savings in administrative time and costs as a result of these regulatory changes. Specifically, it is estimated that some employers will no longer be required to request a LMIA from ESDC for their temporary foreign worker employees to qualify for arranged employment. It is estimated, based on the average number of temporary foreign workers with eligible work permits who transitioned to permanent

service d'évaluation, mais peut également approuver les tests dont les résultats constituent une preuve concluante des compétences linguistiques du demandeur.

- Le Règlement précise que l'offre d'emploi qui appuie une demande présentée au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) ou de la catégorie des travailleurs de métiers spécialisés et l'offre d'emploi visée par l'évaluation délivrée antérieurement aux fins d'un permis de travail et qui accompagne cette demande doivent provenir de l'un des employeurs nommés sur le permis de travail. Cela aidera à préciser que, au moment où est délivré le visa de résident permanent, le demandeur doit travailler pour l'employeur identifié dans l'évaluation utilisée à l'appui de sa demande de résidence permanente au titre d'une ou l'autre de ces catégories.
- Le Règlement précise que l'évaluation à l'appui d'une demande de résidence permanente au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) ou de la catégorie des travailleurs de métiers spécialisés doit être valide (c'est-à-dire non échue). Cette règle ne s'applique pas à l'étranger qui a obtenu l'évaluation (maintenant échue) dans le cadre d'une demande de permis de travail si son permis de travail est toujours valide, s'il travaille toujours au Canada pour l'employeur qui a reçu l'évaluation initiale et qui figure sur ce permis de travail et s'il a reçu une offre d'emploi de ce même employeur.
- Le Règlement précise que si l'évaluation ou le permis de travail est révoqué ou suspendu, il ne peut être utilisé pour appuyer une offre d'emploi réservé au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) ou de la catégorie des travailleurs de métiers spécialisés.
- Le Règlement précise que l'on entend par « diplôme », dans le cadre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), un diplôme d'études équivalent à au moins un diplôme d'études secondaires.
- La référence désuète à « et toute période d'études ou de formation à temps plein » est supprimée dans le libellé de l'alinéa 87.1(3)c) du Règlement pour éviter toute confusion, étant donné que le volet étudiant de la catégorie de l'expérience canadienne était auparavant fusionné à celui des travailleurs.

Règle du « un pour un »

On s'attend à ce que certaines entreprises réalisent des économies en termes de temps et de coûts administratifs en raison des présentes modifications réglementaires. Plus précisément, certains employeurs n'auront plus à présenter une demande d'évaluation à ESDC afin que le travailleur étranger temporaire à leur emploi puisse tirer profit du facteur de l'offre d'emploi réservé. Sur la base du nombre moyen de travailleurs étrangers temporaires qui

residence through the Federal Skilled Worker Class or the Federal Skilled Worker Class in 2014 and 2015, that 1 367 of these temporary foreign workers who were previously authorized to work as a temporary foreign worker under section 205 of the Regulations will no longer require their employer to apply for an LMIA for the individual to benefit from arranged employment under either the Federal Skilled Worker Class or the Federal Skilled Trades Class.

While the LMIA to support a permanent residence application does not require a fee, a recent and focused consultation of employers was conducted to ascertain the level of effort required to obtain an LMIA. The employers consulted include a national network of organizations supporting francophone employers and employers looking to hire francophones, a national association representing 97 public and private not-for-profit Canadian universities and a multinational video game developer, all of which are likely to benefit from the LMIA exemption for holders of work permits delivered under section 205 of the Regulations. The monetary value of the reduction in administrative burden to employers is estimated to be \$1.8 million annually, resulting from the 1 367 reduction in LMIA required of employers per year, with each LMIA costing employers \$1,308 in administrative costs.

The “One-for-One” Rule applies only to administrative burdens imposed on enterprises that engage in commercial activities, and not to those imposed on organizations that engage in activities for a public purpose, such as colleges or universities. Out of the 1 367 temporary foreign workers who will no longer require an LMIA, it is estimated that 51 are university employees such as professors, lecturers and postdoctoral fellows. The monetary value of the reduction in administrative burden to employers other than universities is estimated to be \$1.7 million dollars annually. For the purposes of the “One-for-One” Rule, this comprises an “OUT” of \$1.2 million annualized administrative costs in constant 2012 dollars.

It should be noted that these estimates have been calculated based on recent patterns and any possible future changes to permanent residence program policy or admissions could affect the accuracy of these estimates.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs placed on small business.

détiennent un permis de travail admissible et qui ont fait en 2014 et 2015 la transition à la résidence permanente au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) ou de la catégorie des travailleurs de métiers spécialisés, on estime que 1 367 de ces travailleurs autorisés à travailler au Canada en vertu de l'article 205 du Règlement pourront bénéficier du facteur de l'offre d'emploi réservé sans que leur employeur n'obtienne une évaluation à l'appui de cette offre d'emploi au titre de l'une ou l'autre de ces catégories.

Bien qu'aucun frais ne soit exigé pour une évaluation dans de telles situations, une récente consultation ciblant des employeurs visés par les présentes modifications a été menée afin d'évaluer les efforts consacrés à l'obtention d'une évaluation. Parmi les employeurs consultés, il y a un réseau national d'organisations qui appuient les employeurs francophones et les employeurs qui désirent embaucher des travailleurs francophones, une association nationale représentant 97 universités canadiennes publiques et privées à but non lucratif et une entreprise multinationale de développement de jeux vidéo, tous des employeurs qui devraient bénéficier de l'exemption d'évaluation pour leurs travailleurs qui ont obtenu un permis de travail en vertu de l'article 205 du Règlement. La valeur monétaire de la réduction du fardeau administratif des employeurs est estimée à 1,8 M\$ par année, correspondant à une réduction annuelle de 1 367 demandes d'évaluation pour les employeurs, chaque évaluation représentant 1 308 \$ en coûts administratifs.

La règle du « un pour un » ne s'applique qu'au fardeau administratif imposé aux entreprises qui mènent des activités commerciales et non à celles qui mènent des activités à des fins publiques, telles que les collèges ou les universités. Du nombre des 1 367 travailleurs étrangers temporaires bénéficiant de l'exemption d'évaluation, on estime que 51 de ceux-ci sont des employés des universités, soit des professeurs, des conférenciers et des boursiers en recherche postdoctorale. La valeur monétaire de la réduction du fardeau administratif des employeurs autres que les universités est estimée à 1,7 M\$ par année. Aux fins de la règle du « un pour un », il s'agit d'une suppression annuelle de 1.2 M\$ en coûts administratifs en dollars constants de 2012.

Il est à noter que ces données ont été obtenues à partir de pratiques récentes et toute future modification aux admissions ou aux politiques de résidence permanente pourrait venir modifier ces données.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car les modifications réglementaires proposées n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

The amendments to the Regulations were developed based on extensive consultations with stakeholders since the launch of Express Entry. Regular engagement activities took place through the federal/provincial/territorial economic and policy working groups, which hold teleconferences approximately on a monthly basis as well as face-to-face meetings twice a year. In addition, ongoing feedback is received through the Employer Liaison Network, which liaises with employers and stakeholders on a day-to-day basis. Furthermore, Immigration, Refugees and Citizenship Canada (the Department) held nine national and regional consultations in July and August 2016 to solicit feedback on the then proposed reforms. Provinces, territories, employer groups such as the Canadian Chamber of Commerce, francophone communities, academics, immigration lawyers, and other stakeholder groups were consulted.

Participants broadly endorsed the reduction of the job offer requirement to one year as well as the proposed LMIA exemptions for candidates who are exempt for temporary residence purposes. Stakeholders felt that these changes would enable employers in higher-skilled occupations and contract-based industries to access Express Entry candidates. They also noted that the LMIA exemptions would facilitate the pathway to permanent residence for high-value temporary residents already working in Canada. The Department will continue to seek feedback on Express Entry, including the impact of these reforms, through the Employer Liaison Network.

Rationale

In the contemporary job market, contract-based or fixed-term employment is the standard hiring practice for many industries and occupations. Highly skilled occupations, including university professors, physicians and graphic artists, were disproportionately affected by the requirement for indeterminate job offers. This has resulted in highly skilled foreign nationals being at a disadvantage in the immigration system despite having the potential to establish economically in Canada.

Evidence also suggests that the benefits of a job offer as an indicator of likely economic establishment are concentrated in a relatively short period after landing and are less meaningful in the longer term. All else being equal, candidates with a fixed-term job offer are no less likely to

Consultation

Les modifications réglementaires ont été élaborées en tenant compte des résultats de vastes consultations auprès des intervenants depuis le lancement du système Entrée express. Le ministère a tenu des consultations régulières dans le cadre des téléconférences (généralement mensuelles) et des rencontres en personnes (semestrielles) organisées par les groupes de travail fédéraux-provinciaux-territoriaux sur l'immigration économique et les politiques. Il reçoit aussi, sur une base permanente, de la rétroaction via le Réseau de liaison avec les employeurs, lequel communique avec les employeurs et les intervenants sur une base quotidienne. En outre, le ministère a tenu neuf consultations nationales et régionales en juillet et en août 2016 sollicitant des commentaires sur les réformes alors proposées. Les provinces et territoires, les groupes d'employeurs, tels que la Chambre de commerce du Canada, les communautés francophones, les universitaires, avocats en immigration et autres intervenants, ont été consultés.

Les participants ont dans une large mesure appuyé la réduction, à un an, de la durée de l'emploi offert de même que l'exemption à l'exigence d'évaluation pour les candidats dont le permis de travail temporaire a été exempté d'une telle évaluation. Les intervenants ont noté que ces modifications permettraient aux employeurs d'avoir accès à des candidats d'Entrée express pour doter des postes plus spécialisés et des postes dans des secteurs où les emplois sont de nature contractuelle. Ils ont également indiqué que les exemptions de l'exigence d'évaluation faciliteraient la voie à la résidence permanente pour des résidents temporaires prometteurs qui travaillent déjà au Canada. Le ministère continuera de solliciter la rétroaction au sujet d'Entrée express, y compris l'impact des réformes proposées, dans le cadre du Réseau de liaison avec les employeurs.

Justification

Dans le marché du travail d'aujourd'hui, les offres d'emploi de nature contractuelle ou pour une période déterminée sont monnaie courante dans plusieurs secteurs et professions. Les emplois hautement qualifiés, notamment les postes de professeur d'université, de physicien et d'artiste graphique, étaient touchés de façon disproportionnée par la disposition réglementaire exigeant que les offres d'emploi soient pour une période d'une durée indéterminée. En conséquence, des étrangers hautement qualifiés se voyaient désavantagés par le système d'immigration même s'ils avaient le potentiel nécessaire pour réussir leur établissement économique au Canada.

Les recherches démontrent que les avantages liés à une offre d'emploi, à titre d'indicateur d'un établissement économique réussi, sont concentrés dans une courte période suivant l'arrivée de l'étranger au pays et qu'ils perdent de leur importance au fil du temps. À compétences égales, les

establish economically than those with permanent job offers. A one-year job offer duration requirement enables the Department to identify applicants who are well positioned to establish economically, without unduly affecting contract-based workers and their employers.

Employers and foreign nationals have expressed concern with existing LMIA requirements related to permanent residence applications, particularly for foreign nationals who are working in Canada temporarily based on LMIA-exempt work permits to work for a specified employer who has offered them a long-term job. That same employer had to undergo the LMIA process in order to support the permanent residence application of the foreign national, which includes advertising and recruitment activities. In contrast, employers who employ foreign nationals temporarily, based on a work permit requiring an LMIA, were not required to obtain a new LMIA to support a permanent residence application, despite the LMIA only having a validity period of six months. Eliminating the LMIA requirement for certain LMIA-exempt foreign workers who have received a qualifying job offer from their current employer will enhance fairness around job offer requirements in the permanent residence application process.

Any potential concerns with the removal of the LMIA requirement with regard to the genuineness of the job offer are mitigated by the fact that there is an established employer-employee relationship authorized with a work permit and that the relationship is documented in a previous work permit application process.

A preliminary consideration of Gender-based Analysis Plus (GBA+) implications did not highlight any significant impacts.

Implementation, enforcement and service standards

The coming-into-force date of the regulatory amendments is November 19, 2016.

candidats qui se voient offrir un emploi pour une durée déterminée n'ont pas moins de chance de réussir leur établissement économique que ceux à qui on a offert un emploi permanent. Exiger que la période d'emploi minimum ne soit que d'un an permettra au ministère d'identifier les candidats qui sont en mesure de réussir leur établissement économique, sans désavantager les travailleurs qui se voient offrir des emplois de nature contractuelle par leurs employeurs.

Les employeurs et les étrangers ont exprimé des préoccupations en ce qui concerne les exigences d'évaluation des demandes de résidence permanente, surtout pour les étrangers travaillant au Canada sur une base temporaire en vertu d'un permis de travail exempt d'évaluation et qui se voyaient offrir un emploi à long terme par le même employeur pour lequel ils travaillaient temporairement. Cet employeur devait alors obtenir une évaluation pour appuyer la demande de résidence permanente de l'étranger, ce qui suppose l'affichage du poste et des activités de recrutement. En revanche, les employeurs qui embauchaient des travailleurs étrangers temporaires ayant obtenu un permis de travail assorti d'une évaluation n'avaient pas à se procurer une autre évaluation pour appuyer la demande de résidence permanente de leur employé, même si la période de validité de l'évaluation n'est que de six mois. Éliminer l'exigence d'évaluation pour certains travailleurs étrangers qui ont reçu une offre d'emploi qualifiée de leur employeur actuel rendra plus équitables les exigences liées aux offres d'emploi dans le processus de demande de résidence permanente.

Toutes les préoccupations liées à l'élimination de l'exigence d'évaluation sont atténuées par le fait qu'il existe déjà une relation employeur-employé autorisée par un permis de travail et documentée dans le cadre de la demande de ce même permis.

Un examen préliminaire des facteurs relatifs à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a révélé aucun impact substantiel.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications réglementaires entrent en vigueur le 19 novembre 2016.

Contact

Laurie Hunter
Director
Economic Immigration Policy and Programs
Immigration Branch
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: 613-437-6181
Fax: 613-941-9323
Email: selection@cic.gc.ca

Personne-ressource

Laurie Hunter
Directrice
Politiques et programmes de l'immigration économique
Direction générale de l'immigration
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : 613-437-6181
Télécopieur : 613-941-9323
Courriel : selection@cic.gc.ca

Registration
SOR/2016-299 November 18, 2016

CONTRAVENTIONS ACT

Regulations Amending the Contraventions Regulations

P.C. 2016-987 November 18, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 8^a of the *Contraventions Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Contraventions Regulations*.

Regulations Amending the Contraventions Regulations

Amendments

1 The portion of item 16 of Part III of Schedule I to the *Contraventions Regulations*¹ in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Short-Form Description
16	Fail to obey instructions on a sign or device

2 The portion of item 1 of Part II of Schedule I.01 to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Short-Form Description
1	<p>(a) Bringing into or keeping cattle in a park</p> <p>(b) Bringing into or keeping a sheep in a park</p> <p>(c) Bringing into or keeping a pig in a park</p> <p>(d) Bringing into or keeping a goat in a park</p> <p>(e) Bringing into or keeping live poultry in a park</p>

Enregistrement
DORS/2016-299 Le 18 novembre 2016

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions

C.P. 2016-987 Le 18 novembre 2016

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'article 8^a de la *Loi sur les contraventions*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions

Modifications

1 Le passage de l'article 16 de la partie III de l'annexe I du *Règlement sur les contraventions*¹ figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Description abrégée
16	Ne pas respecter les instructions d'un panneau indicateur ou d'un dispositif

2 Le passage de l'article 1 de la partie II de l'annexe I.01 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Description abrégée
1	<p>a) Faire entrer ou garder un bovin dans un parc</p> <p>b) Faire entrer ou garder un mouton dans un parc</p> <p>c) Faire entrer ou garder un porc dans un parc</p> <p>d) Faire entrer ou garder une chèvre dans un parc</p> <p>e) Faire entrer ou garder de la volaille vivante dans un parc</p>

^a S.C. 1996, c. 7, s. 4

^b S.C. 1992, c. 47

¹ SOR/96-313

^a L.C. 1996, ch. 7, art. 4

^b L.C. 1992, ch. 47

¹ DORS/96-313

3 The portion of item 3 of Part IV of Schedule I.01 to the Regulations in columns II and III is replaced by the following:

Column II		Column III
Item	Short-Form Description	Fine (\$)
3	Failure to carry and produce fishing permit, salmon licence, soft-shell clam permit or lake trout endorsement	50

4 The portion of item 6 of Part I.2 of Schedule I.1 to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Short-Form Description
6	Operating power-driven or electrically propelled vessel for the purpose of towing a person on any water sport equipment, or allowing a person to wake surf, outside permitted hours

5 The portion of item 2 of Part IV of Schedule I.1 to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Short-Form Description
2	Failure to have proof of competency on board a pleasure craft

6 Items 2.1 and 2.2 of Part IV of Schedule I.1 to the Regulations are replaced by the following:

Column I	Column II	Column III
Item	Provision of <i>Competency of Operators of Pleasure Craft Regulations</i>	Fine (\$)
2.1	3(2.1)	250

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Description abrégée	Amende (\$)
2.1	3(2.1)	250

3 Le passage de l'article 3 de la partie IV de l'annexe I.01 du même règlement figurant dans les colonnes II et III est remplacé par ce qui suit :

Colonne II		Colonne III
Article	Description abrégée	Amende (\$)
3	Défaut de porter et de présenter son permis de pêche, son permis de pêche du saumon ou de la mye ou son autorisation de pêcher le touladi	50

4 Le passage de l'article 6 de la partie I.2 de l'annexe I.1 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Description abrégée
6	Utiliser un bâtiment à propulsion mécanique ou électrique pour tirer une personne sur un équipement de sport nautique ou pour permettre à une personne de surfer sur son sillage en dehors des heures autorisées

5 Le passage de l'article 2 de la partie IV de l'annexe I.1 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Description abrégée
2	Ne pas avoir une preuve de compétence à bord d'une embarcation de plaisance

6 Les articles 2.1 et 2.2 de la partie IV de l'annexe I.1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

7 The portion of item 44 of Schedule II to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Short-Form Description
44	<p>(a) Failure to operate a vessel in a manner that ensures that its wake is minimized</p> <p>(b) Failure to operate a vessel in a manner that ensures that the vessel and its wake do not compromise safety to persons or cause damage</p>

8 The portion of item 7 of Part II of Schedule II.1 to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Short-Form Description
7	Possessing, transporting or releasing members of an invasive species without a licence

9 The portion of item 31 of Part II of Schedule II.1 to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Short-Form Description
31	<p>(a) Using as bait an invasive species or a live fish that is not baitfish</p> <p>(b) Possessing for use as bait an invasive species or a live fish that is not baitfish</p>

10 The portion of item 10 of Part I of Schedule V to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Short-Form Description
10	<p>(a) Knowingly obstruct or hinder an officer or analyst</p> <p>(b) Knowingly make false statement to an officer or analyst</p> <p>(c) Knowingly make misleading statement to an officer or analyst</p>

7 Le passage de l'article 44 de l'annexe II du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Description abrégée
44	<p>a) Défaut de conduire un bâtiment de façon à en réduire au minimum le sillage</p> <p>b) Défaut de conduire un bâtiment de façon à ce que ni le bâtiment ni son sillage ne compromettent la sécurité d'une personne ou ne causent des dommages</p>

8 Le passage de l'article 7 de la partie II de l'annexe II.1 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Description abrégée
7	Avoir en sa possession, transporter ou remettre à l'eau un organisme faisant partie d'une espèce envahissante sans permis

9 Le passage de l'article 31 de la partie II de l'annexe II.1 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Description abrégée
31	<p>a) Utiliser comme appât une espèce envahissante ou du poisson vivant autre que du poisson-appât</p> <p>b) Avoir en sa possession pour l'utiliser comme appât une espèce envahissante ou du poisson vivant autre que du poisson-appât</p>

10 Le passage de l'article 10 de la partie I de l'annexe V du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Description abrégée
10	<p>a) Entraver sciemment l'action de l'agent ou de l'analyste</p> <p>b) Faire sciemment une déclaration fautive à l'agent ou à l'analyste</p> <p>c) Faire sciemment une déclaration trompeuse à l'agent ou à l'analyste</p>

11 The portion of item 1 of Schedule XIII to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Short-Form Description
1	<p>(a) Failure by registered or other owner, or subsequent purchaser, of a vessel to secure it or remove it to a place indicated by Minister</p> <p>(b) Failure by managing owner of a vessel to secure it or remove it to a place indicated by Minister</p> <p>(c) Failure by master of a vessel to secure it or remove it to a place indicated by Minister</p> <p>(d) Failure by person in charge of a vessel to secure it or remove it to a place indicated by Minister</p>

12 The portion of item 1 of Part I of Schedule XIII.1 to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Short-Form Description
1	<p>(a) Distributing a telecommunications apparatus that is not registered as required</p> <p>(b) Leasing a telecommunications apparatus that is not registered as required</p> <p>(c) Offering for sale a telecommunications apparatus that is not registered as required</p> <p>(d) Selling a telecommunications apparatus that is not registered as required</p> <p>(e) Importing a telecommunications apparatus that is not registered as required</p>

13 The portion of item 1 of Schedule XIV to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Short-Form Description
1	Failure to provide prescribed information about tobacco products, their emissions and any research and development related to tobacco products and their emissions

Coming into Force

14 These Regulations come into force on the 30th day after the day on which they are registered.

11 Le passage de l'article 1 de l'annexe XIII du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Description abrégée
1	<p>a) Défaut de la part du propriétaire immatriculé ou autre ou de l'acquéreur subséquent du bâtiment de l'immobiliser ou de le déplacer à l'endroit indiqué par le ministre</p> <p>b) Défaut de la part du propriétaire-exploitant du bâtiment de l'immobiliser ou de le déplacer à l'endroit indiqué par le ministre</p> <p>c) Défaut de la part du capitaine du bâtiment de l'immobiliser ou de le déplacer à l'endroit indiqué par le ministre</p> <p>d) Défaut de la part du responsable du bâtiment de l'immobiliser ou de le déplacer à l'endroit indiqué par le ministre</p>

12 Le passage de l'article 1 de la partie I de l'annexe XIII.1 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Description abrégée
1	<p>a) Distribuer un appareil de télécommunication qui n'est pas enregistré dûment</p> <p>b) Louer un appareil de télécommunication qui n'est pas enregistré dûment</p> <p>c) Mettre en vente un appareil de télécommunication qui n'est pas enregistré dûment</p> <p>d) Vendre un appareil de télécommunication qui n'est pas enregistré dûment</p> <p>e) Importer un appareil de télécommunication qui n'est pas enregistré dûment</p>

13 Le passage de l'article 1 de l'annexe XIV du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Description abrégée
1	Défaut de fournir les renseignements exigés en ce qui touche les produits du tabac, leurs émissions et la recherche et le développement liés à ces produits et émissions

Entrée en vigueur

14 Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour suivant la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

A number of federal statutes and regulations that create offences designated as contraventions under the *Contraventions Act* (the Act) have been amended. To ensure legal consistency, these amendments should be reflected in the schedules to the *Contraventions Regulations*, which describe the offences designated as contraventions. The following types of amendments, exclusively technical, have prompted this initiative:

- the numbering of some provisions cited in the schedules to the *Contraventions Regulations* has changed; and
- changes to the wording of substantive provisions are such that the existing short-form descriptions of these offences no longer correspond to the text contained in the act or regulations creating the offences.

Background

Enacted in 1992, the Act provides an alternative to the summary conviction procedure set out in the *Criminal Code* for the prosecution of certain federal offences. This simplified procedure allows enforcement authorities to commence the prosecution of a contravention by means of a ticket with the option of voluntary payment of the prescribed fine. This simplified procedure spares the offender from the legal ramifications of a *Criminal Code* conviction while saving money for the courts, the offender and the state.

Made under section 8 of the Act, the *Contraventions Regulations* identify the offences designated as contraventions, provide the short-form descriptions of these offences — reproduced by enforcement officers on the ticket for the contravention — and prescribe the amount of the fine for each of these contraventions.

These amendments to the *Contraventions Regulations* are made within the broader context of an initiative undertaken by Justice Canada, in cooperation with its client departments, in order to update the *Contraventions Regulations* capturing technical amendments only. Certain federal statutes and regulations that create offences designated as contraventions under the Act have been amended. Accordingly, the amendments to the *Contraventions Regulations* ensure legal consistency by reflecting those amendments. These technical amendments to the *Contraventions Regulations* are limited to the numbering and wording of existing short-form descriptions without amending their fine amounts.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Plusieurs lois et règlements fédéraux qui créent des infractions qualifiées de contraventions en vertu de la *Loi sur les contraventions* (la Loi) ont été modifiés. Dans un souci de cohérence juridique, ces modifications doivent être reflétées aux annexes du *Règlement sur les contraventions*, lequel décrit les infractions qualifiées de contraventions. Les types de modifications suivants, de nature exclusivement technique, sont à l'origine de la présente initiative :

- la numérotation de certains articles cités aux annexes du *Règlement sur les contraventions* a changé;
- des changements apportés au libellé de dispositions substantives font en sorte que les descriptions abrégées existantes de ces infractions ne correspondent plus au texte de la loi ou du règlement qui créent les infractions.

Contexte

Adoptée en 1992, la Loi offre une solution de rechange à la procédure sommaire prévue par le *Code criminel* pour la poursuite de certaines infractions fédérales. Cette procédure simplifiée permet aux agents de l'autorité d'intenter une poursuite relative à une contravention par voie de procès-verbal, lequel est assorti de l'option du paiement volontaire de l'amende prescrite. Cette procédure simplifiée épargne ainsi au contrevenant les conséquences juridiques liées à une condamnation en vertu du *Code criminel* tout en comportant une économie pour les tribunaux, le contrevenant et l'État.

Pris en vertu de l'article 8 de la Loi, le *Règlement sur les contraventions* établit les infractions qualifiées de contraventions, en fournit les descriptions abrégées — reproduites par les agents de l'autorité sur le procès-verbal de contravention — et prescrit le montant de l'amende pour chacune de ces contraventions.

Ces modifications apportées au *Règlement sur les contraventions* s'inscrivent dans le contexte plus global d'une initiative de mise à jour technique du *Règlement sur les contraventions* qu'a entreprise Justice Canada en collaboration avec ses ministères clients. Plusieurs lois et règlements fédéraux qui créent des infractions qualifiées de contraventions en vertu de la Loi ont été modifiés. Par conséquent, les modifications au *Règlement sur les contraventions* assurent une cohérence juridique en reflétant ces modifications. Ces modifications techniques au *Règlement sur les contraventions* ne modifient que la numérotation et le libellé de certaines descriptions abrégées existantes sans modifier le montant des amendes.

Objectives

These technical amendments to the *Contraventions Regulations* are intended to reflect the current state of the law by ensuring internal consistency and preserving the integrity of the Federal Contraventions Regime. More specifically, the amendments ensure that the short-form descriptions in the schedules to the *Contraventions Regulations* reflect the offence wording as it is in the substantive act or regulations.

Description

These technical amendments to the *Contraventions Regulations* can be summarized in the following terms:

The numbering of some provisions of acts and regulations that set out offences designated as contraventions having been amended, the resulting amendments involve numbering contained in the following:

- Schedule I.1, *Canada Shipping Act, 2001*: Part IV (*Competency of Operators of Pleasure Craft Regulations*), items 2.1 and 2.2.

The wording of some provisions of acts and regulations that set out offences designated as contraventions having been amended, the resulting amendments involve wording contained in the following:

- Schedule I, *Canada Marine Act*: Part III (*Seaway Property Regulations*), item 16;
- Schedule I.01, *Canada National Parks Act*: Part II (*National Parks of Canada Domestic Animals Regulations*), item 1 and Part IV (*National Parks of Canada Fishing Regulations*), item 3;
- Schedule I.1, *Canada Shipping Act, 2001*: Part I.2 (*Vessel Operation Restriction Regulations*), item 6 and Part IV (*Competency of Operators of Pleasure Craft Regulations*), item 2;
- Schedule II, *Department of Transport Act: Historic Canals Regulations*, item 44;
- Schedule II.1, *Fisheries Act*: Part II (*Ontario Fishery Regulations, 2007*), item 7 and item 31;
- Schedule V, *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act*: Part I (*Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act*), item 10;
- Schedule XIII, *Navigation Protection Act*: item 1;
- Schedule XIII.1, *Telecommunications Act*: Part I (*Telecommunications Act*), item 1; and
- Schedule XIV, *Tobacco Act*: item 1.

Objectifs

Les modifications techniques apportées au *Règlement sur les contraventions* visent à refléter l'état du droit actuel en assurant la cohérence interne et à préserver l'intégrité du Régime fédéral des contraventions. Ces modifications visent plus précisément à assurer que les descriptions abrégées, contenues dans les annexes du *Règlement sur les contraventions*, reflètent le libellé de l'infraction telle qu'elle se trouve dans la loi ou le règlement substantifs.

Description

Ces modifications techniques au *Règlement sur les contraventions* se résument en ces termes :

La numérotation de certaines dispositions de lois ou de règlements qui énoncent des infractions qualifiées de contraventions ayant été modifiée, les modifications qui en résultent impliquent des modifications à la numérotation de ce qui suit :

- Annexe I.1, *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* : Partie IV (*Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance*), articles 2.1 et 2.2.

Le vocabulaire de certaines dispositions de lois et règlements qui énoncent des infractions qualifiées de contraventions ayant été modifié, les modifications qui en résultent impliquent des modifications de vocabulaire dans ce qui suit :

- Annexe I, *Loi maritime du Canada* : Partie III (*Règlement sur les biens de la voie maritime*), article 16.
- Annexe I.01, *Loi sur les parcs nationaux du Canada* : Partie II (*Règlement sur les animaux domestiques dans les parcs nationaux du Canada*), article 1 et Partie IV (*Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux du Canada*), article 3.
- Annexe I.1, *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* : Partie I.2 (*Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*), article 6 et Partie IV (*Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance*), article 2.
- Annexe II, *Loi sur le ministère des Transports* : *Règlement sur les canaux historiques*, article 44.
- Annexe II.1, *Loi sur les pêches* : Partie II [*Règlement de pêche de l'Ontario (2007)*], article 7 et article 31.
- Annexe V, *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* : Partie I (*Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*), article 10.
- Annexe XIII, *Loi sur la protection de la navigation* : article 1.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this initiative because there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply because this initiative has no cost implications for small business.

Consultation

No public consultations were conducted as the amendments to the schedules to the *Contraventions Regulations* are the result of amendments already made to substantive acts or regulations.

Rationale

These amendments provide better consistency between the *Contraventions Regulations* and the substantive acts or regulations to which they refer.

The amendments to the schedules to the *Contraventions Regulations* do not generate any new costs for Canadians: they update the numbering of cited provisions as well as amend the wording of short-form descriptions following amendments made to substantive acts and regulations.

Implementation, enforcement and service standards

The collaboration of Justice Canada client-departments (Transport Canada, Environment and Climate Change Canada, Innovation, Science and Economic Development Canada, Fisheries and Oceans Canada, Health Canada and Parks Canada), responsible for the substantive acts and regulations affected by this initiative to update the *Contraventions Regulations*, was engaged. All these departments support the amendments made to the *Contraventions Regulations*.

— Annexe XIII.1, *Loi sur les télécommunications* : Partie I (*Loi sur les télécommunications*), article 1.

— Annexe XIV, *Loi sur le tabac* : article 1.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette initiative puisqu’il n’y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas puisque cette initiative n’entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Puisque les modifications aux annexes du *Règlement sur les contraventions* sont la conséquence de modifications déjà apportées aux lois ou aux règlements qui créent les infractions qualifiées de contraventions, aucune consultation publique n’a été menée.

Justification

Ces modifications assurent une meilleure conformité entre le *Règlement sur les contraventions* et les textes législatifs ou réglementaires substantifs auxquels il réfère.

Les modifications aux annexes du *Règlement sur les contraventions* n’entraînent aucun nouveau coût pour les Canadiens : elles mettent à jour la numérotation citée ainsi que des descriptions abrégées à la suite des modifications apportées à des lois et règlements substantifs.

Mise en œuvre, application et normes de service

La collaboration des ministères-clients de Justice Canada (Transports Canada, Environnement et Changement climatique Canada, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, Pêches et Océans Canada, Santé Canada et Parcs Canada), responsables des lois et règlements substantifs visés par cette initiative de mise à jour du *Règlement sur les contraventions*, a été mise à contribution. Tous ces ministères appuient les modifications apportées au *Règlement sur les contraventions*.

Contact

Ghady Thomas
Counsel
Implementation of the Contraventions Regime
Innovations, Analysis and Integration Directorate
Policy Sector
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-954-6716

Personne-ressource

Ghady Thomas
Avocate
Mise en œuvre du Régime des contraventions
Direction des innovations, de l'analyse et de l'intégration
Secteur des politiques
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 613-954-6716

Registration

SI/2016-62 November 30, 2016

TOUGHER PENALTIES FOR CHILD PREDATORS ACT

Order Fixing December 1, 2016, as the Day on which Sections 21 to 28 of the Act Come into Force

P.C. 2016-989 November 18, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 34 of the *Tougher Penalties for Child Predators Act*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2015, fixes December 1, 2016 as the day on which sections 21 to 28 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

Pursuant to section 34 of the *Tougher Penalties for Child Predators Act*, this Order in Council fixes December 1, 2016, as the day on which sections 21 to 28 of the Act come into force. These provisions amend the *Sex Offender Information Registration Act*.

Objective

The objective of this Order in Council is to bring into force sections of the *Tougher Penalties for Child Predators Act* (the Act) which received royal assent on June 18, 2015, and amended the *Sex Offender Information Registration Act*. These amendments create new reporting requirements for registered sex offenders and grant authority for information-sharing between the Royal Canadian Mounted Police (RCMP)/National Sex Offender Registry and the Canada Border Services Agency (CBSA) regarding registered sex offenders. The objective of these amendments is to curtail child sex tourism by enhancing law enforcement's ability to obtain more complete information on international travel plans from registered sex offenders, particularly regarding travel abroad by child sex offenders.

Enregistrement

TR/2016-62 Le 30 novembre 2016

LOI SUR LE RENFORCEMENT DES PEINES POUR LES PRÉDATEURS D'ENFANTS

Décret fixant au 1^{er} décembre 2016 la date d'entrée en vigueur des articles 21 à 28 de la loi

C.P. 2016-989 Le 18 novembre 2016

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 34 de la *Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants*, chapitre 23 des Lois du Canada (2015), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1^{er} décembre 2016 la date d'entrée en vigueur des articles 21 à 28 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(Cette note ne fait pas partie du Décret)***Proposition**

Aux termes de l'article 34 de la *Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants*, le 1^{er} décembre 2016 est le jour fixé par décret pour la prise d'effet des articles 21 à 28 de la Loi. Ces dispositions modifient la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

Objectif

L'objectif du présent décret consiste à mettre en vigueur des articles de la *Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants* (Loi), qui a reçu la sanction royale le 18 juin 2015, et qui modifiait la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*. Ces modifications comprennent de nouvelles exigences relatives à l'obligation de rendre compte imposées aux délinquants sexuels inscrits, et autorisent l'échange de renseignements entre la Gendarmerie royale du Canada (GRC)/Registre national des délinquants sexuels et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) concernant les délinquants sexuels inscrits. Ces modifications ont pour objectif de réduire le tourisme sexuel impliquant des enfants en renforçant la capacité des responsables de l'application de la loi d'obtenir des renseignements plus complets sur des déplacements sur la scène internationale prévus auprès des délinquants sexuels inscrits, en particulier concernant les voyages à l'étranger des délinquants sexuels inscrits.

Background

Overview of the Tougher Penalties for Child Predators Act

The Act was originally introduced to better protect children against sexual exploitation and hold child sex offenders accountable.

The Act contains provisions that were developed, and led by the Department of Justice Canada, including amendments to the *Criminal Code* that strengthened penalties for child sex offences, and amendments to the *Canada Evidence Act* to ensure that spousal testimony is available in child pornography cases; these provisions were brought into force on July 17, 2015. The Act also contained Public Safety Canada-led provisions including amendments to the *Sex Offender Information Registration Act* and the enactment of the *High Risk Child Sex Offender Database Act*. This Order in Council brings into force only the amendments to the *Sex Offender Information Registration Act*. The coming into force of the *High Risk Child Sex Offender Database Act* is pending, subject to further review.

Overview of the Sex Offender Information Registration Act

The *Sex Offender Information Registration Act* came into force in 2004 and authorized the RCMP to create and administer a federal registry of convicted sex offenders across Canada. This registry, known as the National Sex Offender Registry, is accessible to police forces across the country for preventive or investigative purposes. The provinces and territories share responsibility for the operation of the registry in their respective jurisdictions.

The amendments to the *Sex Offender Information Registration Act* enacted by the *Tougher Penalties for Child Predators Act*, and which are being brought into force through this Order in Council, include the following:

- Registered sex offenders will be required to report every address or location at which they expect to stay for a trip outside Canada, if they are not at their main residence or any of their secondary residences for a period of seven or more consecutive days.
- Registered sex offenders with a child sex offence conviction will be required to report absences of any duration for trips outside Canada.

Contexte

Aperçu de la Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants

La Loi a initialement été présentée dans le but de protéger plus efficacement les enfants contre l'exploitation sexuelle, et de tenir les agresseurs sexuels d'enfants responsables de leurs actes.

La Loi contient des dispositions qui ont été établies sous la direction du ministère de la Justice du Canada, y compris des modifications au *Code criminel* qui ont durci les sanctions imposées pour des infractions d'ordre sexuel commises contre des enfants, et des modifications à la *Loi sur la preuve au Canada* de sorte que le conjoint puisse témoigner dans les cas de pornographie juvénile; ces dispositions sont entrées en vigueur le 17 juillet 2015. La Loi renferme aussi des dispositions présentées par Sécurité publique Canada, dont des modifications à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* et la promulgation de la *Loi sur la banque de données concernant les délinquants sexuels à risque élevé*. Le présent décret ne vise que l'entrée en vigueur des modifications à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*. L'entrée en vigueur de la *Loi sur la banque de données concernant les délinquants sexuels à risque élevé* est en suspens, sous réserve d'un examen plus approfondi.

Aperçu de la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels

La *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* a pris effet en 2004, laquelle autorisait la GRC à ouvrir et à administrer un registre fédéral des délinquants sexuels reconnus coupables dans l'ensemble du Canada. Les services de police partout au pays ont accès au registre à des fins de prévention et d'enquête. Ce registre porte le nom de Registre national des délinquants sexuels. Les provinces et les territoires assument conjointement la responsabilité de la tenue de ce registre dans leurs administrations respectives.

Les modifications à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* ont été adoptées par la *Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants*. Ces modifications ont pris effet en application de ce décret et comprennent les éléments suivants :

- Les délinquants sexuels inscrits devront rendre compte de chaque adresse ou endroit où ils envisagent de rester durant leur séjour à l'extérieur du Canada s'ils ne se trouvent pas à leur résidence principale ou à une de leurs résidences secondaires pendant une période de sept jours consécutifs ou plus.
- Les délinquants sexuels inscrits ayant été reconnus coupables devront rendre compte de leurs absences de

- Registered sex offenders will be required to provide actual dates that have been planned for trips outside of Canada and within Canada.
- Registered sex offenders will be required to report any passport and driver's licence numbers for the National Sex Offender Registry.
- National Sex Offender Registry officials will be authorized to disclose information on registered sex offenders to CBSA (name, date of birth, gender, passport number and driver's licence number) in cases of child sex offenders who meet a high-risk threshold, or on a case-by-case basis where disclosure is necessary for prevention or investigation of a crime of a sexual nature or if related to an offence for non-compliance of the *Sex Offender Information Registration Act*.
- CBSA will be authorized to collect travel information from registered sex offenders at a port of entry, if they have been flagged by National Sex Offender Registry officials (date of exit from Canada, date of entry and every address or location at which they stayed outside Canada), and will be authorized to share the collected information with National Sex Offender Registry officials.

Implications

The provinces and territories share responsibility for the operation of the National Sex Offender Registry in their respective jurisdictions. This includes bearing the costs associated with registration of convicted sex offenders and law enforcement's role in monitoring the compliance of registered sex offenders with their reporting obligations.

All federal costs associated with the provisions being brought into force by this Order in Council will be accommodated within existing budgets. The amendments to the *Sex Offender Information Registration Act* pertain to information sharing between the RCMP and CBSA and have minimal impact on the provincial/territorial systems.

Consultation

The RCMP and CBSA were consulted during the development of the legislation in 2013, and are supportive of the coming into force of the provisions. Additional discussions took place following the introduction of the

n'importe quelle durée pour des voyages à l'extérieur du Canada.

- Les délinquants sexuels inscrits devront fournir les dates réelles planifiées pour les voyages tant au Canada qu'à l'étranger.
- Les délinquants sexuels inscrits seront tenus d'informer les représentants du Registre national des délinquants sexuels de leur numéro de passeport et de permis de conduire.
- Les responsables du Registre national des délinquants sexuels seront autorisés à divulguer à l'ASFC des renseignements sur les délinquants sexuels inscrits (nom, date de naissance, sexe, numéros de passeport et de permis de conduire) dans les cas où des agresseurs sexuels d'enfants présentent un risque élevé ou dans le cas où une telle divulgation est nécessaire à des fins d'enquête relativement à un crime de nature sexuelle ou de prévention d'un crime de cette nature, ou encore en cas d'infraction pour non-respect des exigences relatives à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.
- L'ASFC sera autorisée à recueillir des renseignements auprès de délinquants sexuels inscrits à un point d'entrée, s'ils ont été signalés par des responsables du Registre national des délinquants sexuels (date de départ du Canada et date d'entrée et chaque adresse ou endroit où ils ont séjourné à l'extérieur du Canada). En outre, l'Agence sera autorisée à communiquer les renseignements recueillis aux responsables du Registre national des délinquants sexuels.

Répercussions

Les provinces et les territoires assument conjointement la responsabilité de la tenue du Registre national des délinquants sexuels dans leurs administrations respectives. Ils devront notamment prendre en charge les coûts liés à l'enregistrement des délinquants sexuels reconnus coupables, et au rôle des responsables de l'application de la loi en ce qui a trait au respect des obligations de rendre compte imposées aux délinquants sexuels inscrits.

Tous les coûts du gouvernement fédéral liés aux dispositions mises en œuvre en application de ce décret seront pris en compte dans le cadre des budgets actuels. Les modifications à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* portent sur l'échange de renseignements entre la GRC et l'ASFC, et elles ont une faible incidence sur les systèmes provinciaux et territoriaux.

Consultation

La GRC et l'ASFC ont été consultées au cours de l'élaboration de la Loi en 2013, et elles sont favorables à l'entrée en vigueur des dispositions. Par suite du dépôt de la Loi en 2014, d'autres discussions ont été engagées avec les

legislation in 2014, with the provinces and territories, and with stakeholder groups by way of parliamentary committees and the High Risk Offender Working Group regarding the proposed amendments to the *Sex Offender Information Registration Act*.

Departmental contact

For more information, please contact

Angela Arnet Connidis
Director General
Crime Prevention, Corrections and Criminal Justice
Directorate
Public Safety Canada
Telephone: 613-991-2952

provinces, les territoires et des groupes d'intervenants par l'entremise de comités parlementaires et du Groupe de travail sur les délinquants à risque élevé concernant les modifications proposées à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

Personne-ressource du ministère

Pour obtenir de plus amples renseignements, prière de communiquer avec :

Angela Arnet Connidis
Directrice générale
Direction générale de la prévention du crime, des affaires correctionnelles et de la justice pénale
Sécurité publique Canada
Téléphone : 613-991-2952

Registration

SI/2016-63 November 30, 2016

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Discontinuing the Canada Revenue Agency Annual Report to Parliament

P.C. 2016-990 November 18, 2016

Whereas it appears to the Governor in Council that the document set out in the annexed schedule, required by an Act of Parliament to be laid before one or both Houses of Parliament, contains the same information as or less information than is contained in the Public Accounts or in any estimates of expenditures submitted to Parliament;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to section 157^a of the *Financial Administration Act*^b, directs that the document set out in the annexed schedule be discontinued, and hereafter it need not be prepared or laid before either House of Parliament.

SCHEDULE

Canada Revenue Agency Annual Report to Parliament [*Canada Revenue Agency Act*, S.C. 1999, c. 17, s. 88(1)]

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

This Order discontinues the requirement for the Canada Revenue Agency (CRA) to table an annual report to Parliament, given that this document appears to contain the same information as or less information than is contained in the CRA's Departmental Performance Report (DPR), which is also tabled in Parliament. The Order is made under Section 157 of the *Financial Administration Act* (FAA).

Objective

The objective of the Order is to reduce duplication in reporting, thereby promoting the efficient use of departmental resources without compromising the level of information accessible to the public.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 47

^b R.S., c. F-11

Enregistrement

TR/2016-63 Le 30 novembre 2016

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Ordonnance de ne plus préparer le Rapport annuel de l'Agence du revenu du Canada au Parlement

C.P. 2016-990 Le 18 novembre 2016

Attendu que le gouverneur en conseil estime que le document visé à l'annexe ci-après, dont le dépôt devant l'une ou l'autre chambre du Parlement, ou devant les deux, est requis par une loi fédérale, contient tout au plus les mêmes renseignements que les Comptes publics ou les prévisions budgétaires déposées au Parlement,

À ces causes, sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 157^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que le document visé à l'annexe ci-après ne soit plus préparé.

ANNEXE

Rapport annuel de l'Agence du revenu du Canada au Parlement [*Loi sur l'Agence du revenu du Canada*, L.C. 1999, ch. 17, par. 88(1)]

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.*)

Proposition

L'Ordonnance élimine l'exigence pour l'Agence du revenu du Canada (ARC) de déposer au Parlement un rapport annuel, car ce document semble fournir moins de renseignements, ou au moins les mêmes, que le Rapport ministériel sur le rendement (RMR) de l'ARC, qui est également déposé au Parlement. L'Ordonnance est prise aux termes de l'article 157 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP).

Objectif

L'Ordonnance a comme objectif de réduire le chevauchement du fardeau lié aux rapports, favorisant ainsi une utilisation efficace des ressources ministérielles sans réduire la quantité de renseignements disponible pour le public.

^a L.C. 1991, ch. 24, art. 47

^b L.R., ch. F-11

Background

As per section 88 of the *Canada Revenue Agency Act* (1999), the CRA is required to table an annual report to Parliament on its operations for the preceding fiscal year. In parallel, the CRA is also required to table a DPR to Parliament which effectively serves the same purpose: providing an account of each federal department or agency's actual performance, for the most recently completed fiscal year, against the plans, priorities and expected results set out at the beginning of the year.

As per section 157 of the FAA, the Governor in Council may direct that an account, statement, return or other document be discontinued if it appears to contain the same information or less than is contained in the Public Accounts or in any estimates of expenditures submitted to Parliament.

Based on a comparison of the CRA's DPR, which is attached as an annex to the main estimates, and the CRA's Annual Report for the 2014–2015 fiscal year, it appears that both documents contain the same information, thus meeting the requirements of section 157 of the FAA noted above. Similar orders have been made for the Annual Report on the operations of the Parks Canada Agency (SI/2005-50), the Annual Report on the operations of the Canadian Food Inspection Agency (SI/2005-50), the Annual Report on the activities of the Canada Industrial Relations Board (SI/2003-146), and the Annual Report on the activities of the Natural Sciences and Engineering Research Council (SI/2003-146), among others.

Implications

This Order will have very limited impact beyond the CRA's internal operations. Stakeholders that currently use the annual report will have the same access to the DPR, which includes the same information.

Consultation

This Order impacts a limited number of stakeholders internal to the Government of Canada. No external consultations were conducted.

Departmental contact

Nancy Chahwan
Assistant Secretary
Government Operations Sector
Treasury Board Secretariat of Canada

Contexte

Aux termes de l'article 88 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada* (1999), l'ARC doit déposer au Parlement un rapport annuel faisant état de ses activités réalisées lors de l'exercice précédent. L'ARC est également tenue de déposer au Parlement un RMR, qui vise le même objectif, c'est-à-dire dresser un bilan du rendement réel obtenu par chaque ministère et organisme au cours du plus récent exercice financier, en fonction des plans, des priorités et des résultats énoncés au début de l'exercice.

Aux termes de l'article 157 de la LGFP, le gouverneur en conseil peut, s'il estime qu'un compte, état, relevé ou autre document contient tout au plus les mêmes renseignements que les Comptes publics ou les prévisions budgétaires déposées au Parlement, ordonner que le document ne soit plus produit.

À la lumière d'une comparaison entre le Rapport ministériel sur le rendement de l'ARC joint en annexe au budget principal des dépenses, et le Rapport annuel de l'ARC pour l'exercice 2014-2015, on constate que les deux documents fournissent les mêmes renseignements. L'exigence énoncée à l'article 157 de la LGFP susmentionné est donc satisfaite. Des décrets semblables ont été pris notamment pour le Rapport annuel de l'Agence Parcs Canada (TR/2005-50), le Rapport annuel de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (TR/2005-50), le Rapport annuel du Conseil canadien des relations industrielles (TR/2003-146) et le Rapport annuel du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (TR/2003-146).

Répercussions

L'Ordonnance aura très peu de répercussions au-delà des activités internes de l'ARC. Les intervenants qui utilisent actuellement le rapport annuel auront encore accès au RMR, qui fournit les mêmes renseignements.

Consultation

L'Ordonnance a des répercussions sur un petit nombre d'intervenants internes du gouvernement du Canada. Aucune consultation externe n'a été menée.

Personne-ressource du ministère

Nancy Chahwan
Secrétaire adjointe
Secteur des opérations gouvernementales
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2016-285		Environment and Climate Change	Order 2016-87-11-01 Amending the Domestic Substances List...	4211
SOR/2016-286		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986	4216
SOR/2016-287		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Seabird Island).....	4218
SOR/2016-288		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (O'Chiese).....	4222
SOR/2016-289		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Farm Debt Mediation Regulations	4226
SOR/2016-290		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Broiler Hatching Egg (Interprovincial) Pricing Regulations.....	4236
SOR/2016-291		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Broiler Hatching Egg and Chick Licensing Regulations.....	4238
SOR/2016-292		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Broiler Hatching Egg and Chick Orderly Marketing Regulations.....	4240
SOR/2016-293	2016-981	Immigration, Refugees and Citizenship	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Temporary Resident Visa).....	4242
SOR/2016-294	2016-982	Health	Regulations Amending the Precursor Control Regulations (Fentanyl Precursors)	4251
SOR/2016-295	2016-983	Health	Order Amending Schedule VI to the Controlled Drugs and Substances Act (Fentanyl Precursors)	4260
SOR/2016-296	2016-984	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Motor Vehicle Expenses and Benefits 2016)	4261
SOR/2016-297	2016-985	Finance	Assessment of Financial Institutions Regulations, 2017.....	4266
SOR/2016-298	2016-986	Immigration, Refugees and Citizenship	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Skilled Worker)	4291
SOR/2016-299	2016-987	Justice	Regulations Amending the Contraventions Regulations	4307
SI/2016-62	2016-989	Public Safety	Order Fixing December 1, 2016, as the Day on which Sections 21 to 28 of the Tougher Penalties for Child Predators Act Come into Force	4315
SI/2016-63	2016-990	Treasury Board	Order Discontinuing the Canada Revenue Agency Annual Report to Parliament	4319

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Assessment of Financial Institutions Regulations, 2017..... Office of the Superintendent of Financial Institutions Act	SOR/2016-297	18/11/16	4266	n
Canada Revenue Agency Annual Report to Parliament — Order Discontinuing..... Financial Administration Act	SI/2016-63	30/11/16	4319	n
Canadian Broiler Hatching Egg and Chick Licensing Regulations — Regulations Amending..... Farm Products Agencies Act	SOR/2016-291	18/11/16	4238	
Canadian Broiler Hatching Egg and Chick Orderly Marketing Regulations — Regulations Amending..... Farm Products Agencies Act	SOR/2016-292	18/11/16	4240	
Canadian Broiler Hatching Egg (Interprovincial) Pricing Regulations — Regulations Amending..... Farm Products Agencies Act	SOR/2016-290	18/11/16	4236	
Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986 — Regulations Amending..... Farm Products Agencies Act	SOR/2016-286	16/11/16	4216	
Contraventions Regulations — Regulations Amending..... Contraventions Act	SOR/2016-299	18/11/16	4307	
Domestic Substances List — Order 2016-87-11-01 Amending..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2016-285	10/11/16	4211	
Farm Debt Mediation Regulations — Regulations Amending..... Farm Debt Mediation Act	SOR/2016-289	18/11/16	4226	
Immigration and Refugee Protection Regulations (Skilled Worker) — Regulations Amending..... Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2016-298	18/11/16	4291	
Immigration and Refugee Protection Regulations (Temporary Resident Visa) — Regulations Amending..... Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2016-293	18/11/16	4242	
Income Tax Regulations (Motor Vehicle Expenses and Benefits 2016) — Regulations Amending..... Income Tax Act	SOR/2016-296	18/11/16	4261	
Indian Bands Council Elections Order (O'Chiese) — Order Amending..... Indian Act	SOR/2016-288	17/11/16	4222	
Indian Bands Council Elections Order (Seabird Island) — Order Amending..... Indian Act	SOR/2016-287	17/11/16	4218	
Order Fixing December 1, 2016, as the Day on which Sections 21 to 28 of the Act Come into Force..... Tougher Penalties for Child Predators Act	SI/2016-62	30/11/16	4315	
Precursor Control Regulations (Fentanyl Precursors) — Regulations Amending..... Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2016-294	18/11/16	4251	
Schedule VI to the Controlled Drugs and Substances Act (Fentanyl Precursors) — Order Amending..... Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2016-295	18/11/16	4260	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2016-285		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2016-87-11-01 modifiant la Liste intérieure.....	4211
DORS/2016-286		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement	4216
DORS/2016-287		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Seabird Island)	4218
DORS/2016-288		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (O'Chiese)	4222
DORS/2016-289		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur la médiation en matière d'endettement agricole	4226
DORS/2016-290		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur la fixation des prix des œufs d'incubation de poulet de chair (marché interprovincial).....	4236
DORS/2016-291		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur l'octroi de permis visant les œufs d'incubation de poulet de chair et les poussins du Canada	4238
DORS/2016-292		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair et des poussins	4240
DORS/2016-293	2016-981	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (visa de résident temporaire)	4242
DORS/2016-294	2016-982	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les précurseurs (précurseurs du fentanyl).....	4251
DORS/2016-295	2016-983	Santé	Décret modifiant l'annexe VI de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (précurseurs du fentanyl)	4260
DORS/2016-296	2016-984	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (frais et avantages relatifs aux automobiles, 2016)	4261
DORS/2016-297	2016-985	Finances	Règlement de 2017 sur les cotisations des institutions financières.....	4266
DORS/2016-298	2016-986	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (Travailleurs qualifiés).....	4291
DORS/2016-299	2016-987	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions.....	4307
TR/2016-62	2016-989	Sécurité publique	Décret fixant au 1 ^{er} décembre 2016 la date d'entrée en vigueur des articles 21 à 28 de la Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants	4315
TR/2016-63	2016-990	Conseil du Trésor	Ordonnance de ne plus préparer le Rapport annuel de l'Agence du revenu du Canada au Parlement	4319

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe VI de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (précurseurs du fentanyl) — Décret modifiant Certaines drogues et autres substances (Loi réglementant)	DORS/2016-295	18/11/16	4260	
Commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair et des poussins — Règlement modifiant le Règlement canadien Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2016-292	18/11/16	4240	
Contraventions — Règlement modifiant le Règlement Contraventions (Loi)	DORS/2016-299	18/11/16	4307	
Cotisations des institutions financières — Règlement de 2017 Bureau du surintendant des institutions financières (Loi)	DORS/2016-297	18/11/16	4266	n
Décret fixant au 1 ^{er} décembre 2016 la date d'entrée en vigueur des articles 21 à 28 de la loi Renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants (Loi)	TR/2016-62	30/11/16	4315	
Élection du conseil de bandes indiennes (O'Chiese) — Arrêté modifiant l'Arrêté Indiens (Loi)	DORS/2016-288	17/11/16	4222	
Élection du conseil de bandes indiennes (Seabird Island) — Arrêté modifiant l'Arrêté Indiens (Loi)	DORS/2016-287	17/11/16	4218	
Fixation des prix des œufs d'incubation de poulet de chair (marché interprovincial) — Règlement modifiant le Règlement canadien Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2016-290	18/11/16	4236	
Immigration et la protection des réfugiés (Travailleurs qualifiés) — Règlement modifiant le Règlement Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2016-298	18/11/16	4291	
Immigration et la protection des réfugiés (visa de résident temporaire) — Règlement modifiant le Règlement Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2016-293	18/11/16	4242	
Impôt sur le revenu (frais et avantages relatifs aux automobiles, 2016) — Règlement modifiant le Règlement Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2016-296	18/11/16	4261	
Liste intérieure — Arrêté 2016-87-11-01 modifiant Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2016-285	10/11/16	4211	
Médiation en matière d'endettement agricole — Règlement modifiant le Règlement Médiation en matière d'endettement agricole (Loi)	DORS/2016-289	18/11/16	4226	
Octroi de permis visant les œufs d'incubation de poulet de chair et les poussins du Canada — Règlement modifiant le Règlement Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2016-291	18/11/16	4238	
Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement de 1986 Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2016-286	16/11/16	4216	
Précurseurs (précurseurs du fentanyl) — Règlement modifiant le Règlement Certaines drogues et autres substances (Loi réglementant)	DORS/2016-294	18/11/16	4251	
Rapport annuel de l'Agence du revenu du Canada au Parlement — Ordonnance de ne plus préparer Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2016-63	30/11/16	4319	n